



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Mai 2008

• SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
17 - 18 MAI 2008, ABUJA, NIGERIA

CONTENU	PAGE
REGLEMENT C/REG.1/05/08 PORTANT REORGANISATION DES DEPARTEMENTS SUPERVISES PAR LE COMMISSAIRE CHARGE DU COMMERCE, DES DOUANES, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DU TOURISME, ET DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET RECRUTEMENT DE PERSONNEL ADDITIONNEL	1
REGLEMENT C/REG. 2/05/08 PORTANT NOMINATION DE Dr. (Mme) ADRIENNE DIOP EN QUALITE DE COMMISSAIRE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN ET DU GENRE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO	2
REGLEMENT C/REG.3/05/2008 PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT L'HOMOLOGATION DES PESTICIDES DANS L'ESPACE CEDEAO	3
REGLEMENT C/REG.4/05/2008 PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LE CONTROLE DE QUALITE, LA CERTIFICATION ET LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES VEGETALES ET PLANTS DANS L'ESPACE CEDEAO	14
REGLEMENT C/REG.5/05/08 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA BIOSECURITE DANS L'ESPACE CEDEAO	34
REGLEMENT C/REG. 6/05/08 PORTANT ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2007- 2015 DU CADRE PERMANENT DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE) EN AFRIQUE DE LOUEST	78
REGLEMENT C/REG.7/05/08 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'UNITE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU ET DU DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES EN EAU DE LA COMMISSION	79
REGLEMENT C/REG. 8/05/08 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT COMME UN CENTRE D'EXCELLENCE DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DANS LES DOMAINES DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	80

REGLEMENT C/REG.1/05/08 PORTANT REORGANISATION DES DEPARTEMENTS SUPERVISES PAR LE COMMISSAIRE CHARGE DU COMMERCE, DES DOUANES, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DU TOURISME, ET DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET RECRUTEMENT DE PERSONNEL ADDITIONNEL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/REG.7/06/07 approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'Article 4 dudit Règlement qui donne compétence au Président de la Commission de la CEDEAO pour recommander au Conseil des Ministres la création de nouveaux départements en cas de nécessité ;

VU la Décision A/DEC.17/12/06 relative au Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG/1/12/07 portant approbation du Budget de la Commission de la CEDEAO, de ses agences et services, pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT que la trente troisième (33ème) session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a mis en relief le caractère prioritaire de la mise en place du Tarif Extérieur Commun ;

CONSIDERANT que les questions douanières sont d'une importance capitale pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest au regard

des enjeux actuels que constituent les négociations des Accords de Partenariat Economique (APE) et la réalisation d'une zone de libre échange au sein de la Communauté ;

NOTANT qu'il n'existe pas de département ayant en charge les questions douanières au sein de la Commission de la CEDEAO;

CONSIDERANT également la nécessité de réorganiser de manière judicieuse le Département de la libre circulation des personnes ;

DESIREUX de créer un nouveau département au sein de la Commission pour gérer les questions douanières d'une part, et de rattacher la Division du Tourisme au Département de la Libre Circulation des personnes d'autre part ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 23 Avril 2008 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Il est créé un Département des Douanes à la Commission de la CEDEAO.
2. Le Département des Douanes est placé sous la supervision du Commissaire chargé du Commerce, des Douanes, de l'Industrie, des Mines, du Tourisme et de la Libre Circulation des personnes.

ARTICLE 2

1. La Division du Tourisme est rattachée au Département de la Libre Circulation des Personnes.
2. Le Département réorganisé comme indiqué au paragraphe (1) du présent article est désormais dénommé « Département de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme ». Il est placé sous la supervision du Commissaire chargé du Commerce, des Douanes, de l'Industrie, des Mines, du Tourisme et de la Libre Circulation des Personnes.

ARTICLE 3

Les Départements suivants, exercent, sous la supervision du Commissaire chargée du Commerce, des Douanes, de l'Industrie des Mines, du Tourisme, et de la Libre Circulation des Personnes, les attributions ci-après :

i) Le Département du Commerce

Le Département du Commerce est en charge des questions liées à l'harmonisation des politiques commerciales, à l'élaboration d'un cadre

réglementaire de la concurrence, du commerce informel, de négociations bilatérales ainsi que la poursuite des négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et le suivi de sa mise en œuvre après signature

ii) Le Département des Douanes

Le Département des Douanes traite des questions relatives à la création d'un Marché Commun à travers la libéralisation des échanges intra-communautaires, l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun, la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes et des biens.

iii) Le Département de l'Industrie et des Mines

Le Département de l'Industrie et des Mines est en charge de la formulation et de la mise en œuvre les politiques régionales sur les industries et les mines.

iv) Le Département du Tourisme et la Libre Circulation des Personnes

Le Département du Tourisme et la Libre Circulation des Personnes est chargé des questions liées de la libre circulation des personnes, et directement du Tourisme, à l'Immigration et aux problèmes transfrontaliers.

ARTICLE 4

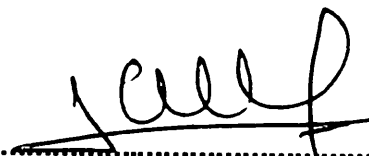
1. La Commission recrutera le personnel pour le fonctionnement efficace des quatre (4) départements mentionnés à l'article 3 du présent Règlement, conformément aux besoins en personnel approuvés dont la liste est jointe en annexe.
2. La Commission prendra les mesures nécessaires pour effectuer les recrutements en se limitant aux allocations budgétaires de l'exercice 2008.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S .E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG. 2/05/08 PORTANT
NOMINATION DE Dr. (Mme) ADRIENNE DIOP EN
QUALITE DE COMMISSAIRE DU
DEVELOPPEMENT HUMAIN ET DU GENRE DE
LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06.06 amendant les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 transformant le Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la Décision A/DEC.5/06/06 attribuant aux Etats membres les postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT que le poste de Commissaire

au Développement Humain et du Genre a été attribué à la République du Sénégal ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/06/07 approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO ;

RAPPELANT également la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Sélection et l'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la douzième réunion du Comité Ministériel Ad hoc de Sélection et d'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja le 16 mai 2008 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

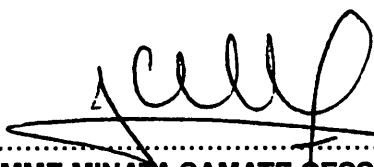
Dr. (Mme) Adrienne DIOP est nommée Commissaire du Développement Humain et du Genre de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de service.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



S.E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.3/05/2008 PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT L'HOMOLOGATION DES PESTICIDES DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

VU la Décision C/DEC.5/5/82 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative à une politique agricole commune ;

CONSIDERANT le Code international de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des Pesticides ;

CONSIDERANT la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

CONSIDERANT la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

CONSIDERANT la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination ;

CONSIDERANT la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et sur le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

CONSIDERANT le rôle stratégique que joue le secteur agricole dans les économies des Etats membres, l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSCIENT que la promotion d'une agriculture durable, permettant d'assurer la sécurité

alimentaire et d'améliorer le niveau de vie de nos populations, nécessite l'utilisation de toute substance ou association de substances susceptibles d'atteindre de tels résultats ;

CONVAINCU que les pesticides pourraient contribuer au développement d'une agriculture durable dans nos Etats membres, au regard de la preuve de leur efficacité dans les milieux agricoles de par le monde ;

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir et de créer dans la sous région les conditions d'une agriculture soutenue par un approvisionnement régulier du marché en pesticides de qualité accessibles aux producteurs ;

RECONNAISSANT cependant que l'utilisation des pesticides est susceptible de présenter des dangers aussi bien pour nos populations que pour l'environnement dans nos Etats membres ;

DÉSIREUX de développer au sein de la CEDEAO une coopération inter Etats devant permettre la vente et l'utilisation des pesticides de bonne qualité à travers une harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous-régionales, notamment le CILSS et l'UEMOA, dans l'élaboration du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007;

EDICTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

On entend par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

COAHP : le Comité Ouest africain d'Homologation des Pesticides qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides en Afrique de l'Ouest.

Applicateur : toute personne physique ou morale qui réalise pour son compte ou pour un tiers la protection phytosanitaire des cultures, le traitement des denrées entreposées, l'assainissement des locaux et matériels de stockage de produits agricoles, l'assainissement des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles, l'assainissement des lieux publics, des locaux d'habitation et de ceux abritant les animaux ainsi que le déparasitage externe des animaux.

Autorisation Provisoire de Vente (APV) : l'autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide, en attendant la collecte des données complémentaires nécessaires y afférentes pour son homologation.

Biocide : tout produit utilisé pour combattre des organismes nuisibles : ex. les produits contre les moustiques, puces, cafards ; les désinfectants d'étables etc.

Biopesticide : tout pesticide dérivé de matériaux naturels comme les animaux, les plantes, les bactéries et certains minéraux.

Conditionnement : tout contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

Distributeur : toute personne physique ou morale agréée qui importe ou se procure des pesticides homologués à des fins de commercialisation.

Fabricant : toute société, autre organisme du secteur public ou privé ou particulier dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci.

Formulation : toute combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Homologation : le processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen

de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Matière active : la partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation.

Nom commun : le nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation Internationale de Normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner uniquement cette matière active uniquement.

Nom commercial (nom de marque) : le nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale ou régionale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active.

Norme : tout élément de référence permettant d'apprécier la qualité d'un pesticide.

Pesticide : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

- a) repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;
- b) être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo ou ectoparasites ;
- c) être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Pesticide Interdit : tout pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine et animale; et l'environnement. S'applique à un pesticides dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Pesticide sévèrement réglementé: tout pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine et animale; et l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Produit ou produit pesticide : toute matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues.

Polluant organique persistant (POP): toute substance chimique qui possède des propriétés toxiques, résiste à la dégradation, s'accumule dans les organismes vivants et est propagé par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposé loin de son site d'origine, où il s'accumule dans les écosystèmes terrestres et aquatiques.

Résidu : toute substance spécifique laissée par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour les animaux ou l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression (résidus de pesticides) comprend les résidus de source inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques.

Revendeur : toute personne physique ou morale agréée qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des distributeurs ou des fabricants sur le territoire nationale.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

Le présent acte institue une réglementation commune à tous les États membres de la CEDEAO sur l'homologation des pesticides (ci-après appelée la Réglementation commune). Cette réglementation vise à :

- a) protéger les populations et l'environnement ouest africain contre des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides ;
- b) faciliter le commerce inter et intra Etats de pesticides, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
- c) faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualité en temps et lieux opportuns ;
- d) assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ;
- e) contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ;
- f) promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation, la mise sur marché, l'utilisation et le contrôle des pesticides et biopesticides dans les États membres.

CHAPITRE III : PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, la CEDEAO contribue au rapprochement des législations des États membres en matière de pesticides.

Article 5 : Principe de libre circulation des pesticides

Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement

sur le territoire des États membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

Les États membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des homologations fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de pesticides ainsi que des conditions et procédures d'homologation en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes.

Article 7 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des pesticides dans l'espace CEDEAO et favoriser leur commerce régional et international, les États membres fondent leurs règlements techniques en matière de pesticides sur :

- a) les normes, directives et recommandations internationales notamment celles prescrites par les Conventions de Rotterdam, de Stockholm, de Bâle et de Bamako ;
- b) les spécifications FAO et normes OCDE ;
- c) les obligations des États membres qui ont ratifié lesdites Conventions.

Article 8 : Principe de participation et d'information

1. Les États membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des pesticides au processus de décisions publiques relatives aux pesticides.
2. Les États membres organisent l'accès du public à l'information relative aux pesticides que détiennent les autorités publiques.
3. Les États membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur des pesticides.

CHAPITRE IV : ORGANE ET INSTRUMENTS DE GESTION DES PESTICIDES

Article 9 : Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides

1. Il est créé un Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides, ci-après dénommé COAHP. Cet organe est chargé d'exécuter la Réglementation commune pour le compte de la Commission de la CEDEAO. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la Commission.
2. Le COAHP est organisé en démembrements pour améliorer son fonctionnement.
3. Le siège de la cellule de coordination du COAHP est logé dans les locaux de la Commission de la CEDEAO à Abuja. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre État membre de la CEDEAO.
4. Le COAHP travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de gestion des pesticides pour le développement de la filière. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) là où il n'existe pas.
5. Les CNGP examinent et approuvent les demandes d'homologation, préalablement à la saisine de la Commission aux mêmes fins.
6. Toute demande d'homologation est soumise à la Commission de la CEDEAO qui assure la vérification de conformité par le biais du COAHP. Dans le processus d'homologation, le CNGP est chargé de la pré-homologation (expérimentation) et de la post-homologation (contrôle).
7. Les attributions, la composition, le fonctionnement et le financement du COAHP ainsi que le nombre de démembrements sont précisés par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 10 : Instruments de gestion des pesticides

1. Il est institué cinq listes de pesticides en vue d'une meilleure gestion des pesticides dans la CEDEAO et au sein de ses Etats membres:

- a) Liste des pesticides homologués ou en Autorisation Provisoire de Vente (APV);
- b) Liste des pesticides sévèrement réglementés ;
- c) Liste des pesticides sous toxicovigilance;
- d) Liste des pesticides interdits ;
- e) Liste des pesticides homologués retenus dans chaque Etat membre.

2. Ces listes constituent les instruments officiels de gestion des pesticides dans les Etats membres.

3. La liste des pesticides homologués et retenus par chaque Etat membre est établie sur la base de la liste des pesticides homologués par la Commission de la CEDEAO.

4. Toutefois, les États membres peuvent s'abstenir d'autoriser la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une Autorisation Provisoire de Vente (APV). A cet effet, ils doivent adresser à la Commission une demande motivée justifiant leur refus. La Commission de la CEDEAO informe les Etats membres de sa décision.

TITRE II : HOMOLOGATION DES PESTICIDES

CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE D'HOMOLOGATION

Article 11 : Obligation d'homologation

Un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire des Etats membres que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une APV conformément aux dispositions de la présente Réglementation commune, à moins que l'usage auquel il est destiné ne soit couvert par les dispositions des Articles 19 et 28 ci -après.

Article 12 : Responsabilité pour l'homologation

1. L'examen et l'analyse des dossiers d'homologation des pesticides sont du ressort du COAHP. Ils se font pour l'ensemble des États membres.

2. Les décisions d'homologation sont prises par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.
3. Les conditions et procédures d'homologation sont respectivement décrites dans les Chapitre VI et VII du présent Règlement.

Article 13 : Mise en oeuvre

Conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Règlement, le COAHP évalue toutes les notifications et les Documents d'Orientation de Décisions (DOD) au titre des Conventions visées. Il soumet à la Commission ses avis, laquelle en saisit les États membres pour leur mise en oeuvre.

Article 14 : Usage approprié

1. Les pesticides font l'objet d'un usage approprié.
2. Un usage approprié comporte :
 - a) le respect des conditions fixées dans les Articles 15 et 16 et celles mentionnées sur l'étiquette,
 - b) l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires, vétérinaires ou de lutte antivectorielle, ainsi que de celles de la gestion intégrée des nuisibles chaque fois que cela est possible.

**CHAPITRE VI :
CONDITIONS D'HOMOLOGATION****Article 15 : Conditions requises**

1. Un pesticide est homologué sur la base d'un dossier d'homologation dont le contenu est défini et précisé par la Commission de la CEDEAO.
2. Un pesticide est homologué lorsqu'il est conforme aux prescriptions définies dans ce dossier.
3. Le demandeur d'homologation d'un pesticide doit avoir un siège ou une représentation dans un des États membres.
4. L'homologation d'un pesticide est donnée pour un usage bien déterminé qui est le seul autorisé dans les États membres.
5. L'homologation est donnée avec des restrictions spécifiques d'utilisation.

Article 16 : Critères d'homologation

1. Les critères d'homologation concernent l'efficacité biologique, la qualité des formulations mises en vente, la toxicité et le risque du produit pour l'homme, ainsi que les effets nocifs et le risque du produit pour l'environnement.
2. Ils sont précisés par la Commission en relation avec le COAHP et les États membres par voie de Règlement d'exécution.

Article 17 : Frais d'examen du dossier d'homologation

Il est institué des frais d'examen du dossier d'homologation de tout pesticide dont le montant est fixé par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP. Ces frais sont à la charge du demandeur.

Article 18 : Durée de validité de l'homologation

La durée de validité de l'homologation est d'une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 19 : Situations d'urgence

1. L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV de la Commission est exceptionnellement acceptée dans le cas d'une urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, comme l'invasion imprévue d'un ravageur ou l'apparition inattendue d'un vecteur de maladie.
2. L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV est seulement acceptable si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. Son utilisation doit être d'envergure et de durée limitées.
3. L'État membre qui souhaite utiliser un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV pour des raisons d'urgence le notifie immédiatement à la Commission en lui soumettant un dossier contenant les arguments motivant sa requête. La Commission après examen approuve ou rejette la demande.

CHAPITRE VII : PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 20 : Examen des demandes d'homologation

Les procédures d'examen des demandes d'homologation sont établies et définies par la Commission.

Article 21 : Décisions d'homologation

1. La Commission peut :
 - a) décider d'homologuer un pesticide pour cinq (5) ans renouvelable ;
 - b) donner une Autorisation Provisoire de Vente (APV) en attendant des études complémentaires ;
 - c) maintenir le dossier en étude pour complément d'informations ;
 - d) refuser l'homologation du pesticide ;
 - e) retirer l'homologation ou l'APV.
2. Le pesticide homologué ou ayant reçu une APV porte un numéro unique commun à tous les États membres.
3. Les homologations et APV attribuées par la Commission sont signées en deux exemplaires. Un exemplaire est envoyé au demandeur. Le second est gardé au COAHP.
4. Le COAHP est tenue de mettre à jour la liste des homologations et APV après chaque réunion. La liste mise à jour est envoyée à chaque État membre et est publiée dans le journal officiel de la CEDEAO.

Article 22 : Autorisation provisoire de vente (APV) et durée de validité

1. L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) est accordée lorsque des données et informations complémentaires sont jugées nécessaires afin de répondre d'une manière satisfaisante aux conditions indiquées à l'Article 15 du présent Règlement.
2. L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) a une validité limitée de trois (3) ans non renouvelable.

Article 23 : Maintien en étude

Un dossier de demande d'homologation est maintenu en étude lorsque les informations

fournies ne sont pas suffisantes pour remplir les conditions stipulées à l'Article 15 du présent Règlement. Dans ce cas, la Commission, par le biais du COAHP, exige du demandeur les informations complémentaires.

Article 24 : Refus d'homologation

L'homologation est refusée lorsque les conditions prévues par les Articles 15 et 16 du présent Règlement ne sont pas remplies.

Article 25 : Réexamen, modification ou annulation des homologations et des APV

1. L'APV et l'homologation peuvent être réexaminées. Dans ce cas, il peut donner lieu à retrait et, le cas échéant, à poursuites judiciaires.
2. L'APV ou l'homologation est annulée si :
 - a) une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;
 - b) les informations nécessaires à son obtention sont jugées fausses ou fallacieuses.
3. L'APV ou l'homologation peut être modifiée si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques,
 - a) le mode d'utilisation et les quantités recommandées en application peuvent être modifiées ;
 - b) l'évaluation des données fournies dans le dossier de demande d'homologation a changé.

Article 26 : Confidentialité

1. Les données fournies par le demandeur en vue de l'homologation sont confidentielles.
2. La confidentialité ne s'applique pas en cas de demande formulée par un État membre relativement :
 - a) aux dénominations et à la teneur de la ou des matières actives, ni à la dénomination du produit commercial ;
 - b) aux noms des autres substances considérées comme dangereuses pour l'homme ou l'environnement ;
 - c) aux données physico-chimiques concernant la matière active, les matières de dégradation ou métabolites

- d'importance (éco)toxicologique et le produit commercial ;
- d) aux moyens utilisés pour rendre la matière active ou le produit commercial inoffensif ;
 - e) au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;
 - f) aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, du stockage, du transport ou autres ;
 - g) aux méthodes d'analyses de la ou des matières actives, de ses ou de leurs résidus après application, ainsi que des métabolites ou autres composantes considérés importants du point de vue (éco)toxicologique ;
 - h) aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;
 - i) aux mesures de décontamination à prendre en cas d'application ou fuite accidentelle ;
 - j) aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas d'exposition accidentelle ou d'intoxication.

CHAPITRE VIII : EXPERIMENTATION

Article 27 : Protocoles d'expérimentation

Les conditions détaillées concernant les protocoles et méthodes d'expérimentation en vue de l'homologation d'un pesticide sont décrites dans le contenu du dossier d'homologation des pesticides de la Commission.

Article 28 : Essais avec émission de produits non autorisés

Les essais ou les tests effectués dans un État membre à des fins de recherche ou de développement et impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytosanitaire non autorisé par la Commission, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'essai ou le test est exécuté et selon la législation nationale en vigueur.

Article 29 : Essais d'efficacité biologique

1. Les essais d'efficacité biologique en vue de l'homologation sont réalisés par des établissements publics ou privés retenus par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.
2. Les essais sont effectués selon les protocoles élaborés par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

CHAPITRE IX : RECOURS

Article 30 : Droit de recours

1. Le refus d'homologation tel que défini à l'Article 24 du présent Règlement et la modification ou l'annulation d'une APV ou d'une homologation, comme prévues à l'Article 25 ci-dessus, peuvent faire l'objet de recours devant le Président de la Commission ou son représentant ou, le cas échéant, devant la cours de justice de la Communauté.
2. La procédure de recours est précisée par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

TITRE III : COMMERCIALISATION DES PESTICIDES

CHAPITRE X : CONDITIONS REQUISES

Article 31 : Agrément

1. L'exercice de la profession de producteur, d'importateur, de distributeur, de revendeur, d'applicateur, exportateur, de formulateur, de re-conditionneur et de transporteur de pesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Etat membre concerné.
2. L'agrément est renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.
3. Les conditions et modalités d'obtention de l'agrément, de sa suspension ou son retrait sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 32 : Comptabilité matière

1. Tout distributeur de pesticides tient une comptabilité matière détaillée des entrées et

sorties de stocks de pesticides, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment par le service officiel de contrôle ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du ministère chargé du commerce ou tout autre ministère concerné.

2. Les quantités de pesticides reçues, achetées et entreposées ne doivent pas constituer un stock obsolète.

Article 33 : Conditions tenant aux magasins de stockage

Afin de permettre une bonne conservation des pesticides, tous les magasins de stockage de pesticides destinés à la commercialisation doivent:

- a) avoir une température et une humidité adéquates
- b) être propres et bien aérés.

Article 34 : Conditions de stockage des produits

1. Les pesticides sont conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte. Ils sont entreposés séparément dans des armoires fermées à clé. Les armoires d'entreposage sont disposées à l'air libre et leur accès est contrôlé pour éviter toute utilisation non autorisée.
2. Des conditions de stockage des pesticides plus détaillées et conformes aux directives internationales sont précisées ultérieurement par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 35 : Conditions de transport

1. Les pesticides sont transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers.
2. Les pesticides ne sont pas transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, des vêtements, des articles ménagers ni d'autres effets personnels.
3. Les conditions de transport des pesticides plus détaillées sont précisées ultérieurement par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 36 : Installation des usines

Tout établissement de fabrication et/ou de conditionnement de pesticides fait l'objet d'une autorisation nationale préalable conformément aux normes internationales.

Article 37 : Régime d'importation et d'exportation

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation nationale préalable sur la base de la liste des pesticides homologués retenue par l'Etat membre concerné.
2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements précisés dans des fiches prévues à cette fin par la Commission.

CHAPITRE XI : ETIQUETAGE

Article 38 : Obligation d'étiquetage

1. Tout emballage contenant des pesticides homologués est muni d'une étiquette.
2. L'information des utilisateurs est assurée par les étiquettes et les notices jointes au dossier de demande d'homologation.

Article 39 : Contenu des étiquettes

1. Le minimum d'information à apparaître sur l'étiquette et/ou les notices est précisé par la Commission. Les étiquettes et/ou notices doivent être écrites en langue(s) officielle(s) du pays où le produit est commercialisé.
2. Des pictogrammes doivent compléter le texte de l'étiquette.
3. L'étiquette comporte en bas une bande toxicologique conformément à la classification FAO/OMS des pesticides.

CHAPITRE XII : EMBALLAGE

Article 40 : Caractéristiques des emballages

Les caractéristiques des emballages sont celles arrêtées par la Commission de la CEDEAO. Ces caractéristiques doivent être conformes aux normes internationales.

TITRE IV : CONTROLE DES PESTICIDES**CHAPITRE XIII :
RESPONSABILITES ET PROCEDURES****Article 41 : Responsabilité générale du contrôle**

1. Les États membres ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution et l'utilisation des pesticides. Ils mettent à la disposition des services compétents les pouvoirs et les moyens humains et financiers y afférents.
2. La gestion des emballages et des stocks de pesticides obsolètes est du ressort des Etats membres et se fait conformément aux normes fixées par la Commission de la CEDEAO.

Article 42 : Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

1. Les Etats membres dressent la liste des agents phytosanitaires assermentés à effectuer les contrôles.
2. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment:
 - a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de fabrication et de formulation, de distribution de pesticides, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits;
 - b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du formulateur, du reconditionneur et du distributeur de pesticides ;
 - c) d'inspecter les installations, véhicules et appareils de traitement relatifs aux pesticides ;
 - d) de procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant qu'ils sont représentatifs et suffisants en quantité pour permettre un examen contradictoire.
3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du formulateur, du re-conditionneur, du distributeur ou de son représentant.

Article 43 : Toxicovigilance

Les produits homologués ou ayant reçu une APV et qui sont sur la liste de toxicovigilance prévue par l'Article 10 ci-dessus font l'objet de suivi particulier par les structures habilitées des Etats membres.

Article 44 : Champ du contrôle

1. Le contrôle des pesticides dans l'espace CEDEAO s'exerce en tout temps et en tout lieu de leur production, importation, exportation, stockage, transport, formulation et reconditionnement, mise sur le marché et de leur utilisation ou de leur destruction.
2. Les États membres sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par cette Réglementation commune, notamment :
 - a) la détention de l'agrément ;
 - b) la conformité aux conditions d'importation et d'exportation prévue dans l'Article 36 ;
 - c) la qualité des formulations mises sur le marché ;
 - d) les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;
 - e) la conformité de l'étiquette ;
 - f) l'utilisation des pesticides commercialisés selon les indications mentionnées sur les étiquettes ;
 - g) la conformité des conditions de stockage et du transport ;
 - h) les effets des pesticides sur l'environnement ;
 - i) toutes autres conditions définies par la Réglementation.

Article 45 : Procédure de contrôle

1. La procédure de contrôle des pesticides se fait conformément aux dispositions réglementaires communautaires.
2. Toutefois, les contrôles s'effectuent en présence du producteur, de l'importateur, du distributeur, de l'applicateur, de l'exportateur, du formulateur, du re-conditionneur et du transporteur de pesticides ou de son représentant agréé et font l'objet d'un rapport

dans lequel sont consignées les observations faites. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques.

3. Le modèle du rapport de contrôle est précisé par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 46 : Droit de recours et expertise contradictoire

1. En cas de contestation du rapport de contrôle, le formulateur, le re-conditionneur, le distributeur, les applicateurs et le transporteur ont le droit de recourir à une expertise contradictoire.
2. La procédure de recours est celle en vigueur dans les Etats membres.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE XIV : SANCTIONS

Article 47 : Sanctions

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.
2. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application:
 - a) la production, l'importation ou l'exportation de pesticides non autorisés;
 - b) la commercialisation de pesticides sans agrément ;
 - c) les déclarations mensongères sur l'étiquette d'un pesticide et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité dudit pesticide ;
 - d) la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette ;
 - e) la non tenue du registre de comptabilité matière ;
 - f) l'entrave à l'exercice de fonctions officielles de contrôle ;
 - g) toutes autres violations du présent Règlement et de ses textes d'application.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Mise en œuvre

Dans le cadre de ses activités, le COAHP est ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur des pesticides. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 49 : Publication

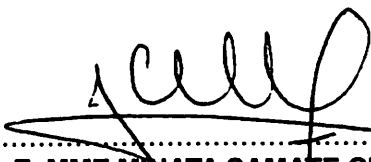
Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Article 50 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
S.E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.4/05/2008 PORTANT
HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LE
CONTROLE DE QUALITE, LA CERTIFICATION ET
LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES
VEGETALES ET PLANTS DANS L'ESPACE
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;

VU la Décision C/DEC.16/12/90 portant création des comités techniques inter Etats chargés du suivi des tendances des prix pour produits agricoles ou groupes de produits ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

VU la Décision C/DEC.5/5/82 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative à une politique agricole commune ;

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

CONVAINCU que les semences sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture durable et dans la réalisation de la politique agricole de la Communauté ;

RECONNAISSANT qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en semences de bonne qualité et accessibles aux

producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;

DESIREUX d'assurer un approvisionnement sécurisé des marchés des Etats membres en semences de bonne qualité et à cette fin, d'harmoniser les règles régissant la production et la commercialisation des semences dans lesdits Etats ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous-régionales telles que le CILSS et l'U.E.M.O.A dans l'élaboration, l'amélioration et la finalisation du projet du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007 ;

EDICTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

AGRICULTEUR-MULTIPLICATEUR : la catégorie d'agriculteurs spécialisés dans la multiplication des semences.

ALLOGAMIE : le mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents.

ANALYSE DES SEMENCES : l'ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences.

ANTECEDENT OU PRECEDENT CULTURAL : la culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question.

AUTO FECONDATION : la fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante.

AUTOGAMIE : le mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu.

CASTRATION DES VEGETAUX : l'enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux.

CATALOGUE DES ESPECES ET VARIETES : le document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées.

CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES ou COAfEV : le catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres.

CATEGORIE DE SEMENCES : la classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE : le document conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

CERTIFICATION : l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur.

CHAMP SEMENCIER : toute portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée.

COMMERCIALISATION : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

COMMISSION : la Commission de la CEDEAO.

Communauté : la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

CONDITIONNEMENT DES SEMENCES : L'Opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées, traitées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention.

CONTRAT DE MULTIPLICATION : Convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents.

CONTROLE DE QUALITE : l'ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

CONTROLEUR SEMENCIER : tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres;

DECLARATION DE CULTURE : le document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers.

DISJONCTION : tout plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée.

DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

DROIT COMMUNAUTAIRE : le droit résultant de l'application de dispositions du Traité de la CEDEAO et des textes subséquents.

ECHANTILLON DE SEMENCES : toute portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

ECHANTILLONNAGE : l'ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné.

EMBALLAGE : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lequel les semences sont conditionnées.

EPURATION : l'élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences.

ESPECE : l'ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux.

ESSAI OU TEST DE GERMINATION : tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement

jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre.

ETAT SANITAIRE DES SEMENCES : la situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que de parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes.

ETIQUETTE : tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence.

FACULTE GERMINATIVE : la capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné.

GENERATION : la filiation dans les descendance successives.

GRAIN ET SEMENCE DE FERME : toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation.

GRAINE DE MAUVAISES HERBES : toute graine de plantes sauvages herbacées.

HOMOLOGATION : la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont inscrites;

HOMOZYGOTE : tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné.

HORS-TYPES : toute plante issue d'une variété mais non-conforme au standard de la variété.

HYBRIDE DOUBLE : le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées.

HYBRIDE SIMPLE (F1) : le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle.

HYBRIDE TROIS VOIES : le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle.

HYBRIDE : le produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes.

INDIVIDU : tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique.

ISOLEMENT : les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger.

ISOLEMENT DANS LE TEMPS : le décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas.

ISOLEMENT DANS L'ESPACE : le maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée.

I.S.T.A. : l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association.

LABORANTIN (E) : toute personne formée pour travailler dans un laboratoire.

LABORATOIRE D'ANALYSES DES SEMENCES : tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

LIGNEE PURE : toute lignée génétiquement homozygote et homogène.

LIGNEE : l'ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations.

LOT DE SEMENCES : toute quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité.

LOT NATURE : tout lot de semences destinée à la certification.

MAINTENEUR : toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification.

MATÉRIEL PARENTAL (G0) : tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

MATIERE ACTIVE : le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité.

MATIERE INERTE : toute impureté, telle que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenue dans un lot de semences.

NORMES : les éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence.

OBTENITEUR : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle.

ORGANISME PRIVE AGREE : toute institution privée habilitée par l'Etat membre à assurer les activités de contrôle et de certification.

ORIGINE DU LOT : tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente.

PARCELLE SEMENCIERE : toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences.

PLANTE ADVENTICE : toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture.

PLANTE ALLOGAME : toute plante à fécondation croisée.

PLANTE AUTOGAME : toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen.

PLANT : tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

PLANT MALADE : tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation.

PLANTULE : toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci.

POLLEN : l'ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs.

POLLUTION : toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer.

PRODUCTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et dûment admise au contrôle.

PRODUCTEUR-DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

PURETE SPECIFIQUE : la proportion de la spéculation considérée dans un lot de semences.

PURETE VARIETALE OU GENETIQUE : la proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences.

REGLEMENT TECHNIQUE : le document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

SELECTIONNEUR : toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés.

SEMENCE : tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

SEMENCEAU : tout ou partie d'un tubercule destiné à l'ensemencement comme dans le cas des ignames ou des pommes de terre.

SEMENCE CONVENTIONNELLE : toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique.

SEMENCE CERTIFIEE : toute semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

SEMENCE D'ADVENTICE : toute semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture.

SEMENCE DE BASE (G4) : toute semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées.

SEMENCE INFECTEE : toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures.

SEMENCE INFESTEE : toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens.

SEMENCE MERE : toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation.

SEMENCE NON CONVENTIONNELLE : toute semence autre que conventionnelle.

SEMENCE DE PRÉ-BASE: toute génération G1, G2 OU G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION : le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences.

STOCKAGE DES SEMENCES : la conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité.

TAUX D'HUMIDITE OU TENEUR EN EAU : le pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences.

TECHNICIEN-SEMENCES : tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences de l'Etat membre pour assister les producteurs de semences.

TRAITEMENT CHIMIQUE : l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE : l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites.

VARIETE COMPOSITE : toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique.

VARIETE OU VARIETE VEGETALE: l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

1. Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser les règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants agricoles dans les Etats membres.
2. Cette harmonisation vise à garantir la bonne qualité et à déterminer l'origine des semences des variétés des espèces végétales énumérées dans le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales tel que défini à l'Article 9 du présent Règlement.
3. De manière plus spécifique, l'harmonisation doit permettre de :
 - Faciliter la production locale des semences de qualité ;
 - faciliter le commerce de semences entre les Etats membres, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
 - faciliter l'accès des agriculteurs aux semences de qualité en temps et lieux opportuns ;
 - créer un environnement favorable à

l'investissement privé dans l'industrie des semences ;

- faciliter l'accroissement des choix de semences disponibles aux agriculteurs;
- promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3 : Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences notamment celles concernant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences.
2. Il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, sous réserve de l'application des règles en vigueur dans la CEDEAO.

CHAPITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, la Communauté contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière de semences.

Article 5 : Principe de libre circulation des semences

Afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de la Communauté, les semences circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans la CEDEAO.

Article 6 : Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

1. Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des certifications fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de semences végétales ainsi que des procédures de contrôle et d'homologation en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes.
2. Chaque Etat membre accepte sur son territoire les semences conformes aux normes techniques adoptées par un autre Etat membre.

Article 7 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des semences dans la Communauté et de favoriser leur commerce régional et international, les Etats membres fondent leurs règlements techniques en matière de semences, sur les normes, directives et recommandations internationales.

Article 8 : Principe de participation et d'information

1. Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur semencier au processus de décisions publiques relatives aux semences.
2. Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux semences que détiennent les autorités publiques.
3. Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur semencier.

CHAPITRE IV: INSTRUMENT ET ORGANE DE GESTION DES SEMENCES

Article 9 : Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales

1. Il est institué un Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales, ci-après dénommé « COAfEV », en vue d'une meilleure gestion des activités de contrôle de qualité et la certification des semences dans les Etats membres.
2. Le COAfEV est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées dans les Etats membres.
3. Le COAfEV est constitué par l'ensemble des variétés homologuées contenues dans les catalogues nationaux des Etats membres. A cette fin, chaque Etat membre institue un catalogue national des espèces et variétés végétales.
4. Les modalités d'organisation du COAfEV sont déterminées par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 10 : Comité Ouest Africain des Semences

1. Il est mis en place un Comité Ouest Africain des Semences, ci-après dénommé COASem. Ce comité assure la mise en œuvre des réglementations en vigueur en matière de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences, afin de contribuer au développement du secteur semencier dans les Etats membres.
2. Le Comité Ouest Africain des Semences travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de semences pour le développement du secteur semencier. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National des Semences et un Fonds qui appui le secteur semencier.
3. Chaque Etat membre fournit à la demande du COASem les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité et de certification des semences avec les textes communautaires. Pour confirmer la véracité des informations fournies, le COASem peut faire des inspections dans les Etats membres.
4. Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le financement du Comité Ouest Africain des Semences sont précisés ultérieurement.

TITRE II : CONTROLE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 11 : Objet du contrôle

1. Le contrôle permet au service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, de s'assurer que les semences qui lui sont soumises :
 - présentent un minimum de pureté variétale ou génétique ;
 - possèdent un bon état physiologique et un bon état sanitaire ;
 - répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.
2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 12 : Domaine du contrôle

Le contrôle des semences s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au contrôle.

Article 13 : Responsable du contrôle

Le contrôle des semences dans chaque Etat membre est assuré par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, conformément aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE VI : ADMISSION AU CONTROLE

Article 14 : Demande d'admission au contrôle

- (a) Dans chaque Etat membre, l'admission au contrôle est accordée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle est assurée par le service national officiel du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé pour une ou plusieurs espèces inscrites au COAfEV et, pour chacune d'elle, pour une ou plusieurs catégories de semences telles que définies à l'Article 22 du présent Règlement;
- (b) Toute demande d'admission est adressée au service officiel de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre, sur un formulaire approprié, avant l'ouverture de la campagne agricole ;
- (c) Le service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé étudie la demande et s'assure que les conditions d'admission requises par la réglementation régionale en vigueur ont été remplies. L'acceptation ou le refus est notifié au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande ;
- (d) Lorsque le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé l'estime nécessaire, il accorde un délai supplémentaire de dix (10) jours au demandeur pour le dépôt d'une nouvelle demande ou pour un complément d'informations.

Article 15 : Critères d'admission

(a) Critères Généraux

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle doit remplir les conditions suivantes :

- i. s'engager à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus à l'Article 58 du présent Règlement;
- ii. disposer de terres suffisantes ;
- iii. disposer d'un personnel technique suffisant et qualifié ;
- iv. disposer d'installations et de matériels appropriés.

(b) Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 16 : Carte professionnelle

1. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le service officiel du contrôle de qualité et de certification, aux personnes physiques ou morales.
2. La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés par l'Etat concerné.
3. La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:
 - (a) Sélectionneur ;
 - (b) Producteur de semences de base ;
 - (c) Producteur de semences certifiées ;
 - (d) Producteurs de plants (pépiniériste);
 - (e) Grossiste ;
 - (f) Détaillant ;
 - (g) Importateur /Exportateur ;
 - (h) Professionnels assimilés tels que les conditionneurs, les courtiers, les transporteurs ou les emballeurs.

Article 17 : Durée de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur.

Article 18 : Suspension de la carte professionnelle

1. La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :
 - (a) le non respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du service officiel de contrôle et de certification ;
 - (b) le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation de chaque Etat membre relative à la répression des infractions.
2. En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions du présent Règlement. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 19 : Retrait de la carte professionnelle

1. Le retrait de la carte professionnelle intervient si :
 - (a) le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux années consécutives ;
 - (b) le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
 - (c) le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Règlement dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément à l'Article 18 du présent Règlement.
2. Le service officiel de contrôle et de certification adresse un avis de non-reconduction à l'intéressé. Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences sont conformes, la certification des semences qui en sont issues.
3. En cas de retrait de la carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE VII : ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Article 20 : Producteur de semences et Agriculteur-Multiplicateur

1. Est producteur de semences, toute personne physique ou morale dûment admise au contrôle.
2. Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs pour la même espèce.
3. Un agriculteur-multiplicateur n'est pas autorisé à passer un contrat de multiplication avec plusieurs producteurs de semences. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Article 21 : Variétés à multiplier

1. Seules peuvent être multipliées, en vue de la certification, les semences de variétés inscrites au Catalogue national ou au COAfeV.
2. Les caractéristiques de ces variétés doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au COAfeV et conservés sous la responsabilité du Comité national chargé de l'inscription audit catalogue.

Article 22 : Catégories de semences

1. Les différentes catégories de semences sont les suivantes :

(a) *Matériel parental (G0)*

Le matériel parental G0 désigne le matériel initial dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

(b) *Semences de pré-base (G1, G2 et G3)*

Les semences de pré-base G1, G2 et G3 désignent les générations de semences se situant entre le matériel parental et les semences de base. La production des semences de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

(c) *Semences de base (G4)*

Les semences de base G4 désignent les semences issues de semences de pré-base et qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées.

(d) *Semences certifiées*

Les semences certifiées désignent les semences qui sont issues directement de la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

Article 23 : Générations de semences certifiées

1. Les semences certifiées concernent plusieurs générations successives :
 - Semences certifiées de première génération ou "R1", issues des semences de base ;
 - Semences certifiées de deuxième génération ou "R2", issues des semences certifiées R1 ;
 - Semences certifiées de troisième génération ou "R3", issues des semences certifiées "R2".
2. Dans le cas des variétés hybrides, les semences certifiées sont issues de la seule et unique hybridation (F1) de semences de base. On parle donc de semences certifiées de variété hybride.

Article 24 : Générations des semences certifiées autorisées

1. La dernière génération autorisée par le présent Règlement est la semence certifiée de deuxième génération "R2". Elle n'est pas susceptible de produire des semences.
2. Toutefois, en cas de difficultés d'approvisionnement en semences certifiées suite à un cas de force majeure dans l'un des Etats membres, les autres Etats membres peuvent autoriser la livraison ou la commercialisation de semences issues de la dernière génération R2 autorisée, pour faire face à la situation de crise. Ces semences respectent les normes minimales requises pour les semences certifiées R2. Elles seront appelées semences de troisième génération ou "R3".

3. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 25 : Emplacement du champ

1. Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les zones de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.
2. Le champ est accessible en tout temps pendant le cycle de la culture, pour permettre les différentes inspections.

Article 26 : Superficies

Les superficies minima et maxima par culture et par parcelle sont celles en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 27 : Nombre de variétés et de catégories

1. Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole est fonction de l'espèce et des normes définies dans les règlements techniques annexes visés à l'Article 58 du présent Règlement.
2. Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif. La non-limitation doit toutefois être prévue par les normes d'isolement visées dans les règlements techniques annexes ci-dessus mentionnés.

Article 28 : Origine des semences-mères

1. Le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'assure que le producteur ou l'agriculteur-multiplicateur utilise effectivement des semences-mères certifiées.
2. Tout producteur ou agriculteur-multiplicateur justifie l'origine de la semence-mère par des documents tels que l'étiquette de certification, la facture, le bon de livraison ou tout autre document jugé pertinent.

CHAPITRE IX : CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 29 : Périodes de contrôle

Le contrôle s'exerce à tous les stades de la filière que sont la production, la conservation, le conditionnement, l'emmagasinage, le transport, la commercialisation et l'utilisation des semences.

Article 30 : Déclaration de culture

1. Avant le début de chaque campagne de certification, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir dans un délai raisonnable avant la mise en place des cultures, sous peine de refus, une déclaration de culture au service national de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Toute modification ultérieure apportée à la déclaration de culture est immédiatement signalée au service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé.
3. Le modèle de déclaration de culture figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 31 : Contrat de multiplication

1. Le contrat de multiplication conclu entre un producteur de semences et un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs contient:
 - (a) l'engagement de l'agriculteur-multiplicateur à respecter la réglementation en vigueur, à permettre aux agents chargés du contrôle de visiter ses cultures et à ne pas gêner les cultures de semences voisines ;
 - (b) l'engagement du producteur à fournir à l'agriculteur-multiplicateur toutes les instructions techniques nécessaires et à livrer les semences-mères en temps opportun.
2. Le modèle de contrat de multiplication de semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 32 : Agents du contrôle

1. Les cultures sont placées pendant tout leur cycle, sous la surveillance d'agents

assermentés, ci-après dénommés inspecteurs, du service national officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre ou tout autre organisme privé agréé.

2. Ces inspecteurs ont pour mission de visiter les cultures et d'en noter les caractéristiques et conditions d'implantation.

Article 33 : Inspections au champ

1. Les inspecteurs effectuent des visites au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ lors de chaque visite.
2. Quatre inspections au moins sont prévues tout au long du cycle des cultures.

(a) Première inspection : Inspection préliminaire

Elle a lieu avant le semis et a pour but de vérifier la conformité du terrain choisi par le producteur aux caractéristiques et normes minimales requises pour l'espèce à multiplier.

(b) Deuxième inspection : Période de préfloraison

La deuxième inspection a lieu durant la phase végétative qui part du semis à l'initiation florale et à l'apparition des inflorescences.

(c) Troisième inspection : Période de floraison

La troisième inspection a lieu quand environ 50% des plants sont en fleurs ; les fleurs sont ouvertes, les stigmates sont réceptifs et les anthères libèrent du pollen.

(d) Quatrième inspection : Période de pré-récolte

La quatrième inspection a lieu durant la période qui précède de quelques jours la récolte. La semence est suffisamment ferme et a atteint la maturité physiologique.

3. Les caractéristiques du terrain et les normes minimales requises pour chaque espèce sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 34 : Déterminants du nombre de contrôles

1. Le nombre de contrôles minimum est défini sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Environnement du champ semencier,
 - Origine de la semence-mère,
 - Précédent cultural,
 - Isolement,
 - État cultural.
2. L'ensemble des caractéristiques ci-dessus indiquées est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 35 : Causes de rejet d'un champ semencier

1. Tout champ semencier fait l'objet d'un rejet par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'il ne satisfait pas aux normes requises relatives aux caractéristiques suivantes :
 - Pureté physique,
 - Plantes adventices,
 - Etat sanitaire,
 - Pureté variétale.
2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 36 : Rapport d'inspection

1. Les inspections s'effectuent en présence de l'agriculteur-multiplicateur ou d'un représentant agréé du producteur et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état cultural des parcelles.
2. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques conformes aux règles définies pour l'espèce considérée.
3. Le modèle du rapport d'inspection au champ figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 37 : Techniciens-semences

1. Tout producteur de semences ne disposant pas des compétences techniques requises, a l'obligation de recourir au service d'un technicien-semences qu'il emploie de la production à la vente aux distributeurs.
2. Le technicien-semences remplit les conditions suivantes :
 - être agréé par le service national officiel chargé de contrôle et de certification;
 - ne servir qu'un producteur à la fois. Toutefois, il bénéficie de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.
3. Le technicien-semences est soumis aux obligations suivantes :
 - contrôle des cultures sur pied ;
 - présence à chacune des visites de l'inspecteur ;
 - nettoyage des matériels de semis, de plantation, de récolte, de transport, les installations de conditionnement et de stockage ;
 - identification des lots ;
 - stockage dans de bonnes conditions.
4. Le modèle de demande d'agrément de technicien-semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement

Article 38 : Contrôle interne

Tout producteur admis au contrôle peut mettre en place une structure interne de contrôle en culture qui utilise des techniciens-semences.

Article 39 : Abandon d'une parcelle de semences

Une parcelle de semences peut être abandonnée pour des raisons climatiques ou techniques à n'importe quel stade de la végétation. Dans ce cas, le producteur en informe le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé dans les délais les plus brefs.

Article 40 : Classement des cultures

1. Les inspecteurs effectuent le classement des

cultures sur la base des résultats des notations lors des différents contrôles.

2. Le refus d'une culture est prononcé, si les recommandations et instructions techniques données lors des précédentes visites n'ont pas été respectées ;
 - (a) tout refus est notifié à l'intéressé dans les meilleurs délais ;
 - (b) lorsqu'il y a multiplication de semences-mères importées d'un pays non membre de la CEDEAO, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats des contrôles variétaux réalisés en laboratoire ou en parcelles.

CHAPITRE X : CONTROLE DES LOTS**Article 41 : Constitution d'un lot**

1. Tout lot de semences est physiquement identifiable par un numéro pouvant être des chiffres, des lettres ou la combinaison des deux.
2. Avec l'autorisation du service chargé du contrôle, un même lot de semences certifiées peut être composé du produit de plusieurs parcelles de la même variété et issues de la même semence-mère.
3. Toutefois, pour les semences de pré-base et de base, le produit d'une parcelle constitue un lot.

Article 42 : Taille d'un lot

La taille des lots est fonction de l'espèce et est précisée dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 43 : Identification des lots natures

De la récolte au conditionnement, les lots nature de semences de toutes catégories, en sac ou en vrac, sont identifiables par un document provisoire tel que l'étiquette, la fiche de récolte ou tout autre document jugé pertinent afin d'éviter tout mélange accidentel.

Article 44 : Echantillonnage

1. Pour déterminer la valeur des lots de semences, le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé prélève des échantillons qui sont soumis à des analyses de laboratoire.

2. L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association (I.S.T.A.).
3. Le poids des échantillons pour chaque espèce est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.
4. Les échantillons sont prélevés dans des sachets portant les informations suivantes :
 - (a) Service officiel de contrôle et de certification ou organisme privé agréé de l'Etat membre;
 - (b) Nom du producteur ;
 - (c) Espèce et variété ;
 - (d) Catégorie ;
 - (e) Numéro du lot ;
 - (f) Poids du lot ou nombre d'unités constituant le lot ;
 - (g) Traitement et produits utilisés ;
 - (h) Date de prélèvement ;
 - (i) Nom de l'agent du service officiel ou de l'organisme privé agréé chargé du contrôle et de certification ou du laborantin.

Article 45 : Contrôle au laboratoire

1. Tout lot de semences présenté à la certification fait l'objet d'une analyse dans le laboratoire désigné par l'Etat membre ou un laboratoire officiel affilié à l'I.S.T.A.
2. Ces contrôles portent les cinq principaux points ci-dessous dont les normes sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement:
 - (a) **La pureté spécifique**
Le contrôle au laboratoire de la pureté spécifique a pour objet de déterminer :
 - i. la composition de l'échantillon analysé ;
 - ii. l'identité des diverses espèces de semences et de particules inertes constituant l'échantillon.
 - (b) **La teneur en eau**
Le contrôle au laboratoire de la teneur

en eau vise à déterminer le taux d'humidité des semences par des méthodes appropriées.

(c) L'essai de germination

L'essai de germination a pour objet d'obtenir des renseignements sur la valeur germinative des semences en vue du semis au champ et de fournir des données qui permettent de comparer différents lots de semences entre eux.

(d) L'essai sanitaire

L'essai sanitaire consiste à déterminer l'état sanitaire d'un échantillon de semences en décelant sur les semences les maladies provoquées par les organismes tels que les champignons, les bactéries et les virus, ainsi que des parasites animaux tels que les nématodes et les insectes.

(e) La pureté variétale

1. Le contrôle au laboratoire de la pureté variétale consiste à vérifier l'identité variétale d'un lot de semences et à comparer sa pureté variétale par rapport à un échantillon de référence.
2. La détermination de l'identité variétale est soit morphologique, soit physiologique, soit cytologique, soit chimique.

Article 46 : Bulletins d'analyses

1. Tous les résultats des essais sont indiqués sur un bulletin d'analyse de semences délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre.
2. Le modèle du bulletin d'analyses de semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.
3. Dans le cadre du commerce des semences dans les Etats membres, un Bulletin International d'Analyses des Semences est aussi délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre conformément aux règles en vigueur à l'I.S.T.A.,

Article 47 : Contrôle a posteriori

1. Le contrôle a posteriori est effectué postérieurement à la certification sur un échantillon de référence d'une production de semences de toute catégorie. En cas de litige ou de réclamation, ledit contrôle s'étend sur le matériel parental et sur les semences de pré-base,
2. En ce qui concerne les semences de pré-base ou de base, les résultats de ce contrôle, permettent de confirmer ou de modifier le classement des lots restant en stock et de la descendance des lots contrôlés.
3. L'échantillon servant au contrôle est prélevé selon les normes de l'I.S.T.A et conservé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre.
4. Le contrôle a posteriori est réalisé selon un protocole établi par le service de contrôle et de certification en collaboration avec les institutions nationales de recherche concernées.
5. Le contrôle de qualité lors de la commercialisation des semences s'exerce par les agents du service officiel de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé et ceux du Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE XI : CONDITIONNEMENT**Article 48 : Traitements des semences**

Les semences présentées à la certification sont traitées dans une unité de conditionnement agréé par le service officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre qui a produit ces semences.

Article 49 : Utilisation du tamis à grille de triage

Les chaînes de triage des unités de conditionnement agréées utilisent au moins un jeu de trois tamis à grilles, constitué de grilles supérieures, centrales et inférieures, sélectionnées en fonction de l'espèce à traiter.

Article 50 : Entretien des installations

Les installations de conditionnement sont nettoyées après chaque utilisation pour éviter les mélanges accidentels.

CHAPITRE XII : EMBALLAGE**Article 51 : Gammes des emballages**

La gamme des emballages utilisés est celle autorisée dans chaque Etat membre. Les emballages sont propres, résistants et assurer une bonne protection et une viabilité des semences.

Article 52 : Marquage des emballages

1. Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences.
2. Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :
 - (a) le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur ;
 - (b) le logo ou la marque commerciale, s'ils existent ;
 - (c) le nom de l'espèce et le nom de la variété tels qu'ils figurent au COAfeV ;
 - (d) la catégorie, la génération et le cycle de production ;
 - (e) le poids net ;
 - (f) l'étiquette de certification ;
 - (g) l'indication du nom du produit utilisé pour le traitement.

**CHAPITRE XIII :
FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT****Article 53 : Fractionnement et reconditionnement**

Lorsque les lots de semences sont déjà constitués et portent des étiquettes, toute opération de fractionnement et / ou de reconditionnement de lots de semences est réalisée obligatoirement en présence des agents du service chargé du contrôle et de la certification, sous peine de refus.

Article 54 : Etiquetage

En cas de fractionnement et / ou de reconditionnement, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

CHAPITRE XIV : STOCKAGE

Article 55 : Conditions tenant aux magasins de stockage

1. Tous les magasins de stockage de semences doivent avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés afin de permettre une bonne conservation des semences.
2. Les magasins de stockage sont en outre être désinfectés régulièrement.

Article 56 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne sont posés ni à même le sol, ni toucher les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

CHAPITRE XV : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CONTROLE

Article 57 : Modèles de documents administratifs

Un Règlement d'exécution de la Commission précise les modèles de document administratif utilisés dans le cadre du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres.

Article 58 : Règlements techniques annexes

Un Règlement d'exécution de la Commission sur les règlements techniques annexes complète les modalités d'exercice de la certification et du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres.

TITRE III : CERTIFICATION DES SEMENCES

CHAPITRE XVI : CERTIFICATION, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET REDEVANCE

Article 59 : Certification

Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution.

Article 60 : Conditions d'éligibilité

La certification n'intervient que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au COAfeV.

Article 61 : Redevance de certification

1. Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.
2. La redevance de certification est perçue par le service officiel ou tout autre organisme chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.
3. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE XVII : ETIQUETAGE

Article 62 : Obligation d'étiquetage

1. Tout emballage contenant des semences certifiées est muni d'une étiquette de certification délivrée par le service officiel ou organisme de contrôle et de certification. Cette étiquette de certification est différente de l'étiquetage fait par le producteur de la semence conformément à l'Article 52 du présent Règlement.
2. Le service officiel ou organisme chargé du contrôle de qualité et de la certification est le seul responsable de l'impression, de la distribution et de l'apposition des étiquettes officielles de certification. Toutefois, il peut déléguer cette responsabilité à un organisme privé agréé.
3. Les étiquettes de certifications sont fixées de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage.
4. Une étiquette de certification identique à celle fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.
5. Le modèle des étiquettes de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 63 : Couleur des étiquettes de certification

Les couleurs des étiquettes de certification sont fonction de la catégorie des semences. Celles autorisées sont :

- (a) blanc barré violet pour le matériel parental et les semences de pré-base ;
- (b) blanc pour les semences de base ;
- (c) bleu pour les semences certifiées de première génération "R1" et pour les semences certifiées de variété hybride;
- (d) rouge pour les semences certifiées de deuxième génération "R2".

Article 64 : Contenu des étiquettes de certification

1. Les étiquettes de certification portent obligatoirement au recto, les mentions suivantes :
 - (a) Nom de l'espèce, suivi éventuellement de la vocation culturale ou du type variétal, par exemple :
Espèce : riz pluvial ou riz irrigué;
Maïs hybride ou maïs composite ;
 - (b) Nom de la variété tel qu'il figure au COAfeV;
 - (c) Numéro du lot ;
 - (d) Calibre ;
 - (e) Faculté germinative minimale ;
 - (f) Année et mois de récolte ;
 - (g) Pureté génétique minimale ;
 - (h) Poids
 - (i) Référence au présent Règlement ;
 - (j) Nom du service officiel ou organisme de contrôle de qualité et de certification.
2. L'authenticité de l'étiquette de certification est assurée par l'apposition du cachet du service officiel de contrôle et de certification ou de l'organisme privé agréé du pays où la semence a été produite.
3. Aucune inscription n'est portée au verso de l'étiquette de certification.
4. Le nombre d'étiquettes de certification est strictement limité à celui des unités qui constituent chaque lot certifié.

Article 65 : Retrait des étiquettes de certification

1. Lorsqu'un lot de semences est déclassé ou refusé après analyse, pour non conformité aux normes, la totalité des étiquettes de certification déjà reçues est en conséquence retirée et récupérée par le service officiel de contrôle et de certification.
2. Le lot n'est plus utilisé ou commercialisé comme semences.

**CHAPITRE XVIII :
ATTESTATION DE CERTIFICATION****Article 66 : Délivrance de l'attestation de certification**

1. L'attestation de certification est un document officiel délivré pour un lot de semences par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé à la demande de toute personne désireuse d'utiliser ce lot.
2. Le modèle de l'attestation de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

CHAPITRE XIX : DEROGATIONS**Article 67 : Délivrance exceptionnelle d'étiquettes de certification****(a) Autorisation de semences de pré-base et base non conformes**

Le service officiel ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer des étiquettes de certification pour des semences de pré-base ou des semences de base dont la faculté germinative est inférieure aux normes prescrites. Dans ce cas, la faculté germinative réelle est portée sur l'étiquette.

(b) Autorisation de semences non conformes

Le service officiel tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification, exceptionnellement délivre, en cas d'urgence et / ou pour des semences dormantes, des étiquettes de certification pour des lots de semences non-conformes, après une évaluation préliminaire et rapide de la viabilité par une méthode biochimique.

CHAPITRE XX : LOTS EN REPORT

Article 68 : Déclaration des lots en report

1. Les lots de semences certifiées sont considérés en report à partir de la date d'ouverture de la nouvelle campagne agricole qui suit celle de la récolte. Lesdits lots sont déclarés au service officiel de contrôle de qualité et de la certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Les lots font l'objet d'un contrôle notamment de la faculté germinative, par le laboratoire national de l'Etat membre ou par tout autre laboratoire dûment agréé. Les étiquettes des lots non conformes sont retirées.

CHAPITRE XXI : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 69 : Reconnaissance mutuelle des certifications

Les semences certifiées par un service compétent d'un Etat membre conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution sont reconnues comme telles par tous les autres Etats membres.

TITRE IV : COMMERCIALISATION DES SEMENCES

CHAPITRE XXII : COMMERCIALISATION PAR LES PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Article 70 : Variétés de semences mises en vente au niveau régionale

Seules sont commercialisées au niveau régional les semences de variétés inscrites au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

Article 71 : Agrément

1. L'exercice de l'activité de commercialisation de semences par les producteurs-distributeurs et les distributeurs est subordonné à l'obtention d'un agrément.
2. L'agrément est renouvelable tous les trois (03) ans, à la demande du titulaire.
3. Les conditions d'obtention de l'agrément sont

précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 72 : Comptabilité matière

Tout producteur-distributeur ou distributeur de semences tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de semences, dans un registre qui peut être consulté à tout moment, par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du Ministère chargé du Commerce.

Article 73 : Conditions tenant aux magasins de stockage

1. Afin de permettre une bonne conservation des semences, tout magasin de stockage de semences destinées à la commercialisation est dans des conditions de température et d'humidité adéquates ; il est propre et bien aéré.
2. Le magasin de stockage est en outre désinfecté régulièrement.

Article 74 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont obligatoirement disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne sont déposés ni à même le sol, ni en contact avec les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

Article 75 : Conditions de transport

Les semences sont transportées dans des conditions qui maintiennent leur qualité intrinsèque.

CHAPITRE XXIII : EXPORTATIONS - IMPORTATIONS

Article 76 : Régimes

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des semences conventionnelles sont soumises à déclaration préalable auprès du service officiel ou organisme de contrôle et de certification.
2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot :

- nom ou raison sociale ;
- nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
- espèce et variété conformément au COAfeV ;
- catégorie et génération ;
- numéro de lot ;
- poids déclaré du lot ;
- nombre d'emballages ;
- poids unitaire des emballages ;
- numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres ;
- traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées.

3. L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur dans les Etats membres.

Article 77 : Délivrance du Bulletin international

Les laboratoires nationaux d'analyses des semences des Etats membres accrédités par l'I.S.T.A ou par tout organisme reconnu par la Commission sont habilités à délivrer le Bulletin International lorsqu'il est requis.

Article 78 : Certificat phytosanitaire

1. Toute exportation ou importation de semences est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.
2. Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les Etats membres procèdent périodiquement à des enquêtes et échanges d'informations pour établir des inventaires exhaustifs périodiques des nuisibles présents dans les Etats respectifs.
3. Lesdits inventaires ont pour objet la mise à jour des listes de nuisibles de quarantaine et non quarantaine.
4. La liste des nuisibles de quarantaine et non quarantaine relative aux commerces inter et intra communautaires et les modalités du contrôle phytosanitaire des semences sont arrêtées par la Commission de la CEDEAO.

Article 79 : Recherche scientifique

Les échanges de matériel végétal entre Etats membres dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'Article 76 ci-dessus. Toutefois, un certificat phytosanitaire est exigé.

Article 80 : Lot douteux

1. Tout lot de semences importé ou exporté sur lequel pèse un soupçon de fraude ou de falsification est considéré comme douteux et est provisoirement confisqué.
2. Un échantillon prélevé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est envoyé au laboratoire national d'analyses des semences pour la recherche de fraudes et falsifications. Dans le cas où les résultats sont non conformes aux indications portées sur les documents accompagnant les semences, le lot est saisi par les agents et officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Douane et de la Protection des Végétaux. Par conséquent, l'utilisation du lot en cause, en tant que semences, n'est pas autorisée et les étiquettes en sont retirées et détruites.

Article 81 : Lots en transit

1. Tout lot en transit sur le territoire d'un Etat membre est déclaré au service officiel chargé de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit.
2. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées aux services officiels du contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et de la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.
3. Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences. Lesdits lots ne font pas l'objet de contrôle dans les pays de transit.

TITRE V : SANCTIONS

Article 82 : Sanctions des violations

1. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution :
 - (a) la production de semences sans carte professionnelle ;
 - (b) la commercialisation de semences sans agrément ;
 - (c) les déclarations mensongères sur l'étiquette d'une semence, la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité des semences ;
 - (d) la distribution, à des fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropres à la consommation;
 - (e) la non tenue du registre de comptabilité matière indiqué à l'Article 72 du présent Règlement ;
 - (f) l'importation ou l'exportation des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
 - (g) l'importation ou l'exportation des semences non conventionnelles en violation de la réglementation en vigueur;
 - (h) l'entrave à l'exercice de fonctions officielles d'inspection ou de contrôle ;
 - (i) le refus de se conformer aux conditions d'admission au contrôle ;
 - (j) la fraude ou tentative de fraude dans l'utilisation ou la commercialisation des semences en transit dans les Etat membres.
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Article 83 : Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

1. Les Etats membres dressent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité.

2. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment:
 - (a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de distribution de semences, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;
 - (b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences ;
 - (c) d'inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences ;
 - (d) de procéder à des prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.
3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

TITRE VI : GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AU CONTROLES ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 84 : Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes :

- (a) la confidentialité des informations liée au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes ;
- (b) le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
- (c) le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur ;

- (d) Le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles ;
- (e) le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de semences, les résultats d'analyse, leurs déclarations et tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85 : Mise en œuvre

Dans le cadre de ses activités, le COASem peut être ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur semencier. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 86 : Relations avec d'autres textes communautaires

Les activités de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences au sein de la Communauté s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CEDEAO.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Publication

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

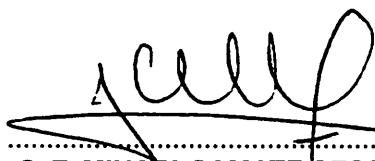
Article 88 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE



.....
S. E. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.5/05/08 PORTANT
ADOPTION DU PLAN D'ACTION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET
DE LA BIOSECURITE DANS L'ESPACE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

VU la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture plus productive et compétitive en vue d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

CONVAINCU que les semences sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture et dans la réalisation de la politique agricole de la Communauté ;

RECONNAISSANT qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en semences de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;

RECONNAISSANT EGALEMENT la nécessité d'améliorer les systèmes semenciers actuels et la réglementation régissant la production, l'utilisation et la commercialisation des semences ;

DETERMINE en conséquence, à garantir l'accès aux nouvelles technologies agricoles dont celles émanant des biotechnologies et à prendre en compte les considérations liées à la biosécurité ;

DESIREUX d'adopter à ces fins, un plan d'action quinquennal de développement de la biotechnologie et de la biosécurité dans l'espace CEDEAO ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous-régionales telles que le CILSS et l'UEMOA dans l'élaboration, l'amélioration et la finalisation du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007 ;

EDICTE

Article 1^{er} :

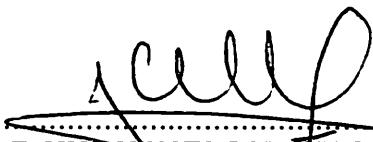
Est adopté, le plan d'action quinquennal de développement de la biotechnologie et de la biosécurité dans l'espace CEDEAO, ci-joint.

Article 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**


.....
S.E. MME MNATA SAMATE CESSOUMA

Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO)

**PLAN D' ACTIONS
POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE
LA BIOSÉCURITÉ DANS
L'ESPACE CEDEAO**

2006 – 2010

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES ET ABBREVIATIONS

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION
 - 2.1 Caractéristiques de l'agriculture ouest africaine
 - 2.2. Le rôle de la Biotechnologie
 - 2.2.1 Les possibilités offertes
 - 2.2.2 Dispositif de Biosécurité nécessaire
 - 2.2.3 Initiatives en cours pour le développement des Biotechnologies et de la Biosécurité dans l'espace CEDEAO
3. LE PLAN D'ACTION
 - 3.1. Défis
 - 3.2 Objectifs du Plan d'Action
 - 3.2.1 Objectif Principal
 - 3.2.2 Objectifs Opérationnels
 - 3.2.2.1 Objectif opérationnel 1 (OO1) : Développer les produits Biotechnologiques dans l'espace CEDEAO pour améliorer la productivité et la compétitivité agricoles et gérer durablement les ressources génétiques
 - Résultat 3.2.2.1.1 : L'application de la biotechnologie est promue dans l'espace CEDEAO
 - Résultat 3.2.2.1.2 : Mettre en œuvre une coopération efficace dans le domaine de la biotechnologie agricole dans l'espace CEDEAO
 - 3.2.2.2 Objectif opérationnel 2 (OO2) : Développer une approche régionale de la biosécurité
 - Résultat 3.2.2.2.1 : Un cadre de biosécurité régional est établi dans l'espace CEDEAO
 - Résultat 3.2.2.2.2 : Les capacités nationales de mise en oeuvre du cadre réglementaire régional de biosécurité sont renforcées
 - 3.2.2.3 Objectif opérationnel 3 (OO3) : Mettre en place un mécanisme efficace de coordination, de pilotage de suivi et d'évaluation du Programme
 - Résultat 3.2.2.3.1 : Une Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP) est mise en place et renforcée
 - Résultat 3.2.2.3.2: Les capacités en communication et en sensibilisation dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité sont renforcées dans l'espace CEDEAO
 - Résultat 3.2.2.3.3 : La capacité financière est renforcée
 - 3.5. Les bénéficiaires et l'impact attendu
 - 3.6 Rôles et responsabilités des principaux acteurs; échéances des actions principales
 - 3.7. Budget Provisoire

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AATF	Fondation Africaine pour la Technologie Agricole	IFPRI	Institut International de Recherche sur les Politiques Alimentaires
ABI	Initiative Africaine sur les Biosciences	IITA	Institut International pour l'Agriculture Tropicale
ABSF	Forum des Acteurs en Biotechnologie Agricole	INSAH	Institut du Sahel
ABSP	Projet de Soutien à la Biotechnologie Agricole	IPGRI	Institut International des Ressources Phytogénétiques
ADN	Acide Désoxyribonucléique	ISAAA	International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications
ADPIC	Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce	MSU	Michigan State University
ADRAO	Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest	NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
AIEA	Agence Internationale de l'Énergie Atomique	NGICA	Network for the Genetic Improvement of Cowpea
APHIS	Service d'Inspection de la Santé Animale et Végétale	OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
ARI	Instituts de Recherche Avancée	OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ASARECA	Association pour le Renforcement de la Recherche Agricole en Afrique de l'Est et du Centre	OGM	Organisme Génétiquement Modifié
BAD	Banque Africaine de Développement	OIG	Organisation Inter- Gouvernementale
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest	OMC	Organisation Mondiale du Commerce
BCH	Centre d'Échange sur la Biosécurité	OMS	Organisation Mondiale de la Santé
BOAD	Banque Ouest- Africaine de Développement	ONG	Organisation Non Gouvernementale
Bt	Bacillus thuringiensis	ONU	Organisation des Nations Unies
CDB	Convention sur la Diversité Biologique	ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest	OVM	Organisme Vivant Modifié
CGIAR	Groupe Consultatif sur la Recherche Agricole Internationale	PBS	Programme sur les systèmes de biosécurité
CIAT	Centre International d'Agriculture Tropicale	PDBA	Programme de Développement de la Biotechnologie Agricole
CIGGB	Centre International de Génie Génétique et de Biotechnologie	PIB	Produit Intérieur Brut
CILSS	Comité permanent Inter- états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel	PME	Petites et Moyennes Entreprises
CIMMYT	Centre International d'Amélioration du Maïs et du Blé	PMI	Petites et Moyennes Industries
CIRA	Centre International de Recherche Agricole	PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
CORAF/ WECARD	Conseil ouest et centre africain pour la recherche et le développement agricoles / West and Central African Council for Agricultural Research and Development	PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
EU	États-Unis	RU	Royaume-Uni
ECOWAP	Politique Agricole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest	TOKTEN	Sigle d'un projet du PNUD sur le transfert des connaissances par les expatriés, dans leurs pays d'origine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	UA	Union Africaine
FARA	Forum pour la Recherche Agricole en Afrique	UE	Union Européenne
FDA	Food and Drug Administration	UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial	UNU/ INERA	Université des Nations Unies/ Institut Universitaire pour les Ressources Naturelles en Afrique
GT	Groupe de Travail	USAID	United States Agency for International Development
ICRISAT	Institut International de Recherche sur la Culture des Zones Tropicales Semi- Arides	USDA	United States Department of Agriculture
		WABNet	Réseau Ouest- Africain de Biosciences

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le secteur agricole est, et demeurera pour longtemps encore, un secteur stratégique pour les économies de la plupart des États membres de la CEDEAO. Il contribue pour plus de 30 % au PIB régional et reste, dans ce monde globalisé, la seule porte de sortie de crise pour nos pays. Il participe de ce point de vue pour 60 à 80 % à la valeur des recettes d'exportation et procure des emplois à près de 70 % de la population.

Il dispose encore de considérables atouts qu'il convient de mettre en valeur : l'important potentiel non exprimé de terres irrigables et des ressources en eaux ; l'existence des cultures à fort potentiel de valeur ajoutée (fruits et légumes notamment) ; l'existence de ressources pastorales et halieutique importantes .

Mais, malgré son caractère stratégique dans les économies des États membres et ses incontestables atouts, l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest est toujours incapable de satisfaire les besoins locaux. Près de 40 millions de personnes sont confrontées quotidiennement à l'insécurité alimentaire.

Les croissances de production enregistrées dans la plupart des pays sont plus dues à l'accroissement des superficies qu'à l'augmentation des rendements. La faible maîtrise des aléas climatiques, l'insécurité foncière, la faible disponibilité du crédit et des intrants sont autant d'éléments dans l'environnement des producteurs qui freinent l'investissement, la modernisation et l'intensification des systèmes de production.

Aussi la Politique Agricole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAP) s'est assignée trois orientations majeures:

- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture ;
- l'intégration régionale des productions et des marchés ;
- une insertion maîtrisée dans les échanges internationaux.

La première orientation appelle à : (i) la modernisation et la sécurisation des exploitations agricoles ; (ii) la promotion des filières vivrières et d'exportation ; (iii) la gestion durable des ressources naturelles ; (iv) la gestion des crises alimentaires et autres calamités naturelles.

Or la plupart des acteurs du secteur agricole s'accordent aujourd'hui sur les possibilités offertes par les biotechnologies dans l'augmentation et la diversification des produits alimentaires, l'accroissement de la productivité agricole, la lutte contre les maladies et ravageurs tout en réduisant le recours aux pesticides toxiques dans l'agriculture.

Mais, la pratique actuelle montre que, comme toutes les technologies, les biotechnologies demandent à être gérées de manière responsable. Il faut veiller à la biosécurité des populations et assurer l'accès des produits à tout le monde.

Dans cette perspective, la Conférence Ministérielle des pays de l'espace CEDEAO sur la biotechnologie, tenue du 21 au 24 juin 2005 à Bamako (Mali), a adopté une série d'orientations et recommandé à la CEDEAO d'élaborer, en concertation avec le CORAF/WE CARD et le CILSS, un plan d'actions pour:

- le développement des biotechnologies ;
- la mise en place d'une approche régionale pour la biosécurité ;
- la promotion de l'information et de la communication avec les acteurs.

Le présent document donne :

- les objectifs et les résultats attendus du Plan d'actions ;
- les principales activités à mener pour l'atteinte de chaque résultat attendu et leur chronogramme de mise en œuvre ;
- les impacts attendus de la mise en œuvre du Plan d'actions, ainsi que des principaux bénéficiaires ;
- les coûts des activités et du Plan d'actions dans son ensemble, ainsi que le mécanisme de financement ;
- les rôles et responsabilités des acteurs.

Il est le fruit d'un long processus de consultation avec divers acteurs qui s'intéressent à l'application de la biotechnologie à l'agriculture dans la sous- région, y compris des scientifiques, des organisations agricoles professionnelles, des médias et des décideurs.

L'objectif principal du plan d'action est le développement de l'application de la biotechnologie afin d'améliorer la productivité agricole et de stimuler la compétitivité, tout en maintenant la base des ressources naturelles et en créant un environnement favorable à cet égard.

Le développement de la biotechnologie dans l'espace de la CEDEAO permettra de résoudre certaines contraintes prioritaires de la production végétale et animale et d'apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs de la Politique Agricole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAP) : recherche de la sécurité alimentaire durable, développement économique et social, réduction de la pauvreté dans les pays membres de la CEDEAO.

Le développement de la biotechnologie dans l'espace de la CEDEAO passera par des actions clés dont : i) une bonne analyse économique pour l'identification des contraintes prioritaires de la production agricole dans la sous- région, ainsi que le choix des solutions proposées; ii) le développement d'un partenariat public-privé, à même de stimuler la mobilisation des ressources financières pour la conception et la mise œuvre des opérations de recherche-développement; iii) la promotion de l'agrobusiness spécifique aux produits biotechnologiques; iv) le renforcement des systèmes semenciers et des législations phytosanitaires nationaux pour faciliter la vulgarisation des produits; v) une bonne formation de tous les acteurs pour que leurs capacités en recherche développement et en transfert de technologies soient renforcés; vi) l'orientation vers l'impact de toutes les actions de recherche et de transfert des technologies, et; vii) le renforcement des régimes de la propriété intellectuelle pour permettre à toutes les parties prenantes de tirer le meilleur profit du développement du secteur dans la région.

Le développement de la biotechnologie nécessitera aussi la mise en place d'un bon mécanisme de coopération régionale en la matière. Cela se fera par la mise en place d'un dispositif de coopération intégrant les partenaires du nord, le développement de réseaux de laboratoires d'excellence, la mobilisation de la diaspora et le développement d'instruments législatifs communs au niveau de la région.

Un cadre régional réglementaire de biosécurité facilitera le déploiement sans danger des produits modernes de biotechnologie qui proviendraient de l'extérieur de la sous-région ou qui seraient produits par les systèmes nationaux de recherche agricole (SNRA) à l'intérieur de celle-ci.

Le renforcement des capacités nationales de mise en œuvre du cadre réglementaire sous- régional de biosécurité fera appel à la mise en commun des diverses compétences à l'échelle nationale. Ce qui facilitera les modalités de manutention, l'évaluation et la gestion des risques, ainsi que le partage de renseignements fiables au sujet des impacts sur l'environnement et de la sécurité des aliments et des semences en ce qui a trait aux produits biotechnologiques modernes. Cette approche réduira potentiellement les coûts d'investissement, ce qui facilitera le déploiement de produits biotechnologiques modernes à l'intérieur de la sous région.

Tous les intervenants en tireront parti, y compris les chercheurs des systèmes nationaux de recherche agricole et des centres internationaux de recherche agricole (CIRA), les petits exploitants agricoles, les groupes de producteurs, les groupes de consommateurs, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales (ONG), le secteur

privé, les systèmes de protection des animaux et des végétaux, les services sanitaires et phytosanitaires.

Parallèlement, le renforcement des capacités en communication et en sensibilisation dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité dans l'espace de la CEDEAO, permettra aux acteurs de prendre des décisions informées en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation de la biotechnologie et de ses produits.

Le renforcement de la capacité financière et du Département Agriculture, Développement rural et Environnement de la CEDEAO facilitera, en général, la mise en œuvre du Plan d'actions. D'une part, les décideurs et les investisseurs seront convaincus que les ressources des contribuables, consacrées aux activités liées à l'application de la biotechnologie et de la biosécurité à l'agriculture dans la sous région, rapportent des bénéfices économiques. D'autre part, cela viendra étayer la nécessité de procéder à des investissements accrus dans le secteur agricole, étant donné que celui ci constitue le moteur de croissance économique des pays membres de la CEDEAO.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre du Plan d'actions offre une démarche intégrée pour accroître la production et faciliter la pénétration de la science et de l'innovation dans la sous région. Cela contribuera à répondre aux besoins alimentaires accrus, tout en tenant compte des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La mise en œuvre du Plan sera coordonnée par la CEDEAO, tandis que les activités techniques seront mises en œuvre par les principaux acteurs dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité de la sous- région, notamment le CORAF/WECARD, l'INSAH/CILSS et leurs partenaires associés.

Le budget total du Plan d'action de la CEDEAO pour le développement de la biotechnologie a été estimé à 23 615 000 \$ US sur une période de cinq ans.

2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

2.1 Caractéristiques de l'agriculture ouest africaine

L'agriculture est le principal secteur économique des pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle offre de l'emploi à environ 65 % de la population, qui vit surtout dans des zones rurales et œuvre dans des systèmes traditionnels de production et de transformation. Le secteur contribue à environ 15,3 % des recettes d'exportation totales en termes de produits et services. Si on exclut le Nigeria, ce chiffre peut atteindre 30%. Il contribue également pour 35 à 60% du produit intérieur brut (PIB) de ces pays et fournit les matières premières aux agro-industries.

Le secteur est en pleine évolution. Car bien que toujours dominé par les exploitations familiales, il connaît de profonds changements au cours des 20 dernières années. La production de presque toutes les denrées, à l'exception du bétail, a plus que doublé de 1980 à 2000. Cette situation ne concerne cependant pas, les pays qui font face à des conflits.

Ces dernières années ont été marquées par des augmentations sensibles de la production, en particulier des cultures de légumes et de la production animale de petits ruminants, qui ont été fortement stimulées par la demande urbaine. Les intervenants sont mieux organisés et engagés à jouer un rôle important, comme vrais partenaires, dans la conception et la mise en œuvre de politiques et de stratégies, pour mieux tenir compte de la situation du milieu rural.

L'agriculture ouest africaine connaît, cependant, d'importantes faiblesses. Les rendements et la productivité par actif sont parmi les plus bas au monde. Les augmentations de production enregistrées au cours des 20 dernières sont plus dues à un accroissement des superficies cultivées.

La pénurie d'aliments est source de préoccupation extrême. La sous région dépend des importations pour environ 19% de ses approvisionnements en produits alimentaires. De plus, le marché régional comprend plus d'un quart de milliard de consommateurs, dont la plupart comptent sur les importations pour leur approvisionnement alimentaire.

Les stratégies nationales de développement, entreprises et mises en œuvre au cours des dernières années, à la faveur des programmes d'ajustement structurel, ont accentué le cloisonnement des politiques agricoles nationales et, de ce fait, aggravé leur faible articulation avec celles qui sont entreprises au niveau sous régional. En plus, ces politiques agricoles ont souvent été élaborées sans la participation des acteurs socioprofessionnels et de la société civile. De ce fait, elles ont souvent abouti à des plans d'action, à des programmes et à des projets partiellement mis en œuvre. Cette situation a constitué une entrave aux objectifs de la politique agricole : atteindre la sécurité alimentaire, augmenter l'emploi dans les zones rurales et améliorer l'intégration aux marchés sous-régionaux et internationaux.

Plusieurs autres contraintes empêchent l'agriculture des pays de la CEDEAO d'arriver à un niveau de productivité et de compétitivité suffisants pour atteindre leurs principaux objectifs de développement. On peut citer :

- les contraintes purement agricoles, qui peuvent changer selon les cultures, les pays, les zones géographiques et le niveau de développement des pays de la région, mais qui, pour l'essentiel, sont en liaison avec :
 - le faible potentiel de production du matériel génétique animal et végétal;
 - l'impact défavorable des stress sur la performance des variétés et races vulgarisées : stress biotiques (insectes, viroses, maladies fongiques, etc.) et stress abiotiques (acidité, salinité, toxicité ferrique, sécheresse, etc.);
 - la forte pression exercée sur l'environnement dans son ensemble, et en particulier sur les ressources génétiques, les sols et les ressources hydriques,
 - la pression foncière;
 - les difficultés relatives à la commercialisation des semences et des produits agricoles ;
 - les faibles niveaux d'adoption des nouvelles technologies par les paysans, soit parce que les solutions disponibles ne sont pas adaptées à leurs contraintes, soit parce que l'accès à la technologie leur est difficile à cause de la faiblesse des dispositifs de vulgarisation, de transfert des technologies et de communication et des coûts élevés de l'adoption des nouvelles solutions.
- les contraintes techniques transversales, telles que :
 - la faiblesse des capacités humaines et matérielles;
 - le niveau insuffisant de recherche fondamentale et appliquée sur la biodiversité locale et la transformation des produits agricoles;
 - l'inadaptation des systèmes d'exploitation agricole;
 - la faible performance des systèmes semenciers.
 - les contraintes d'ordres politique et institutionnel, comme:
 - l'inadéquation de l'environnement économique pour l'utilisation optimale des innovations techniques;
 - la faible coordination des initiatives, en cours dans la sous région, en faveur du secteur agricole;
 - le niveau encore faible de la coopération entre les organisations régionales (UEMOA, CEDEAO, CILSS, CORAF/WE CARD, etc.) dans la mise en œuvre des programmes agricoles;

- l'inadéquation des législations nationales et régionales couvrant le secteur agricole (telles que celles relatives à la protection des végétaux, aux semences et aux OGM);
- le faible niveau de mobilisation du secteur privé dans certains domaines nouveaux tels que la biotechnologie (constat paradoxal quand on sait que c'est le privé qui a contribué à 80 % à l'essor de la biotechnologie dans le monde, au cours des 20 dernières années);

Mais, le potentiel agricole de l'Afrique de l'Ouest est toujours largement sous exploité. L'Afrique de l'Ouest jouit d'une diversité d'écosystèmes et de ce fait, d'une possibilité d'offrir une gamme de produits agricoles. Ses ressources en terre sont énormes : 284 millions d'hectares de terres arables et de jachères, 215 millions d'hectares de pâturages, notamment dans les zones Sahéliennes et Soudano Sahéliennes, et plus de 10 millions d'hectares de terres irrigables. Environ 24,6 % des terres arables sont actuellement exploitées; ce qui correspond à environ deux hectares par habitant rural. Il reste un potentiel d'environ 1,6 hectare par actif rural. Des terres irrigables, seules 10 % ont été aménagées pour la riziculture et la culture maraîchère. La sous-région peine à intégrer les innovations technologiques dans son système de production agricole et n'arrive pas de ce fait, à profiter des avantages que ces technologies peuvent lui apporter, particulièrement pour augmenter la productivité et la compétitivité de ses produits et préserver l'environnement.

2.2. Le rôle de la Biotechnologie

2.2.1 Les possibilités offertes

Bien qu'elle ne soit pas une panacée en soi, l'application de la biotechnologie peut compléter les pratiques agricoles plus conventionnelles et apporter une contribution importante à l'accroissement de la production agricole dans les pays en voie de développement.

Dans l'espace de la CEDEAO, le développement de la recherche et de l'application de la biotechnologie peut aider, de manière significative, à faire face à plusieurs contraintes qui pèsent sur le secteur agricole. Il peut aider à la résolution de certaines contraintes d'ordre purement agricole mais aussi, par un effet d'entraînement contribuer à i) la réduction de la pauvreté par l'augmentation du revenu des agriculteurs et des éleveurs, ii) l'amélioration de la sécurité alimentaire, grâce à l'augmentation des rendements et à l'amélioration de la qualité nutritive des produits agricoles, iii) la protection de l'environnement au moyen d'une réduction très sensible de l'utilisation des pesticides et engrais, iv) la création d'emplois à travers

le développement de nouvelles opportunités d'affaires et le développement de nouvelles entreprises, (v) l'amélioration de la condition des femmes par la création d'emplois dans leurs secteurs d'activités.

Les études réalisées par le CORAF/WE CARD ont montré que les biotechnologies peuvent être d'un apport considérable en agriculture et en production animale, notamment pour : i) le développement des vaccins et des outils de diagnostic pour la prévention et la gestion des épidémies; ii) le développement des technologies de multiplication in vitro des plantes alimentaires et des ressources forestières pour assurer le ravitaillement régulier des paysans en semences et soutenir les programmes de reboisement; iii) l'utilisation des marqueurs moléculaires pour l'accélération des programmes de sélection génétique et; iv) l'exploitation de la transgénèse pour régler des problèmes que l'amélioration génétique traditionnelle n'a su résoudre. De même, en matière d'environnement et de ressources naturelles, les possibilités identifiées sont : i) l'utilisation des biotechnologies pour l'évaluation, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; ii) une meilleure connaissance des microorganismes des sols africains pour l'amélioration des procédés de dépollution et la gestion durable des sols et; iii), l'exploration de la biodiversité pour la lutte biologique (biopesticides; entomovirus, etc.). Dans le secteur de l'industrie agroalimentaire, la principale potentialité identifiée concerne l'amélioration des performances des microorganismes dans les procédés biotechnologiques et dans la production et la valorisation des substances biologiques à haute valeur ajoutée.

La sous-région possède des atouts sur lesquels elle devra bâtir. En effet, les différentes études faites en Afrique de l'Ouest montrent que l'espace de la CEDEAO dispose d'un énorme potentiel en biodiversité, socle indispensable pour un développement durable de la biotechnologie. Cette biodiversité couvre toutes les zones agro-climatiques de la sous région et renferme de nombreux gènes d'intérêt agricole (gènes de résistance aux contraintes biotiques et abiotiques, gènes qui permettent la création des variétés et races performantes et adaptées aux différentes conditions agro-climatiques de la région, macromolécules utiles pour la fabrication de biopesticides, sources de biocarburant, etc.). Ainsi, le développement d'un marché des semences végétales et animales, des vaccins pour le bétail, des produits pharmaceutiques, etc., est largement possible dans la sous la région, si on arrive à capitaliser le potentiel que cette biodiversité lui offre.

Par ailleurs, la région dispose d'une base scientifique et technique, certes insuffisante, mais à même de permettre l'initiation d'un processus de développement du secteur, aux niveaux des pays et de la sous région.

La recherche-développement ainsi que les produits issus des biotechnologies conventionnelles, notamment la sélection assistée par marqueurs moléculaires, la culture des tissus, la production de vaccins et l'insémination artificielle, ont été adoptés dans la sous-région. Cependant, leur niveau d'adoption varie d'un pays à l'autre. Elles ont permis d'améliorer la productivité des cultures et des animaux.

La biotechnologie moderne, par contre, est surtout menée sous l'impulsion de la collaboration entre les acteurs nationaux et les sociétés multinationales. L'accent pour l'instant est mis sur la commercialisation et l'industrialisation. Le Burkina Faso est le seul pays de la sous-région à procéder à l'expérimentation du coton transgénique (coton Bt), et il en est à la troisième année d'essais en champ isolé.

L'une des principales initiatives sous-régionales dans le domaine des biotechnologies agricoles est le Programme de Soutien à la Biotechnologie Agricole (ABSP, phase II) coordonné par la Cornell University et financé par l'USAID. L'objectif de ce programme est de renforcer les capacités en biotechnologie agricole des SNRA africains, à travers :

- la sélection raisonnée et la mise à disposition de certains produits issus de la manipulation génétique;
- le développement d'un «ensemble de mesures de commercialisation du produit », pour faciliter leur accès aux producteurs,
- le renforcement des capacités des chercheurs, des animateurs des institutions de réglementation, des vulgarisateurs, des décideurs et du grand public;
- l'amélioration de la capacité de prise de décisions éclairée et en connaissance de causes des décideurs.

Actuellement, des travaux dans le cadre du projet sont menés au Mali, au Ghana et au Nigeria, pour améliorer la résistance de la tomate à la maladie de l'enroulement jaunissant des feuilles (TYLCV), qui est une importante contrainte à la production de la tomate dans la sous-région.

Malgré toutes ces initiatives, l'adoption de la biotechnologie moderne dans l'espace de la CEDEAO est encore timide. Il reste encore beaucoup à faire pour tirer meilleure partie des avantages de la biotechnologie, en particulier de la biotechnologie moderne.

2.2.2 Dispositif de Biosécurité nécessaire

La biotechnologie conventionnelle est utilisée depuis des décennies dans la sous région, sans susciter de

controverses et sans être préalablement soumise à une quelconque autorisation. Par contre, en dépit des avantages qui en découlent, l'avènement de la biotechnologie moderne soulève des préoccupations quant aux effets possibles des organismes transgéniques sur la santé et sur l'environnement.

Ces préoccupations ont été à l'origine de plusieurs initiatives. Au niveau mondial, la plus grande initiative sur le renforcement des capacités en biosécurité est appuyée par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), et mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque Mondiale.

Cette initiative vise à établir et à mettre en œuvre des cadres de Nationaux Biosécurité (CNB) qui sont conformes au Protocole de Cartagena sur la biosécurité. Plus de 120 pays, dont les pays de l'espace CEDEAO, sont impliqués. Ce protocole cherche à garantir un niveau adéquat de sécurité dans le transfert, la manipulation et l'utilisation d'Organismes Vivants Modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne. Les effets défavorables sont pris en considération, tout en tenant compte de la préservation et de l'utilisation durables de la diversité biologique, ainsi que des risques pour la santé, avec un accent en particulier sur les mouvements transfrontalières¹. Bien que tous les pays de l'espace CEDEAO prennent part à ce projet, certains jusque là, n'ont pas ratifié le Protocole de Cartagena sur la biosécurité.

Au fur et à mesure que les pays de l'espace CEDEAO se penchent sur les questions de biosécurité liées à la biotechnologie moderne, ils font face à des défis de plus en plus nombreux. Ces défis concernent :

- la promotion d'un cadre réglementaire caractérisé par la transparence et la stabilité;
- la responsabilisation et l'implication des acteurs dans la prise de décision afin d'obtenir la confiance du public;
- l'harmonisation de la réglementation en biosécurité avec les systèmes actuels de réglementation sur la sécurité des aliments, les semences, les exigences phytosanitaires, l'importation et avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires appropriées;

De même, il est nécessaire d'établir des critères d'acceptabilité afin d'atténuer les risques au profit des avantages et ainsi, arriver à un équilibre entre la productivité et la durabilité.

2.2.3 Initiatives en cours pour le développement des Biotechnologies et de la Biosécurité dans l'espace CEDEAO

L'application des nouvelles technologies (y compris des biotechnologies) à l'agriculture et à la production alimentaire et les préoccupations exprimées par la société civile, au sujet des risques possibles pour la santé et pour l'environnement, ont formé un thème de discussion lors d'une conférence qui a eu lieu à Sacramento aux États-Unis (É.-U.) en juin 2003. La conférence a accueilli 112 ministres responsables de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de l'eau en provenance de 117 pays. Les discussions ont porté sur les besoins des pays en voie de développement, et des recommandations ont été formulées pour l'accès aux nouvelles technologies agricoles et alimentaires dans le but de réaliser les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, à savoir réduire la faim de moitié dans le monde d'ici 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations, une conférence régionale pour l'Afrique de l'Ouest s'est tenue en juin 2004, à Ouagadougou (Burkina Faso). Elle avait pour thème « la maîtrise des sciences et technologies en vue d'accroître la productivité agricole en Afrique : perspectives ouest-africaines ». Cette conférence a fait ressortir la nécessité d'établir :

- un système d'information publique sur les biotechnologies par les États d'Afrique de l'Ouest;
- un partenariat entre les institutions Ouest Africaines de recherche et leurs homologues du Nord, en particuliers celles des États-Unis d'Amérique, en matière de sciences et de technologie agricoles;
- un centre ouest africain de biotechnologie.

La conférence a également pris les décisions suivantes :

- organiser une conférence ministérielle sur les biotechnologies sous l'égide de la CEDEAO à Bamako, afin d'adopter un plan d'action pour promouvoir les biotechnologies et harmoniser la réglementation sur la biosécurité;
- institutionnaliser une conférence ministérielle sur les biotechnologies en Afrique de l'Ouest, comme première mesure en vue de la création d'une conférence des ministres africains sur les biotechnologies.

À d'autres égards, les ministres ouest africains responsables des sciences et de la technologie ont organisé, sous l'égide de la CEDEAO, une conférence

à Abuja, au début du mois de novembre 2004. Les discussions ont porté sur le thème de l'agriculture et des biotechnologies. Lors de la conférence, les ministres ont fait les recommandations suivantes en ce qui concerne les biotechnologies :

- établir des centres d'excellence dans des domaines prioritaires, comme les biotechnologies, où les États membres ont des avantages comparatifs;
- promouvoir la recherche-développement la sous région afin de générer des innovations adéquates en biotechnologie pour soutenir et stimuler l'industrie des biotechnologies;
- promouvoir l'acquisition et la commercialisation de biotechnologies reconnues dans les domaines pertinents;
- encourager la collaboration avec le secteur privé et les agences nationales et internationales pertinentes pour stimuler l'industrie des biotechnologies;
- promouvoir le renforcement des capacités pour assurer l'adoption des biotechnologies et la mise en œuvre de la biosécurité de manière efficace.

Le CORAF/WECARD, avec l'appui de la United States Agency for International Development (USAID), a amorcé un processus en 2004, qui a mené à l'élaboration d'un programme sous régional. Celui-ci est axé sur l'intégration des biotechnologies, avec la mise en place d'un cadre pertinent de biosécurité, aux activités de recherche actuelles, de façon à contribuer à la résolution des problèmes agricoles dans la sous région de manière sûre et rentable.

Plusieurs autres initiatives en faveur de la recherche-développement en biotechnologie et biosécurité agricoles sont en cours dans la sous région. Ces initiatives ont été développées avec l'appui des agences de coopération bilatérales Européenne, Américaine et Japonaise, ainsi que les institutions financières internationales comme la Banque Mondiale, les Fondations Rockefeller et McKnight.

De même, les instituts du Groupe consultatif Pour la Recherche Agricole Internationale (CGIAR) qui opèrent en Afrique de l'Ouest, mènent des travaux dans le domaine de la biotechnologie en vue d'améliorer la productivité agricole.

Ces initiatives ont pour objectif principal de :

- renforcer la capacité des systèmes nationaux de recherche agricole (SNRA), pour mettre au point des produits biotechnologiques;

- établir les conditions favorables à leur adoption par les utilisateurs ou pour la commercialisation et;
- créer les conditions favorables au développement des dispositifs nationaux et régional de Biosécurité.

Le Programme sur les Systèmes de Biosécurité (PBS), également sous financement de l'USAID, constitue un exemple d'initiative pour apporter des réponses à ces préoccupations dans trois pays de la sous région : le Nigeria, le Mali et le Ghana. Ce programme vise le renforcement des capacités des pays impliqués pour :

- la prise de décision en matière de biosécurité sur une base scientifique et;
- la mise en œuvre des mesures de biosécurité par une approche nouvelle.

Il vise aussi à aborder avec plus d'efficacité la biosécurité dans le cadre d'une stratégie de développement durable, axée sur la croissance économique, le commerce et l'atteinte des objectifs environnementaux. Les activités envisagées sont regroupées dans les composantes suivantes :

- l'élaboration des politiques;
- la conception d'un mécanisme de fonds compétitif de financement de la recherche sur la biosécurité;
- le soutien à la confection des paquets (packages) de mesures réglementaire;
- l'appui au système de communication relatif à la sécurité des aliments et;
- le renforcement des capacités.

En outre, plusieurs ONG s'impliquent dans des actions visant :

- la participation du public dans la prise de décision concernant la biotechnologie et la biosécurité et;
- la communication et l'accès à l'information de toutes les parties intéressées.

C'est le cas des ONG telles que l'International Service for the Acquisition of Agro- biotech Applications (ISAAA), AfricaBio et le Forum des parties prenantes en biotechnologie agricole (ABSF). Elles s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- partager avec les acteurs concernés, les informations récentes disponibles sur la biotechnologie,
- établir un réseau des institutions et organisations pour cet objectif.

Le programme sous-régional du CORAF/WECARD, les recommandations de la conférence des ministres responsables des sciences et de la technologie de Ouagadougou, au Burkina Faso, les possibilités offertes par les différentes initiatives dans la sous région, ont formé la base des discussions de la conférence ministérielle sur la biotechnologie dans l'espace CEDEAO, qui a eu lieu en juin 2005 à Bamako, au Mali.

La conférence de Bamako a formulé une série de recommandations et demandé à la CEDEAO, de concert avec le CORAF/WECARD et le CILSS, d'élaborer et de faire circuler, un plan d'action détaillé sur :

- l'application des biotechnologies,
- l'approche régionale de la biosécurité et
- la communication.

Ce plan doit comporter les objectifs, les résultats attendus, les activités, les impacts attendus, les bénéficiaires, les coûts, les rôles et les responsabilités des acteurs, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

3. LE PLAN D'ACTION

3.1. Défis

L'agriculture ouest africaine fait face à trois défis principaux, à savoir :

- l'accroissement de la productivité et de la compétitivité agricoles pour répondre aux besoins en approvisionnement alimentaire d'une population ouest africaine sans cesse croissante et très urbanisée, et pour augmenter les revenus des paysans;
- la promotion du développement agricole durable en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux;
- l'établissement de systèmes institutionnels efficaces dans la région pour faciliter la diffusion auprès des producteurs de variétés de plantes et de races animales améliorées, y compris de celles issues de la biotechnologie.

Accroissement de la productivité et de la compétitivité agricoles

Le taux élevé de la croissance démographique fait ressortir la nécessité d'améliorer la production agricole. Cependant, contrairement aux années passées, cette amélioration ne peut plus être faite en comptant sur l'augmentation des superficies cultivées à cause de la rareté croissante des terres arables. Dans ces circonstances, l'application de la biotechnologie à l'agriculture offre d'autres possibilités technologiques

pour accroître la production par unité de surface et abaisser également les coûts des intrants, contribuant ainsi à la génération du revenu, à l'amélioration de la nutrition et à la conservation des écosystèmes naturels. Cependant, il existe plusieurs contraintes à l'application, à grande échelle, des biotechnologies agricoles dans l'espace CEDEAO. Les plus importantes concernent :

- la capacité limitée des ressources humaines existantes pour appliquer la technologie;
- le manque de ressources financières et matérielles pour mettre en œuvre les biotechnologies prometteuses au-delà des projets pilotes et;
- les faibles niveaux de sensibilisation des paysans aux avantages possibles des biotechnologies, limitant leur adoption.

Pour faciliter l'application des biotechnologies à l'agriculture dans l'espace CEDEAO, il est nécessaire d'améliorer les capacités tant nationales que sous-régionale, y compris les besoins en infrastructure, l'amélioration de la collaboration entre la recherche et les utilisateurs finaux. De nombreux pays dans la sous-région ne disposent pas de ressources suffisantes pour développer leur propre capacité de recherche en biotechnologie ou de formation aux applications des biotechnologies. Ce manque pourrait être comblé par la coopération et les partenariats dans la sous région. Avec le développement des organisations sous-régionales et des réseaux de recherche agricole ayant des mandats sur des produits spécifiques, il est plus facile d'explorer les opportunités des plates-formes régionales pour la promotion des biotechnologies.

De manière spécifique, les améliorations sont nécessaires dans les domaines suivants :

- Les mécanismes sous-régionaux d'établissement de priorités pour identifier les principales contraintes à la production et les produits spécifiques qui pourraient bénéficier des opportunités offertes par la biotechnologie;
- Des partenariats entre les secteurs public et privé dans l'application des biotechnologies et le renforcement de la capacité des ressources humaines et de l'infrastructure dans la recherche et l'application liées aux biotechnologies;
- La coopération internationale nord-sud dans le domaine de la biotechnologie pour garantir une application efficace;
- La mise en réseaux des laboratoires nationaux et centres d'excellence en

biotechnologie dans la sous-région ainsi la mobilisation de la diaspora dans la mise en œuvre de programmes de biotechnologie;

- La capacité de communication et de vulgarisation des institutions régionales.

En vue d'accroître la productivité pour contribuer avec efficacité au développement, il faut améliorer l'accès au marché des produits agricoles d'Afrique de l'Ouest. Les marchés régionaux et l'intégration de l'agriculture ouest africaine au marché international doivent faire l'objet d'une promotion par:

- le renforcement des systèmes de réglementation et de la démarche qualité des produits;
- l'élimination des obstacles au commerce;
- la résolution des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle de manière à promouvoir le développement technologique en tenant compte des contextes et des rôles socio-économiques multiples de l'agriculture.

Promotion du développement agricole durable

Le deuxième défi a trait à la promotion du développement agricole durable en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux. Au niveau social, il faut déployer des efforts pour inverser la tendance à la paupérisation du secteur agricole afin de faire de la zone rurale un milieu de vie attrayant. Quant au niveau environnemental, les efforts doivent se concentrer sur la promotion de la gestion durable des ressources naturelles tout en limitant au minimum l'impact environnemental de l'agriculture.

Ces efforts doivent viser l'application des biotechnologies pour développer et diffuser des variétés végétales et animales améliorées qui peuvent contribuer au développement durable. Cela se fera à travers l'élargissement de la base génétique dans l'objectif d'améliorer la résistance aux ravageurs, aux maladies et à la sécheresse. Il s'en suivra une réduction notable de l'utilisation des produits agrochimiques qui, tout en minimisant les risques de toxicité et l'amélioration de la santé humaine et des écosystèmes, permettra de:

- augmenter les rendements;
- assurer une intensification durable de l'agriculture;
- réduire l'expansion dans les régions marginales et;
- accroître la productivité globale.

Mise en place de cadres régionaux efficaces

Le troisième défi concerne l'établissement de mécanismes institutionnels régionaux adéquats et efficaces pour garantir l'accès aux nouvelles technologies agricoles, dont celles émanant des biotechnologies. Pour relever ces défis, des améliorations s'imposeront aux systèmes semenciers actuels et à la réglementation régissant la production, l'utilisation et la commercialisation des semences. Cela doit prendre en compte les considérations liées à la biosécurité en ce qui concerne les semences et les plantes et animaux transgéniques. De plus, la question de la biosécurité doit être considérée à l'échelle sous régionale pour faciliter la circulation et la commercialisation des produits biotechnologiques en vue de préserver la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement. Cela permettra aussi de :

- réduire les disparités entre les systèmes réglementaires nationaux;
- renforcer les capacités des institutions nationales dans les domaines de la surveillance, de l'inspection et de la gestion des risques;
- améliorer les capacités scientifiques et techniques d'évaluation des risques et;
- renforcer la capacité en matière de prise de décision, dans la sous région.

3.2 Objectifs du Plan d'Action

3.2.1 Objectif Principal

L'Objectif principal du Plan d'Action est de promouvoir la Biotechnologie dans l'espace CEDEAO afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique agricole CEDEAO (ECOWAP) : recherche de la sécurité alimentaire durable, développement économique et social et réduction de la pauvreté dans les pays membres.

3.2.2 Objectifs Opérationnels

Pour promouvoir les biotechnologies dans l'espace CEDEAO, le Plan d'Action s'assigne trois objectifs opérationnels:

- développement de produits biotechnologiques pour améliorer la productivité et la compétitivité agricoles et gérer durablement les ressources génétiques;
- développement d'une approche régionale de la biosécurité;
- mise en place d'un mécanisme d'orientation, de coordination et de suivi- évaluation du Plan d'action.

3.2.2.1 Objectif opérationnel 1 (OO1) : Développer les produits biotechnologiques dans l'espace CEDEAO pour améliorer la productivité et la compétitivité agricoles et gérer durablement les ressources génétiques.

La recherche-développement ainsi que les produits issus des biotechnologies conventionnelles, notamment la sélection assistée par marqueurs moléculaires, la culture des tissus, la production de vaccins et l'insémination artificielle, ont été adoptés dans la sous-région. Cependant, leur niveau d'adoption varie d'un pays à l'autre. Elles ont permis d'améliorer la productivité des cultures et des animaux, même si elles n'ont pas été exploitées dans toutes leurs potentialités.

Par contre, la biotechnologie moderne éprouve des difficultés à s'implanter dans la sous- région. Les quelques rares actions menées sont entreprises sous l'impulsion de firmes multinationales, en collaboration avec des acteurs nationaux. L'accent est mis pour l'instant sur la commercialisation et sur l'industrialisation. Le Burkina Faso est le seul pays de la sous- région à procéder à l'expérimentation du coton transgénique (coton Bt), et il en est à la troisième année d'essais en champ isolé.

L'une des principales initiatives sous- régionales dans le domaine des biotechnologies agricoles est le Programme de Soutien à la Biotechnologie Agricole (ABSP, phase II) coordonné par la Cornell University et financé par l'USAID. L'objectif de ce programme est de renforcer les capacités en biotechnologie agricole des SNRA africains, à travers :

- la sélection raisonnée et la mise à disposition de certains produits issus de la manipulation génétique;
- le développement d'un «ensemble de mesures de commercialisation du produit », pour faciliter leur accès aux producteurs;
- le renforcement des capacités des chercheurs, des animateurs des institutions de réglementation, des vulgarisateurs, des décideurs et du grand public;
- l'amélioration de la capacité de prise de décisions éclairée et en connaissance de causes des décideurs.

Actuellement, des travaux dans le cadre du projet sont menés au Mali, au Ghana et au Nigeria, pour améliorer la résistance de la tomate à la maladie de l'enroulement jaunissant des feuilles (TYLCV), qui est une importante contrainte à la production de la tomate dans la sous-région.

Malgré toutes ces initiatives, il reste encore beaucoup à faire pour tirer meilleure partie des avantages de la biotechnologie, en particulier de la biotechnologie moderne.

Le développement de la biotechnologie dans l'espace CEDEAO dans l'objectif d'améliorer la productivité et la compétitivité agricoles et de gérer de manière durable les ressources génétiques est conditionné à la réalisation de deux résultats principaux :

- la promotion effective de l'application de l'outil biotechnologique dans les programmes nationaux et régionaux de recherche et développement agricoles;
- la mise en œuvre d'une coopération régionale efficace dans le domaine de la biotechnologie.

Résultats attendus et actions proposées

Résultat 3.2.2.1.1 : L'application de la biotechnologie est promue dans l'espace CEDEAO

Pour promouvoir l'application de l'outil biotechnologique dans l'espace CEDEAO et stimuler son acquisition progressive et durable par les institutions de recherche nationales et régionales, le PADBA met en œuvre un certain nombre d'actions prioritaires, à savoir :

- développer un cadre d'identification des priorités de recherche agricole, en se basant sur une analyse quantitative économique;
- encourager le partenariat public-privé dans le domaine de l'application de la biotechnologie moderne à l'agriculture;
- promouvoir l'utilisation de la biotechnologie dans l'agrobusiness comme une opportunité d'affaires;
- renforcer les législations phytosanitaires nationales;
- améliorer les systèmes semenciers nationaux;
- former des acteurs (scientifiques, techniciens de laboratoire et de champ), dans les aspects de la biotechnologie;
- promouvoir l'utilisation des techniques plus performantes de la biologie moléculaire dans les programmes de recherche pour réduire les contraintes sur la production agricole;
- institutionnaliser l'évaluation des impacts des produits issus de la biotechnologie moderne;
- renforcer les régimes relatifs à la PI existant dans les États membres.

Action 3.2.2.1.1.1 : Développer un cadre d'identification des priorités de recherche agricole, en se basant sur une analyse quantitative économique.

Les analyses du CORAF/WECARD ont permis d'identifier les principales contraintes agronomiques qui pèsent sur la production agricole et animale dans l'espace CEDEAO, ainsi que les solutions biotechnologiques (disponibles ou à développer) qui pourraient être utilisées pour leur faire face. Cependant, les tentatives d'établir des priorités régionales se sont heurtées aux intérêts particuliers des différents blocs éco-géographiques de la région.

En ce qui concerne les solutions biotechnologiques disponibles, la définition des priorités en matière de transfert de technologies a été relativement facile, car elle a tenu compte des facteurs suivants :

- la capacité actuelle des pays et de la région, à les adopter;
- le potentiel d'impact immédiat de ces technologies;
- l'existence d'un mécanisme de transfert de la technologie.

Ainsi, le développement des techniques de culture in vitro, d'insémination artificielle et de production des vaccins, par exemple, est considéré comme la première priorité. L'application de ces technologies devrait être renforcée dans l'immédiat pour que leur impact potentiel sur la productivité et la compétitivité agricoles soit maximal. En même temps, il est aussi important que d'autres solutions biotechnologiques disponibles pour résoudre certaines des contraintes de la région (les OGM par exemple) puissent être testées et validées afin que les conditions de leur transfert en milieu paysan soient dès maintenant étudiées et maîtrisées.

À moyen terme (de 0 à 5 ans), ce sont les technologies basées sur l'utilisation des marqueurs moléculaires pour accélérer les programmes de sélection génétiques, de défense des cultures, de gestion durable des ressources naturelles et des sols, etc., qui devront être développées.

À long terme (au-delà de 5 ans), toutes les technologies qui tirent un avantage de la biologie moléculaire et cellulaire ainsi que de l'informatique (génomique, génie génétique, bioinformatique, etc.) devront être promues dans la région.

Le flux des investissements devrait donc suivre un gradient en relation avec le développement de ces biotechnologies. Cependant, il faudra procéder à un déploiement stratégique des investissements pour que, dès maintenant, les capacités de la région commencent aussi à être renforcées pour les biotechnologies dites de moyen et long terme.

Ainsi, le PADBA, de concert avec les initiatives du CORAF/WECARD et du NEPAD, contribuera au renforcement des capacités matérielles, financières et humaines des laboratoires et institutions de recherche clés de la sous-région afin qu'ils puissent, chacun en fonction de ses avantages comparatifs, contribuer à développer l'application de la biotechnologie dans les programmes régionaux et nationaux.

Les difficultés de l'identification des priorités commencent lorsqu'on doit établir une liste des cultures ou des races prioritaires de la région, d'une part, et une liste des contraintes prioritaires qui pèsent sur ces ressources. La multiplicité des écosystèmes et des priorités nationales en matière agricole rend la tâche très compliquée. Le CORAF/WECARD a établi une liste de contraintes et de ressources prioritaires qui reste controversée, car certains pays de la zone tropicale humide de la CEDEAO ne s'y retrouvent pas. Il y'a donc un besoin pressant pour la CEDEAO de combler les insuffisances des initiatives précédentes et de définir un mécanisme ou une approche scientifique pour identifier les priorités, en tenant compte des critères aussi divers que la croissance économique, le bien-être social, la qualité de l'environnement, le développement des capacités, les impacts potentiels, etc.

La définition des priorités d'investissement sur les contraintes et les ressources doit intégrer les facteurs qualitatifs tels que : i) l'existence de solutions biotechnologiques aux contraintes identifiées; (ii) l'utilité de passer par la biotechnologie pour résoudre la contrainte; (iii) la qualité et la représentativité des acteurs interrogés pour la définition des priorités; (iv) l'opportunité d'adopter une solution biotechnologique dans le contexte global de la politique de développement des pays et de la région; (v) l'adéquation avec les conventions internationales (Convention sur la diversité biologique, Protocole de Cartagena, Traité international sur les ressources phytogénétiques, Objectifs de développement du millénaire, etc.).

L'analyse quantitative, elle, doit intégrer des aspects tels que : i) le potentiel de production réel et la masse critique des paysans ou éleveurs impliqués dans le développement d'une ressource; ii) le marché potentiel (offre, demande, règles du commerce, etc.).

Il apparaît ainsi que l'établissement des priorités d'investissement en matière de biotechnologie, en ce qui concerne les contraintes et les ressources, devrait être effectué par des experts en analyse économique. Le PADBA de la CEDEAO refera l'expérience qui a été réalisée dans la zone ASARECA en commettant l'IFPRI à mener une étude similaire dans la région. Cependant, cette étude devra prendre en compte les différences agro-écologiques ainsi que toutes les ressources génétiques (animales, végétales halieutiques, etc.) de

la région et établir les priorités pour chacune d'elle, avant de mettre en évidence les priorités générales et les besoins conséquents en renforcement des capacités.

Dans cet objectif, il s'agira de réaliser les activités suivantes :

- réaliser une étude régionale, sous la direction de CORAF-WECARD/l'IFPRI ;
- faire valider techniquement les résultats de l'étude par le mécanisme du CORAF/WECARD;
- faire valider les résultats par les instances de décision de la CEDEAO.

Action 3.2.2.1.1.2 : Encourager le partenariat public-privé dans le domaine de l'application de la biotechnologie moderne à l'agriculture.

Une des caractéristiques principales du secteur de la biotechnologie moderne au niveau mondial, c'est qu'il est soutenu à plus de 80 % par le secteur privé. Dans les pays développés, le secteur public aussi est très performant en matière de recherche fondamentale, mais l'essentiel des ressources humaines et matérielles déployées pour le développement des produits biotechnologiques est pourvu par le secteur privé. Ainsi, beaucoup de produits qui sont actuellement disponibles pour résoudre certaines contraintes de l'agriculture dans la région de la CEDEAO ont été mis au point par des sociétés privées (Monsanto, Aventis, Syngenta principalement).

L'adoption, par la région, des produits disponibles devra donc passer dans l'immédiat par l'instauration d'un partenariat entre les institutions publiques et privées de l'Afrique de l'Ouest et les détenteurs des produits biotechnologiques. Tout en préservant les intérêts des parties prenantes (détenteurs, populations bénéficiaires, société civile), ce partenariat devra assurer que des solutions idoines aux problèmes de la région seront adaptées et adoptées. La CEDEAO devra surtout veiller à ce que ce partenariat permette aux bénéficiaires potentiels, d'accéder à l'information sur les solutions disponibles, de faciliter le transfert des technologies, de disposer dans les meilleures conditions des itinéraires techniques et des semences et d'avoir la possibilité d'encadrement technique et de formation dans les phases initiales du transfert des technologies. Dans le cadre de Conventions de recherche en Association, avec les institutions de recherche publiques ou privées des pays développés et les centres internationaux tels que ceux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (IITA, ADRAO, ICRISAT, IFPRI, IPGRI, CIAT, CIMMYT, etc.), ceux relevant des Nations Unies (ICGEB, UNU/INERA, etc.), ou de la Francophonie, etc., les pays de la CEDEAO peuvent stimuler le transfert progressif des technologies et de la technicité.

Les analyses faites par le CORAF/WE CARD indiquent aussi que : « malgré la possibilité de négocier pour transférer les produits transgéniques à travers des canaux de commercialisation et les principes définis par l'OMC, il n'est pas indispensable pour les pays africains de passer par les structures privées pour se procurer des produits ou la technologie des OGM. Le secteur public des pays développés (les universités publiques en particulier) est aussi détenteur de nombreuses technologies et produits dont l'accès devrait être plus facile aux pays africains que les produits déjà brevetés. Au besoin, il existe des ONG de transfert de technologies telles que l'ISAAA et l'AATF qui peuvent, à travers des conventions entre détenteurs de technologies et avec l'appui de certains bailleurs de fonds tels que la Fondation Rockefeller ou la Gatsby Charitable Foundation, aider les pays africains à assurer un transfert plus adapté à leurs réalités socio-économiques ».

Ainsi, il s'agira dans le cadre du PADBA, de :

- mettre en place, une interface d'échanges et de promotion de la biotechnologie (un bureau régional) qui servira de porte d'entrée aux partenaires potentiels et jouera le rôle d'intermédiaire entre eux et les instances de décision politique au niveau régional; ce bureau sera chargé en priorité de soutenir les institutions et les initiatives régionales et continentales du NEPAD, du FARA, du CORAF/WE CARD, de l'AAB, de la BAD et de l'USAID, dans le développement des partenariats entre le privé et le public;
- faire développer par les institutions comme l'AATF, l'ISAAA et des consultants, des outils d'orientation à l'usage des décideurs politiques et des opérateurs économiques de la région (données sur les partenaires publics et privés de la région, les partenaires internationaux bilatéraux et multilatéraux, les produits biotechnologiques disponibles pour la résolution des contraintes de l'agriculture dans la région, les institutions et pays demandeurs de la sous région, etc.);
- organiser régulièrement (au moins une fois par an), un salon sur le partenariat en biotechnologie dans la région afin de promouvoir la signature de conventions de recherche en association entre les institutions de recherche nationales et régionales de la CEDEAO et les institutions partenaires (partenaires privés intéressés et institutions internationale du GCRAI et du système des Nations Unies, etc.).

Action 3.2.2.1.1.3 : Promouvoir l'utilisation de la biotechnologie dans l'agrobusiness comme une opportunité d'affaires.

Dans la logique du développement du partenariat avec le secteur privé, la CEDEAO devra mettre un accent particulier sur la mobilisation des organisations professionnelles de la région dans l'objectif de susciter le développement de nouvelles opportunités d'affaires. Le développement de la recherche-développement en biotechnologie dans la région doit aller de pair avec le développement d'un nouveau secteur économique matérialisé par l'installation de PME et PMI utilisatrices et productrices des produits biotechnologiques. L'appropriation de la technologie et des avantages qu'elle peut procurer dépend de la mobilisation effective des financements endogènes. Le potentiel du secteur est tel que les opérateurs économiques devront dès maintenant participer à son essor et développer de nouvelles opportunités de création d'emplois et de plus-value socio-économique.

Pour la CEDEAO, il est crucial d'initier des actions en direction des partenaires privés de la région pour les sensibiliser à l'importance socio-économique du secteur, les mobiliser et les amener à s'investir dans des programmes de recherche-développement et des activités économiques liées au secteur de la biotechnologie, dans le double objectif de valoriser la biodiversité et les ressources humaines locales et de résoudre les contraintes de productivité et de compétitivité de l'agriculture dans la région. Dans le cadre du salon annuel sur la biotechnologie, elle devra organiser des rencontres de sensibilisation et susciter des partenariats d'affaires. Pour pérenniser son action, la CEDEAO mettra en place une commission spéciale « business » dans le cadre du mécanisme de coordination du PDBA.

Action 3.2.2.1.1.4 : Renforcer les législations phytosanitaires au plan national.

Les échanges de matériel génétique, végétal ou animal sont à l'origine de l'introduction dans les pays, de nouvelles maladies et nuisibles qui peuvent être sources de baisse du rendement ou de la qualité des produits agricoles. Les pays de la CEDEAO ont, dans leur grande majorité, développé des systèmes de contrôle des mouvements transfrontaliers du matériel génétique vivant ainsi que des mécanismes de test et d'homologation des pesticides utilisés pour combattre les maladies des plantes ou du cheptel. Cependant, rares sont les pays où ces systèmes sont efficaces, et l'on peut constater par exemple, que :

- les législations nationales ne sont pas renforcées en matière phytosanitaire ou ne sont pas convenablement adaptées aux engagements des conventions

internationales relatives à la protection de l'environnement;

- les principes de quarantaine et de confinement sont très peu appliqués;
- les contrôles et l'exigence de certificats phytosanitaires aux frontières sont sommaires lorsqu'ils existent;
- l'utilisation des pesticides se fait de manière souvent anarchique et est à l'origine de plusieurs drames humains et environnementaux;
- la pratique de la vaccination du bétail transhumant est facultative;
- les mécanismes de suivi de l'application de la réglementation, lorsqu'ils existent, sont inopérants.

Il apparaît donc urgent, avec l'émergence de nouveaux risques potentiels, de pousser les pays à renforcer leur dispositifs législatifs, institutionnels et opérationnels afin d'assurer la sécurité biologique au sens large et la biosécurité dans un sens restreint. Cela passe par l'adaptation des législations nationales au nouveau contexte juridique international et par le renforcement des mesures incitatives et dissuasives sur la protection des végétaux et de l'environnement.

La CEDEAO, à travers les tribunes qu'elle possède, devrait participer à la sensibilisation des décideurs politiques sur la question et les aider, par la coopération technique et le soutien financier, à renforcer les systèmes phytosanitaires. Pour cela, elle :

- fera établir l'état des lieux et des besoins en renforcement des capacités par des consultants nationaux de ses pays membre;
- soutiendra les pays dans la rédaction de projets de lois nationaux;
- plaidera pour l'accélération du processus au niveau des décideurs politiques, notamment au cours des réunions ministérielles sur la Biotechnologie.

Action 3.2.2.1.1.5 : Améliorer les systèmes semenciers au plan national.

Une des clés de voûte de l'adoption et de la vulgarisation des nouveaux produits agricoles est la disponibilité régulière des semences au niveau des systèmes agricoles nationaux. L'adoption des solutions biotechnologiques passe aussi par cette réalité, mais elle pose des problèmes singuliers en plus de ceux qui ont été à l'origine de l'échec de l'adoption de plusieurs variétés améliorées produites par les systèmes de recherche nationaux et internationaux de la région. En

effet, la faiblesse du dispositif officiel de distribution des semences (par l'État ou par des producteurs privés) est en général le point faible des politiques de promotion des variétés améliorées par la recherche, mais cette lacune est, quelquefois, compensée par la possibilité que les paysans ont, eux même, de constituer des semences pour les futures campagnes (à partir de semences traditionnelles). Or, à l'image des semences hybrides dont l'utilisation a été un des moteurs principaux de la révolution verte dans les pays développés, les semences des produits biotechnologiques tels que les OGM ne sont pas réutilisables directement par les paysans : si la nouvelle variété ne comporte pas de mécanisme génétique qui empêche sa réutilisation, son utilisation comme semence doit être autorisée par le propriétaire de la variété qui en détient le certificat d'obtention.

Ainsi, au niveau des pays qui veulent adopter les produits biotechnologiques tels les OGM, il faudra, en plus du renforcement du secteur semencier classique, prendre des mesures spécifiques en liaison avec la distribution des semences OGM. Cela suppose qu'auparavant, les autorités politiques aient mis place au niveau national, des institutions ou des mécanismes qui permettent de faciliter les négociations avec les détenteurs des obtentions végétales et des brevets ainsi qu'avec les opérateurs économiques nationaux du secteur des semences, sur les conditions de leurs utilisations et réutilisations par les paysans.

Pour les autres produits biotechnologiques comme ceux issus de la culture des tissus, l'amélioration de la distribution du matériel de plantation (rejets de bananiers ou d'ananas, plants de cacao ou de palmier, etc.) passe par la mise en place d'un réseau de multiplicateurs secondaires et de distributeurs autour de petites unités de culture in vitro où se feront l'assainissement et la multiplication primaire des vitro plants. Il va sans dire qu'une action de formation de ces producteurs et distributeurs devra précéder leur mise en action et qu'il faudra par une action volontaire, soutenir le développement de ces petites PME.

Pour la CEDEAO, le problème dépasse le cadre des frontières, car leur porosité fait que toute solution que l'on voudrait proposer se devra d'être régionale. Il s'agira cependant d'appuyer les initiatives nationales afin de mieux coordonner les actions au plan régional.

Ainsi, au niveau des pays, les activités à mener consisteront à :

- organiser des cours de perfectionnement des acteurs principaux de la filière des semences (autorités administratives, scientifiques, producteurs primaires et secondaires et distributeurs de semences, ONG de développement, journalistes, etc.) sur :

- # les législations nationales en matière de semences et de biosécurité;
- # les tests et procédures d'homologation des variétés;
- # le contrôle de la qualité des semences;
- # la multiplication et la distribution des semences;
- # la gestion des semences OGM;
- # le suivi des mesures phytosanitaires et de biosécurité;
- faire l'état des lieux et des besoins en renforcement des capacités du secteur semencier par des consultants nationaux des pays membres;
- faire accélérer l'adoption et la mise en œuvre du cadre réglementaire harmonisé sur les semences de la CEDEAO;
- soutenir des groupes de travail internes pour la rédaction de stratégies nationales de renforcement du secteur semencier;
- mettre en place un mécanisme de plaidoyer pour aider les pays à mobiliser des fonds (auprès de la FAO, du PNUD, des fondations, etc.) et des ressources humaines (ONG et coopération technique bilatérale et multilatérale) pour le développement des réseaux de distributions des semences au plan national;
- appuyer les pays dans les négociations pour l'utilisation équitable des produits biotechnologiques, dans le cadre des partenariats public-privé;

Actions 3.2.2.1.1.6 : Former les acteurs en biotechnologie.

Le développement des ressources humaines est priorité principale en matière de renforcement des capacités de la région en biotechnologie. Les études qui y ont été menées ont clairement identifié cette contrainte comme étant la plus sérieuse, car même dans les pays où il existe un minimum d'infrastructure de recherche, le maillon faible reste la masse critique de chercheurs, de techniciens et de gestionnaires de la recherche en biotechnologie. Dans de nombreux pays de la CEDEAO (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Nigeria, le Sénégal, par exemple), les universités ont déjà introduit dans les programmes d'études des filières classiques (génétique, biochimie, etc.) des modules en biologie moléculaire et en biotechnologie, mais peu d'entre eux ont développé une filière spécialisée dans le domaine.

Dans une approche progressive, la CEDEAO devra : i) engager une étude pour identifier les universités ayant les meilleures potentialités et évaluer leurs besoins en renforcement des capacités pour l'enseignement en biotechnologie ; ii) aider ces universités à créer des filières spécialisées en biotechnologie; iii) développer un programme de bourse compétitive pour les études et la recherche universitaire en biotechnologie dans la région. Elle pourra utiliser le CORAF/WECARD et le NEPAD comme instruments de mise en œuvre de cette politique.

De la même manière, les grandes écoles agricoles et les écoles de formation des techniciens de laboratoire doivent être identifiées et soutenues pour l'élaboration de programmes d'études et de modules de formation spécialisés en biotechnologie et en biosécurité.

Dans l'immédiat, la CEDEAO devra mettre en place un programme de bourse de perfectionnement des chercheurs, techniciens et administrateurs de la recherche de la région pour leur permettre, en collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux de la région, de renforcer leurs capacités. La sélection des candidats sera basée sur leur implication effective dans un programme de recherche qui sollicite l'apport d'une biotechnologie particulière pour progresser. Le CORAF/ WECARD pourra mettre en œuvre cette stratégie.

Action 3.2.2.1.1.7 : Renforcer la capacité des institutions nationales et régionales dans l'objectif d'effectuer des recherches en biotechnologie.

Les études faites dans la région CEDEAO y ont établi la liste des laboratoires nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine des biotechnologies et ayant des avantages comparatifs certains. Certains de ces laboratoires jouissent déjà d'un statut de pôle ou de centre d'excellence du CORAF/WECARD ou du réseau WABNet du NEPAD et il est attendu d'eux qu'ils œuvrent pour la recherche et l'application des biotechnologies dans l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest ainsi que pour le transfert progressif du savoir-faire vers les pays de la région. Le renforcement des capacités matérielles, humaines et fonctionnelles de ces laboratoires peut apporter des résultats à court terme profitables à toute la région. Le PDBA devra donc mettre en place une initiative de financement compétitif de la recherche appliquée en biotechnologie en vue de renforcer les laboratoires capables actuellement :

- d'utiliser les marqueurs moléculaires, l'insémination artificielle, la culture in vitro, etc., pour accélérer les programmes de sélection génétique, de défense des cultures ou de gestion des ressources génétiques;
- de tester et évaluer les OGM jugés utiles à l'agriculture dans la sous- région.

Action 3.2.2.1.1.8 : Promouvoir l'utilisation des techniques plus performantes de la biologie moléculaire dans les programmes de recherche pour réduire les contraintes de la production agricole.

Pour pouvoir tirer le maximum des avantages de la biotechnologie moderne, la CEDEAO ne devra pas favoriser seulement l'adoption des produits biotechnologiques ou l'application des technologies disponibles pour résoudre ses contraintes immédiates. Elle devra s'inscrire dans une logique plus agressive, à l'image des pays asiatiques (comme l'Inde, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, etc.) et d'Amérique latine (Brésil, Argentine, Mexique, etc.). Elle devra promouvoir la recherche fondamentale de pointe pour anticiper les solutions aux nouvelles contraintes qui menacent l'agriculture de la région dans un avenir proche ou lointain, mais aussi pour investir le marché mondial des produits biotechnologiques. À l'instar des pays susmentionnés, la région dispose d'un atout majeur : sa biodiversité. Elle devra servir de base pour générer de nouveaux produits biotechnologiques et la région devra, à terme, produire ses propres outils de dépistage, biopesticides, biocarburants, OGM, vaccins, etc., en utilisant sa biodiversité et ses chercheurs. Mieux, elle devra s'investir dans le développement de nouveaux outils biotechnologiques en intégrant à la recherche biotechnologique pure, les aspects relatifs à la bioinformatique. Tout cela passe par le développement des capacités des programmes nationaux et régionaux en recherche fondamentale. Pour atteindre un tel objectif, la CEDEAO devra mettre en place un programme de financement de la recherche fondamentale en biotechnologie ouvert aux laboratoires et centres d'excellence identifiés par la procédure indiquée plus haut. La validation des thèmes de recherche ainsi que l'attribution des fonds se feront à travers les processus de sélection du CORAF/WECARD. Il s'agira :

- à moyen terme :
 - # de développer de nouveaux marqueurs moléculaires, des vaccins et des outils de diagnostic pour la production agricole et la gestion des ressources génétiques, y compris les ressources forestières;
 - # de produire des biopesticides et des biofertilisants;
- à long terme :
 - # d'entreprendre la recherche fondamentale en vue d'exploiter au mieux la biodiversité locale.

Le choix des laboratoires d'excellence qui devront être soutenus devra être fait de concert avec les deux acteurs internationaux sous- régionaux dans le domaine, à savoir, le CORAF/WECARD et le NEPAD.

Parallèlement, certaines initiatives nationales méritent aussi d'être soutenues. La CEDEAO devrait s'appuyer sur le programme de fonds compétitifs du CORAF/WECARD pour atteindre ses objectifs. Ce programme a l'avantage non seulement d'instaurer un système transparent dans le choix des laboratoires nationaux pour le renforcement des capacités, mais il favorise aussi l'intégration des efforts en vue de la résolution des problèmes communs aux pays de la région.

Action 3.2.2.1.1.9 : Institutionnaliser l'évaluation des impacts des produits issus de la biotechnologie moderne.

En dehors des craintes formulées contre les OGM concernant leur impact négatif éventuel sur l'environnement et la santé humaine, certaines ONG s'inquiètent de l'impact socio économique négatif possible que pourrait entraîner l'adoption des OGM dans le monde paysan de l'espace CEDEAO. Même si une telle inquiétude ne s'applique pas qu'aux OGM, il est important d'évaluer l'introduction de nouvelles technologies ou de nouveaux produits dans un système agricole déjà instable. La CEDEAO devra donc adopter, comme principe de base, l'institutionnalisation de l'évaluation complète (environnementale, sanitaire et socio-économique) de l'impact de l'introduction des OGM dans le système agricole ouest- africain. Pour cela, elle pourra conditionner toutes ses actions en faveur des tests d'adaptation ou d'adoption d'un OGM à une étude parallèle sur l'étude d'impact. Elle pourra elle-même, au besoin, commanditer des études indépendantes pour pouvoir évaluer ces impacts et aviser les décideurs politiques de la région. Elle devra par conséquent prévoir dans son budget de fonctionnement courant, des chapitres portant sur l'évaluation de l'impact de l'adoption de nouveaux produits et technologies dans l'espace ouest- africain, y compris les produits biotechnologiques. Le PDPA pour sa part, fera une étude sur l'impact de tous les produits actuellement disponibles et potentiellement transférables dans la région.

Action 3.2.2.1.1.10 : Renforcer les régimes relatifs à la PI existant dans les États membres.

La majorité des pays de la CEDEAO sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et sont, de ce fait, contraints de mettre en œuvre les dispositions relatives au régime des Accords sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC), soit par l'adoption de nouvelles lois en relation avec ces accords, soit par l'adaptation des textes préexistants.

L'adoption des biotechnologies pose des problèmes de propriété intellectuelle très importants liés essentiellement à l'utilisation des produits transgéniques et de gènes particuliers pour lesquels il existe des brevets ou autres mécanismes de protection de la

propriété intellectuelle. En effet, il faut se rappeler que les 70 variétés de plantes transgéniques qui sont enregistrées pour la commercialisation dans le monde appartiennent à trois entreprises multinationales : Monsanto, Syngenta et Aventis qui assurent la quasi-totalité de la production mondiale d'OGM.

Pour pouvoir bénéficier des OGM et éviter d'être en contradiction avec les accords internationaux, les pays de la CEDEAO doivent adapter leurs législations nationales. Puisque les pays de la CEDEAO appartiennent aussi à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), les représentations nationales de ces organisations doivent être mobilisées par la CEDEAO dans l'objectif non seulement de revoir les législations nationales pour les adapter au nouveau contexte mondial, mais aussi d'aider les pays à mettre en place les institutions administratives et techniques responsables des questions de la propriété intellectuelle. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, les aspects non classiques de la propriété intellectuelle tels que ceux relatifs aux droits des communautés locales, l'accès équitable à la technologie et aux ressources génétiques, l'exploitation des savoirs traditionnels, etc., devront être pris en compte dans l'élaboration des lois.

La CEDEAO couplera donc ses efforts avec ceux de l'OAPI pour régler les problèmes relatifs à la propriété intellectuelle dans la région. Au besoin, elle pourra s'adjoindre les services des ONG internationales spécialisées dans le domaine telles que l'AATF et l'ISAAA.

Aussi, avec l'appui de ces partenaires, la CEDEAO favorisera le renforcement des ressources humaines dans ce domaine.

Quant au problème de la réutilisation des semences transgéniques par les paysans qui relève des options politiques globales, la CEDEAO devra en discuter avec les partenaires au développement de la biotechnologie en Afrique et les détenteurs des produits biotechnologiques, ainsi dans le cadre des échanges entre les institutions régionales (NEPAD, CEDEAO, UEMOA, CILSS, etc.), afin de s'assurer que l'intérêt des paysans de la sous-région est préservé.

Dans le cadre du PADBA, les activités prioritaires suivantes seront donc menées :

- faire adopter une stratégie régionale harmonisée en matière de Droits de propriétés dans l'espace CEDEAO;
- faire l'état des lieux et établir les besoins en renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle, par des consultants nationaux de ses pays membres;

- organiser des ateliers de formation et d'information des acteurs nationaux et régionaux sur la propriété intellectuelle;
- soutenir les pays dans la rédaction de projet de lois nationaux;
- plaider pour l'accélération des processus d'adoption des lois au niveau des décideurs politiques, au cours des réunions ministérielles sur la biotechnologie.

Résultat 3.2.2.1.2 : Mettre en œuvre une coopération efficace dans le domaine de la biotechnologie agricole dans l'espace CEDEAO.

Action 3.2.2.1.2.1: Mettre en place un groupe d'experts Nord-Sud en biotechnologie comprenant tous les acteurs et partenaires

La réunion des experts pour la préparation de la conférence des ministres de la CEDEAO sur la biotechnologie, tenue à Bamako en juin 2005, a souligné l'intérêt de la mobilisation des partenaires pour le développement et la mise en œuvre d'un programme régional en biotechnologie et biosécurité. Il s'agit non seulement des partenaires internationaux techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux, mais aussi des partenaires régionaux comprenant les institutions de recherche et d'appui au développement agricole, les institutions politiques et socio-économiques, ainsi que le secteur privé.

La conférence des ministres a demandé au groupe de travail ad hoc sur la biotechnologie de la CEDEAO d'œuvrer à la mise en place d'un groupe d'experts représentant ces partenaires. Des réunions de ce groupe devront être organisées pour favoriser les échanges entre les partenaires principaux et harmoniser les politiques de développement des biotechnologies et de la Biosécurité dans l'espace CEDEAO, ainsi que les stratégies de financement du secteur.

Action 3.2.2.1.2.2 : Mettre en place un réseau de laboratoires et de centres d'excellence nationaux spécialisés en biotechnologie.

Comme indiqué plus haut, la région dispose de certaines capacités (laboratoires nationaux ou centres internationaux) qui ne demandent qu'à être renforcées pour pouvoir servir de base, non seulement pour la formation et le transfert progressif des technologies, mais aussi pour la recherche fondamentale. Une fois endossées, comme instruments techniques de référence de la CEDEAO, ces institutions peuvent être utilisées pour créer un flux de savoir-faire, d'une part, des pays développés vers elles et, d'autre part, d'elles vers les pays. Deux approches complémentaires existent dans la région :

- l'approche du CORAF/WE CARD qui utilise, d'une part, des centres de base spécialisés à qui sont confiées certaines tâches à mener au profit des programmes nationaux et en collaboration avec eux, d'une part, et, d'autre part, des réseaux thématiques impliquant les pays concernés. Cette approche comporte en outre un système de financement de la recherche à l'aide de fonds compétitifs;
- l'approche WABNet du NEPAD qui privilégie l'utilisation d'un centre d'excellence comme « Hub » mis en réseau avec des nœuds régionaux constitués par des laboratoires nationaux ayant des bonnes capacités dans des domaines précis. Ce réseau de laboratoires et de centres d'excellence sera chargé de mettre en œuvre des projets adoptés par l'Initiative africaine en biosciences du NEPAD (NEPAD ABI).

La CEDEAO pourra s'appuyer sur ces deux modèles et créer un mécanisme de coordination des activités des laboratoires et centres nationaux et internationaux, en y intégrant les centres du groupe consultatif de la région à savoir, l'IITA, l'ADRAO et l'ICRISAT. En complément des mécanismes mis en place par le CORAF/WE CARD et le WABNet/NEPAD ABI, la CEDEAO devra prévoir, dans le cadre de la coordination de son Programme de biotechnologie, la mise en place d'une commission spéciale chargée de :

- définir les termes de référence qui aideront à identifier les centres d'excellence sur une base compétitive;
- définir les mécanismes de mise en synergie des programmes du CORAF/ WE CARD et du WABNet/ NEPAD- ABI;
- identifier les thèmes prioritaires à aborder dans le cadre des centres d'excellence sélectionnés.

Dans le cadre de la mobilisation des partenaires privés locaux, la CEDEAO devra sensibiliser le secteur privé pour qu'il s'investisse dans le développement de laboratoires privés de recherche, qui ont fait le succès des biotechnologies sur d'autres continents.

Action 3.2.2.1.2.3 : Mobiliser la diaspora dans la mise en œuvre du programme régional de biotechnologie.

La région de l'Afrique de l'Ouest se caractérise par un fort taux de fuite des cerveaux qui, même s'il n'a pas été quantifié de manière précise, constitue une perte sèche importante pour le développement économique et social des pays. Les budgets consacrés à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur de ces pays sont colossaux mais une bonne partie de cet

investissement est sans retour, car la masse critique de chercheurs et de personnel de haut niveau qu'il génère profite plutôt aux pays développés qui ont la capacité non seulement d'offrir des meilleures conditions d'expression à cette ressource humaine, mais aussi, sont à même de leur garantir un niveau de vie décent incomparable à celui qu'ils auraient eu en travaillant chez eux.

Face à cette réalité, l'idéal serait de mettre en place un système qui permettrait que les chercheurs de la diaspora puissent contribuer au développement de leur région tout en ne compromettant pas les bonnes conditions de vie et de travail qu'ils ont acquises. Il s'agira dans un premier temps de voir dans quelle mesure des mécanismes de coopération peuvent être développés entre les institutions qui les emploient et les pays de la région. Ensuite, dans le cadre de cette coopération, ils pourront être mobilisés de manière ponctuelle ou à moyen terme par des contrats de collaboration entre les institutions impliquées, à l'image du projet TOKTEN développé au Mali. La priorité pour la CEDEAO est donc de :

- faire un état des lieux de cette diaspora dans le domaine de la biotechnologie partout dans le monde;
- établir des contacts avec elle et avec ses employeurs pour échanger sur les possibilités de collaboration;
- initier la mise en place de mécanismes de coopération entre la diaspora et les institutions de recherche et d'appui au développement, ainsi que le secteur privé de la région;
- accompagner la rédaction et la mise en œuvre des projets impliquant la diaspora dans le cadre de ces mécanismes.

Les projets qui seront élaborés dans un tel cadre couvriront tous les aspects du renforcement des capacités, notamment la formation, le transfert des technologies, la recherche, l'assistance technique.

Action 3.2.2.1.2.4 : Mettre en place un mécanisme pour harmoniser les législations phyto et zoo sanitaires communes dans l'espace CEDEAO

Comme signalé plus haut, les frontières des pays de la CEDEAO sont, par définition, ouvertes. Par conséquent, l'adoption des législations phytosanitaires au niveau des pays n'aura d'intérêt que si ces réglementations sont en harmonie avec celles des voisins. Tout comme la biosécurité, l'approche régionale est tout simplement une nécessité en matière phytosanitaire. La CEDEAO devra donc faire en sorte que les législations nationales soient intégrées dans un cadre régional.

En général, il y a deux approches : celle qui consiste à partir des législations nationales préexistantes et à les harmoniser au plan régional; et celle qui consiste à définir les contours d'une législation régionale et à la faire valider et adapter aux niveau national. La deuxième option a déjà été tentée avec succès dans la région par l'INSAH/CILSS en ce qui concerne la réglementation phytosanitaire des pays du Sahel. La CEDEAO devra s'inspirer de ce modèle et l'élargir à ses autres États membres. L'INSAH/CILSS, du fait de son expérience, devra être chargée de rédiger et de proposer une telle législation. Cette option est très certainement la plus efficace, car les différents pays de la région sont à des niveaux de législation tellement variés que toute tentative d'harmonisation relèverait de l'impossible.

La CEDEAO devra, en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS, et les autres acteurs concernés, mettre en place un mécanisme efficace d'harmonisation des législations phytosanitaires et zoo sanitaires. Pour cela, elle :

- élaborera le mécanisme;
- le fera valider au plan technique;
- le fera adopter par les instances de décision et :
- le fera mettre en œuvre.

Action 3.2.2.1.2.5 : Mettre en place un cadre réglementaire régional semencier dans l'espace CEDEAO (échange de semences, certification, règles phytosanitaires).

Comme pour les pesticides, l'INSAH/CILSS a développé un cadre réglementaire sur les semences des pays du Sahel, qu'il est en train d'élargir à l'espace CEDEAO. À partir d'une analyse des pratiques courantes dans les pays en matière de semences (production, multiplication, distribution, législation et réglementation) et des lois, décrets, arrêtés, règlements techniques (production, multiplication, certification et normes phytosanitaires), une équipe d'experts a proposé un projet de convention-cadre instituant une réglementation commune en matière de semences conventionnelles et transgéniques. Ce projet a été soumis à la 39^e séance du Conseil des ministres des pays du CILSS (janvier 2005). Il définit les normes de qualité pour la production et la commercialisation des semences et s'adresse à toutes les semences commercialisées dans la sous-région (9 variétés ont déjà fait l'objet d'harmonisation). En outre, il propose un cadre définissant les relations entre les producteurs de semences, les partenaires de la recherche, les contrôleurs et les acteurs du secteur privé.

Au cours de la même séance du Conseil des ministres des pays du CILSS, un projet de structure et de fonctionnement d'un cadre régional de concertation ou CRC a aussi été proposé. Le but de ce CRC est de

mettre en œuvre la réglementation commune et de faciliter l'introduction, l'utilisation et la circulation des semences et OGM dans la sous-région. Son rôle est aussi de servir de point focal d'expertise pour les pays de la sous-région (support scientifique, information et communication, renforcement des capacités).

Pour la CEDEAO, il s'agira de capitaliser les efforts du CILSS et voir dans quelle mesure le CRC pourrait élargir son cercle d'action aux autres pays membres. En priorité, la CEDEAO devra soutenir :

- l'élaboration des éléments d'organisation et de fonctionnement du CRC;
- l'opérationnalité du CRC dans toutes ses composantes.

Action 3.2.2.1.2.6 : Faire adopter une stratégie régionale harmonisée en matière de Droits de Propriétés dans l'espace CEDEAO.

À l'instar des législations phytosanitaires et zoo-sanitaires ainsi que de la réglementation en matière de semences agricoles et de biosécurité, l'approche de la gestion des problèmes relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle dans l'espace CEDEAO se doit d'être commune. Les contradictions évoquées au niveau des pays ont une répercussion sur les organisations d'intégration économique et sociales régionales telles que la CEDEAO. Il y a un besoin impératif de mettre en place un régime harmonisé qui, non seulement respecte les conventions commerciales signées par les pays membres mais aussi contribue à un meilleur fonctionnement des instruments techniques de coopération économiques (comme l'OHADA par exemple). Dans un premier temps, il faudra trouver un consensus sur l'approche politique particulièrement en ce qui concerne les DPI relatifs aux produits biotechnologiques car les différents pays de la région ont pris des options souvent opposées. Cela se fera au cours d'un rencontre au plus haut niveau entre les différents ministres des pays membres qui sont concernés par les DPI (commerce, agriculture, santé, etc.). Les résolutions de cette rencontre serviront ensuite de tremplin pour rédiger un projet de stratégie régionale qui sera validé d'abord par les experts de la sous-région puis par les instances politiques de la CEDEAO.

3.2.2.2. Objectif opérationnel 2 (OO2) : Développer une approche régionale de la biosécurité

À ce jour, on constate que les processus d'élaboration et de mise en œuvre des cadres nationaux de biosécurité en Afrique de l'Ouest ont été lents. Cela peut être attribué à de multiples causes, dont :

- une absence de soutien politique dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité;

- un manque de communication entre les acteurs, même à l'intérieur d'un pays;
- un manque de coordination entre les ministères concernés à l'intérieur des pays;
- une faiblesse dans la coopération régionale en la matière.

Même si la plupart des pays ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la biosécurité, aucun investissement n'a été effectué pour appuyer l'établissement d'un environnement favorable à l'utilisation de la biotechnologie moderne.

Pour que la sous- région tire rapidement les meilleurs profits des avantages liés à la biotechnologie moderne, il est indispensable de mettre en place, aux niveaux national et régional, des cadres réglementaires de biosécurité.

Dans ce cadre, le CORAF/WE CARD s'est engagé à élaborer un programme de biotechnologie et de biosécurité (PBB) pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ce programme est destiné à apporter une valeur ajoutée aux efforts nationaux dans le développement et l'utilisation sans risques des produits de la biotechnologie, grâce à un cadre sous- régional de biosécurité efficace. Bien que validé techniquement, le PBB n'a pas connu un début de mise en œuvre. Le présent plan d'action de la CEDEAO est une opportunité qui sera mise à profit pour appuyer la mise en œuvre de ce programme dans l'espace CEDEAO.

Dans cette dynamique, il est très encourageant de constater que le FEM et la Banque Mondiale s'orientent vers une approche sous- régionale avec la participation de l'ensemble des agences et des centres d'excellence des Nations Unies (ONU).

Une approche régionale du développement de la biosécurité est donc recommandée, car elle offre plusieurs possibilités et avantages qui ajouteront de la valeur aux initiatives nationales. En outre, dans le cas des pays ne disposant pas d'une capacité adéquate pour élaborer leur propre système réglementaire national autonome, la coopération régionale est la voie la plus appropriée pour leur permettre de se conformer au Protocole de Cartagena.

L'approche régionale de la biosécurité prendra la forme d'un cadre de réglementation commune auquel adhèrent tous les pays. Ce cadre vise à :

- garantir, à tous les pays de la région, un accès à la biotechnologie dans des conditions de risques minimum;
- assurer, sur une base commune, un niveau de sécurité acceptable dans l'utilisation des produits biotechnologiques;

- offrir un mécanisme commun pour l'évaluation des effets des OGM sur la santé humaine et sur l'environnement;
- faciliter la possibilité d'une acceptation mutuelle des données sur l'évaluation des risques;
- faciliter l'échange des OGM approuvés à travers le système de réglementation régional.

Une telle approche offre la possibilité de mettre en commun les ressources, de faciliter les échanges d'expérience et le partage des informations et données capitales. Elle permet une utilisation maximale du potentiel des ressources humaines, institutionnelles, financières, techniques.

Cette approche reste conforme à l'esprit d'intégration régionale mise en œuvre par les institutions comme la CEDEAO, l'UEMOA, le CILSS et le CORAF/WE CARD et aux dispositions du protocole de Cartagena relative à la coopération régionale, notamment en son article 14.

Dans ce contexte, le deuxième objectif opérationnel du plan d'action cherche à établir une approche régionale de la biosécurité (OOS2).

Résultats attendus et actions proposées

Résultat 3.2.2.2.1 : Un cadre de biosécurité régional est établi dans l'espace CEDEAO.

L'élaboration d'une approche régionale de la biosécurité pourra être basée sur les initiatives existantes dans la sous- région, notamment la réglementation commune sur les pesticides du CILSS adopté en 1992 et mise en œuvre en 1994. L'approche régionale de la Biosécurité du PDBA sera axée sur deux actions principales :

- créer un cadre réglementaire régional de biosécurité et;
- faire élaborer et adopter des cadres nationaux de biosécurité, en harmonie avec le cadre régional de biosécurité

Action 3.2.2.2.1.1: Créer un cadre réglementaire régional de biosécurité (harmonisation des règles et procédures)

La question de la souveraineté a été très souvent évoquée comme facteur de limitation à l'établissement des cadres réglementaires régionaux de biosécurité. De ce fait, l'acceptabilité et l'adhésion de l'ensemble des organisations économiques et politiques régionales ainsi que des États membres, à l'idée d'établir un cadre réglementaire régional de biosécurité revêtent donc une

importance capitale. De plus, on n'a jamais discuté au niveau politique des facteurs qui favoriseront les possibilités d'obtenir une coopération efficace dans la réglementation régionale de la biosécurité, dans le cadre de la situation socio politico- économique parfois complexe des pays de la sous- région. La création et la mise en œuvre du cadre régional de biosécurité nécessiteront de:

- concevoir un document instituant la réglementation commune biosécuritaire dans l'espace CEDEAO qui comporte des proposition de:
 - # cadre réglementaire;
 - # procédures et de formulaires administratifs régionaux communs (demandes de permis d'importer, fiches d'inspections, formulaires de manutention, canevas d'établissement des rapports, etc.) pour l'évaluation et la gestion des risques;
 - # protocoles techniques régionaux (pour le confinement en laboratoire, la recherche sous serres, les analyses dans les cliniques animales ainsi que pour les analyses sur la sécurité des aliments et des semences);
 - # les mécanismes d'approche participative des acteurs à la prise de décision régionale;
 - organiser une consultation régionale participative auprès de tous les acteurs concernés pour valider le document réglementaire régional et les produits harmonisés;
 - mettre en place un cadre régional de coordination et de réglementation biosécuritaire;
- former les futurs animateurs du cadre régional.

Action 3.2.2.2.1.2: Faire élaborer et adopter des cadres nationaux de biosécurité en harmonie avec le cadre régional de biosécurité

Les cadres nationaux biosécurité seront examinés et révisés, ou seront élaborés pour s'assurer qu'ils sont en harmonie avec le cadre réglementaire régional. Les activités prévues dans ce cadre sont :

- d'organiser des échanges nationaux pour assurer l'adhésion à l'idée d'un cadre national en conformité avec le cadre régional de biosécurité;
- faire l'état des lieux des cadres de biosécurité dans les pays;
- d'examiner et réviser les cadres nationaux de biosécurité pour se conformer au cadre réglementaire régional de biosécurité;

- de faire élaborer le cadre dans les pays où il n'en existe pas.

Résultat 3.2.2.2.2 : Les capacités nationales de mise en œuvre du cadre réglementaire régional de biosécurité sont renforcées.

La mise à niveau d'information et de compréhension de tous les pays de la sous- région sur les traités internationaux liés à la biotechnologie moderne est un préalable important pour :

- servir de base politique solide pour amener les pays à s'impliquer dans le processus de création et de mise en œuvre d'un cadre réglementaire régional;
- renforcer les capacités nationales de mise en œuvre des mécanismes réglementaires régionaux de biosécurité.

Pour atteindre ces résultats, il faudra :

- promouvoir la compréhension de la Convention sur la biodiversité (CBD) et le Protocole de Cartagena sur la biosécurité;
- renforcer la capacité (infrastructure et expertise) des acteurs nationaux pour mettre en œuvre la réglementation;
- renforcer la capacité des laboratoires de diagnostic.

Action 3.2.2.2.2.1 : Promouvoir la compréhension de la Convention sur la biodiversité (CBD) et le Protocole de Cartagena sur la biosécurité.

Une meilleure compréhension de la CBD et du Protocole de Cartagena sur la biosécurité facilitera le renforcement des capacités nationales de mise en œuvre du cadre réglementaire régional de biosécurité. Cela nécessite :

- la formation des cadres chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre règlementaire;
- la participation effective des acteurs concernés (parlementaires, cadres techniques, média, etc.) aux réunions internationales ayant trait à la biosécurité et;
- l'organisation de conférences, ateliers, séances de formation et de communication en direction des acteurs clés.

Action 3.2.2.2.2.2 : Renforcer la capacité (infrastructure et expertise) des acteurs nationaux pour la mise en œuvre la réglementation

L'évaluation des besoins en matière de capacité réalisée par les pays engagés dans l'élaboration de cadres

nationaux de biosécurité a fait ressortir le besoin important de renforcement des capacités. Il s'agit notamment de besoins en :

- expertise scientifique dans le domaine la sécurité biotechnologique et des techniques d'évaluation et de gestion des risques;
- infrastructures nécessaires à l'évaluation et à la gestion des risques.

Le renforcement des besoins nationaux en expertise passe donc par :

- le développement de curricula pour les différents niveaux de responsabilité dans la gestion des risques;
- l'organisation d'ateliers de formation sur :
 - # l'évaluation et la gestion des risques;
 - # la sécurité des aliments;
 - # le suivi-évaluation;
 - # la rédaction des directives, documents juridiques et cadres réglementaires en matière de biosécurité.

Pour ce qui concerne les besoins en renforcement des infrastructures de biosécurité, il s'agit principalement d'équiper des laboratoires pour servir de laboratoires régionaux :

- d'évaluation des risques biotechnologiques (diagnostic);
- de suivi et de gestion des risque.

3.2.2.3 Objectif opérationnel 3 (OO3) : Mettre en place un mécanisme efficace de coordination, de pilotage de suivi et d'évaluation du Programme.

La mise en œuvre du Plan d'Action pour le Développement de la Biotechnologie et de la Biosécurité Agricoles dans l'espace CEDEAO est fondée sur une responsabilité partagée entre la CEDEAO, le maître d'ouvrage, le CORAF/WECARD, agence principale d'exécution et le CILSS, agence associée.

Le CORAF/WECARD assure la mise en œuvre technique du Plan, sous la supervision de la CEDEAO dont il bénéficiera des compétences chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne exécution des activités. Cette mise en œuvre implique également la mobilisation de nombreux autres acteurs et nécessite la mise en place d'un mécanisme opérationnel de pilotage, de coordination, de suivi et d'évaluation des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.

Ce mécanisme de pilotage et de coordination comporte d'une manière globale :

- la Conférence Annuelle des Ministres en charge de la Biotechnologie Agricole (CAMBA) qui est l'autorité politique qui, sur rapport de ses experts, décide des orientations globales et des changements majeurs pour la mise en œuvre efficace du Plan;
- le Comité d'Orientatation et de Suivi-Évaluation (COSE) qui veille à la mise en œuvre harmonieuse du Plan d'Action. Il assure la supervision technique du Plan d'Action, évalue les progrès réalisés et donne les orientations correctives nécessaires. Ce comité se réunit au moins deux fois par an et :
 - # veille à l'exécution technique et financière du Plan;
 - # apporte son soutien technique et les conseils nécessaires à la préparation de la Conférence des Ministres;
 - # veille à la mise en œuvre des recommandations des Conseils Ministériels;
 - # apporte un appui à la mobilisation des ressources.

Ses rapports annuels sont transmis aux experts de la CEDEAO, chargés de préparer la CAMBA. Il est composé :

- # du représentant du Département Agriculture, Développement Rural et Environnement de la CEDEAO;
- # du représentant du CST du CORAF/WECARD;
- # du coordinateur principal d'exécution du Plan au niveau du CORAF;
- # des deux coordinateurs des composantes Biotechnologie (CORAF/WECARD) et Biosécurité (CILSS) du Plan;
- # des représentants des institutions spécialisées (Instituts du GCRAI, ONGs, Instituts de Recherche Avancés);
- # des représentants des bailleurs de fonds;
- La Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP) chargée de l'animation des Groupes de travail opérationnels et de la supervision quotidienne des activités du Plan.

Résultats attendus et actions proposées

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, il est attendu de l'Agence d'Exécution (CORAF/ WECARD) qu'il:

- # mette en place et renforce (en assurant son fonctionnement) la Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP).
- # renforce les capacités de communication et de sensibilisation en Biotechnologie et en Biosécurité dans l'espace CEDEAO;
- # renforce les capacités financières de la sous- région en faveur de la Biotechnologie et de la Biosécurité.

Résultat 3.2.2.3.1 : Une Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP) est mise en place et renforcée

Pour assurer la mise en œuvre technique du Plan, le CORAF/ WECARD, recrutera un Coordinateur Principal, chargé de :

- # établir les groupes de travail opérationnels à l'intérieur de la CCP;
- # organiser des sessions de travail de ces groupes opérationnels;
- # mettre en place un mécanisme de coordination des activités techniques;
- # soutenir la CEDEAO dans l'organisation de la réunion annuelle de la Conférence des ministres sur la biotechnologie;
- # assurer le secrétariat des réunions du COSE.

Action 3.2.2.3.1.1 : Établir Les groupes de travail opérationnels du CCP :

Deux Groupes de Travail (GT) techniques, l'un sur la Biotechnologie et l'autre sur la Biosécurité seront établis au sein de la CCP pour assurer le suivi et l'évaluation des aspects techniques du Plan d'Action. A cet effet, ils sont chargés de :

- la définition d'un mécanisme opérationnel de suivi- évaluation et des conditions de sa mise en œuvre;
- l'établissement d'indicateurs pertinents pour le recueil des données sur l'exécution des activités;
- la définition des méthodes de collecte et de traitement de l'information sur la mise en œuvre du Plan;
- la distribution des tâches et des responsabilités entre les institutions impliquées dans la mise en œuvre du Plan;

- l'adoption des modalités d'établissement de rapports;

Les membres des GT sont :

- le Coordinateur Scientifique du CORAF/ WECARD;
- le Coordinateur principal du Plan;
- le Coordinateur de l'Unité « Biosécurité » (CILSS) ou « Biotechnologie » (CORAF/ WECARD);
- deux experts (dont un désigné par la CEDEAO et l'autre par les bailleurs de fond) pour chacun des GT;
- Toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Action 3.2.2.3.1.2 : Organiser des réunions régulières de ces groupes de travail.

Des réunions trimestrielles et au besoin, des réunions extraordinaires de ces groupes de travail, seront organisées pour assurer le suivi- évaluation du plan d'action.

Action 3.2.2.3.1.3 : Mettre en place un mécanisme de coordination des activités techniques

Deux Unités de Coordination Techniques (UCT) seront établies pour assurer la coordination des activités du Plan :

- une UCT « Biosécurité » sera établie à l'INSAH/CILSS, qui est une institution inter étatique disposant d'un avantage comparatif en ce qui concerne les initiatives réglementaires sous- régionales, que ce soit dans le domaine des pesticides, des semences ou de la biosécurité. Ce choix se justifie aussi par le fait que l'essentiel des activités prioritaires en ce qui concerne la biosécurité a trait au renforcement des capacités institutionnelles (politiques, législatives et administratives) des états de la CEDEAO, domaines dans lesquels l'INSAH/ CILSS a une expertise reconnue;
- une UCT « Biotechnologie » sera basée au siège du CORAF/WECARD, institution sous- régionale de recherche développement agricole. Cette institution a déjà développé un Programme de développement de la Biotechnologie et la Biosécurité en Afrique de l'Ouest et du Centre (adopté par la CEDEAO) et dispose d'un avantage comparatif en matière de coordination sous régionale des activités de recherche-développement agricole.

ces opérateurs par l'organisation régulière de fora et de salons de la biotechnologie, afin de les sensibiliser aux nouvelles opportunités d'affaires qu'offre le secteur de la biotechnologie. Les partenaires privés des pays développés seront associés à ces événements pour susciter la création de « joint-ventures » et autres formes diverses de partenariats d'affaires.

Action 3.2.2.3.2.5 : Créer des cellules nationales d'information et de communication chargées de la sensibilisation publique sur la biotechnologie et servant de points focaux.

Par l'intermédiaire des institutions nationales membres du CORAF/WECARD, il sera possible de mettre en place des cellules locales d'information et de communication qui relayeront la structure régionale. Il ne s'agira pas de créer de nouvelles institutions mais de renforcer les capacités des partenaires nationaux pour qu'ils puissent mener des actions locales. Il faudra ainsi prévoir le renforcement des services de documentation et de communication des Centres nationaux de recherche agricole ainsi que des ateliers d'information au plan local. Ces services seront en contact permanent avec la structure régionale et recevront les documents et autres supports de communication développés au niveau régional pour diffusion et utilisation. Ils serviront aussi à faire remonter les informations nationales au niveau régional pour favoriser le partage des expériences.

Résultat 3.2.2.3.3 : La capacité financière est renforcée

Pour la mise en œuvre du Plan d'Action, autant il est indispensable de clarifier responsabilités institutionnelles et de s'assurer de la cohérence et de l'articulation des actions au niveau sous-régional, autant il est capital de coordonner les efforts en vue d'optimiser les financements. La gestion des fonds et le partage des coûts devraient reposer sur les principes de transparence et de bonne gouvernance. La stratégie de mobilisation des ressources financière pour le développement de la Biotechnologie et de la Biosécurité dans la région doit intégrer les fonds engagés par la CEDEAO à d'autres sources dans un cadre cohérent et transparent. Ainsi, pour améliorer l'implication financière de la CEDEAO dans la recherche-développement agricole en général et en biotechnologies en particulier dans ses États-membres et optimiser en même temps l'apport des bailleurs de fonds, deux actions principales seront menées :

- encourager les États membres à respecter leur engagement de faire passer les investissements publics dans le développement agricole à 10% de leurs budgets nationaux;

- établir une fondation pour l'application de la biotechnologie à l'agriculture dans la sous-région.

3.2.2.3.3.1 Encourager les États membres à respecter leur engagement de faire passer les investissements publics dans le développement agricole à 10% de leurs budgets nationaux.

Les chefs des États Africains se sont engagés, lors du Sommet de l'Union Africaine à Maputo en Juillet 2003, à hisser le niveau des investissements publics dans le développement agricole à 10% de leurs budgets. L'exécution effective d'un tel engagement aura un impact certain sur le développement agricole dans le continent, qui se répercutera sur les secteurs nouveaux tels que la biotechnologie. Au niveau sous-régional, la CEDEAO poursuivra des échanges constants avec ses États membres pour s'assurer que cet engagement est honoré.

Action 3.2.2.3.3.2 : Établir un fonds pour l'application de la biotechnologie à l'agriculture.

Il s'agit en fait de mettre en place, un consortium de bailleurs de fonds potentiels bilatéraux et multilatéraux. Les fondations d'appui au développement (Rockefeller, McKnight, Bill Gates, Carnegie, etc.), les acteurs privés (industriels africains et multinationales en activité en Afrique), l'Union européenne (UE), la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Mondiale, et les Agences de Coopération des pays développés sont autant de bailleurs susceptibles d'apporter leur soutien à la mise en place d'un mécanisme intégré de financement de la Biotechnologie et de la Biosécurité dans la région. Il s'agira concrètement :

- de réunir les bailleurs au cours d'un forum des partenaires au développement des biotechnologies dans l'espace CEDEAO, pour discuter des possibilités et des modalités de mise sur pied d'un fonds commun. La CEDEAO devra mettre en place le fonds initial et s'engager à participer régulièrement à son approvisionnement;
- de mettre en exécution les résolutions de ce forum, en instituant le Fonds Ouest africain pour le développement des Biotechnologie et de la Biosécurité;
- de mettre en place les institutions et les procédures de gestion du fonds;
- de démarrer les activités de financement de la recherche - développement en Biotechnologie et en Biosécurité à travers ce fonds.

Résultats attendus et actions proposées

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, il est attendu de l'Agence d'Exécution (CORAF/ WECARD) qu'il:

- # mette en place et renforce (en assurant son fonctionnement) la Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP).
- # renforce les capacités de communication et de sensibilisation en Biotechnologie et en Biosécurité dans l'espace CEDEAO;
- # renforce les capacités financières de la sous- région en faveur de la Biotechnologie et de la Biosécurité.

Résultat 3.2.2.3.1 : Une Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP) est mise en place et renforcée

Pour assurer la mise en œuvre technique du Plan, le CORAF/ WECARD, recrutera un Coordinateur Principal, chargé de :

- # établir les groupes de travail opérationnels à l'intérieur de la CCP;
- # organiser des sessions de travail de ces groupes opérationnels;
- # mettre en place un mécanisme de coordination des activités techniques;
- # soutenir la CEDEAO dans l'organisation de la réunion annuelle de la Conférence des ministres sur la biotechnologie;
- # assurer le secrétariat des réunions du COSE.

Action 3.2.2.3.1.1 : Établir Les groupes de travail opérationnels du CCP :

Deux Groupes de Travail (GT) techniques, l'un sur la Biotechnologie et l'autre sur la Biosécurité seront établis au sein de la CCP pour assurer le suivi et l'évaluation des aspects techniques du Plan d'Action. A cet effet, ils sont chargés de :

- la définition d'un mécanisme opérationnel de suivi- évaluation et des conditions de sa mise en œuvre;
- l'établissement d'indicateurs pertinents pour le recueil des données sur l'exécution des activités;
- la définition des méthodes de collecte et de traitement de l'information sur la mise en œuvre du Plan;
- la distribution des tâches et des responsabilités entre les institutions impliquées dans la mise en œuvre du Plan;

- l'adoption des modalités d'établissement de rapports;

Les membres des GT sont :

- le Coordinateur Scientifique du CORAF/ WECARD;
- le Coordinateur principal du Plan;
- le Coordinateur de l'Unité « Biosécurité » (CILSS) ou « Biotechnologie » (CORAF/ WECARD);
- deux experts (dont un désigné par la CEDEAO et l'autre par les bailleurs de fond) pour chacun des GT;
- Toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Action 3.2.2.3.1.2 : Organiser des réunions régulières de ces groupes de travail.

Des réunions trimestrielles et au besoin, des réunions extraordinaires de ces groupes de travail, seront organisées pour assurer le suivi- évaluation du plan d'action.

Action 3.2.2.3.1.3 : Mettre en place un mécanisme de coordination des activités techniques

Deux Unités de Coordination Techniques (UCT) seront établies pour assurer la coordination des activités du Plan :

- une UCT « Biosécurité » sera établie à l'INSAH/CILSS, qui est une institution inter étatique disposant d'un avantage comparatif en ce qui concerne les initiatives réglementaires sous- régionales, que ce soit dans le domaine des pesticides, des questions phytosanitaires, des semences ou de la biosécurité. Ce choix se justifie aussi par le fait que l'essentiel des activités prioritaires en ce qui concerne la biosécurité a trait au renforcement des capacités institutionnelles (politiques, législatives et administratives) des états de la CEDEAO, domaines dans lesquels l'INSAH/ CILSS a une expertise reconnue;
- une UCT « Biotechnologie » sera basée au siège du CORAF/WECARD, institution sous- régionale de recherche développement agricole. Cette institution a déjà développé un Programme de développement de la Biotechnologie et la Biosécurité en Afrique de l'Ouest et du Centre (adopté par la CEDEAO) et dispose d'un avantage comparatif en matière de coordination sous régionale des activités de recherche-développement agricole.

ces opérateurs par l'organisation régulière de fora et de salons de la biotechnologie, afin de les sensibiliser aux nouvelles opportunités d'affaires qu'offre le secteur de la biotechnologie. Les partenaires privés des pays développés seront associés à ces événements pour susciter la création de « joint-ventures » et autres formes diverses de partenariats d'affaires.

Action 3.2.2.3.2.5 : Créer des cellules nationales d'information et de communication chargées de la sensibilisation publique sur la biotechnologie et servant de points focaux.

Par l'intermédiaire des institutions nationales membres du CORAF/WE CARD, il sera possible de mettre en place des cellules locales d'information et de communication qui relayeront la structure régionale. Il ne s'agira pas de créer de nouvelles institutions mais de renforcer les capacités des partenaires nationaux pour qu'ils puissent mener des actions locales. Il faudra ainsi prévoir le renforcement des services de documentation et de communication des Centres nationaux de recherche agricole ainsi que des ateliers d'information au plan local. Ces services seront en contact permanent avec la structure régionale et recevront les documents et autres supports de communication développés au niveau régional pour diffusion et utilisation. Ils serviront aussi à faire remonter les informations nationales au niveau régional pour favoriser le partage des expériences.

Résultat 3.2.2.3.3 : La capacité financière est renforcée

Pour la mise en œuvre du Plan d'Action, autant il est indispensable de clarifier responsabilités institutionnelles et de s'assurer de la cohérence et de l'articulation des actions au niveau sous-régional, autant il est capital de coordonner les efforts en vue d'optimiser les financements. La gestion des fonds et le partage des coûts devraient reposer sur les principes de transparence et de bonne gouvernance. La stratégie de mobilisation des ressources financière pour le développement de la Biotechnologie et de la Biosécurité dans la région doit intégrer les fonds engagés par la CEDEAO à d'autres sources dans un cadre cohérent et transparent. Ainsi, pour améliorer l'implication financière de la CEDEAO dans la recherche-développement agricole en général et en biotechnologies en particulier dans ses États-membres et optimiser en même temps l'apport des bailleurs de fonds, deux actions principales seront menées :

- encourager les États membres à respecter leur engagement de faire passer les investissements publics dans le développement agricole à 10% de leurs budgets nationaux;

- établir une fondation pour l'application de la biotechnologie à l'agriculture dans la sous-région.

3.2.2.3.3.1 Encourager les États membres à respecter leur engagement de faire passer les investissements publics dans le développement agricole à 10% de leurs budgets nationaux.

Les chefs des États Africains se sont engagés, lors du Sommet de l'Union Africaine à Maputo en Juillet 2003, à hisser le niveau des investissements publics dans le développement agricole à 10% de leurs budgets. L'exécution effective d'un tel engagement aura un impact certain sur le développement agricole dans le continent, qui se répercutera sur les secteurs nouveaux tels que la biotechnologie. Au niveau sous-régional, la CEDEAO poursuivra des échanges constants avec ses États membres pour s'assurer que cet engagement est honoré.

Action 3.2.2.3.3.2 : Établir un fonds pour l'application de la biotechnologie à l'agriculture.

Il s'agit en fait de mettre en place, un consortium de bailleurs de fonds potentiels bilatéraux et multilatéraux. Les fondations d'appui au développement (Rockefeller, McKnight, Bill Gates, Carnegie, etc.), les acteurs privés (industriels africains et multinationales en activité en Afrique), l'Union européenne (UE), la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Mondiale, et les Agences de Coopération des pays développés sont autant de bailleurs susceptibles d'apporter leur soutien à la mise en place d'un mécanisme intégré de financement de la Biotechnologie et de la Biosécurité dans la région. Il s'agira concrètement :

- de réunir les bailleurs au cours d'un forum des partenaires au développement des biotechnologies dans l'espace CEDEAO, pour discuter des possibilités et des modalités de mise sur pied d'un fonds commun. La CEDEAO devra mettre en place le fonds initial et s'engager à participer régulièrement à son approvisionnement;
- de mettre en exécution les résolutions de ce forum, en instituant le Fonds Ouest africain pour le développement des Biotechnologie et de la Biosécurité;
- de mettre en place les institutions et les procédures de gestion du fonds;
- de démarrer les activités de financement de la recherche - développement en Biotechnologie et en Biosécurité à travers ce fonds.

3.5. Les bénéficiaires et l'impact attendu

La promotion de la biotechnologie dans l'espace CEDEAO permettra sans aucun doute, d'apporter des solutions complémentaires pour faire face aux nombreuses contraintes qui affectent les productions végétales et animales dans la sous région. En effet, il est attendu :

- 1) un cadre d'identification des contraintes prioritaires mis en place;
- 2) des partenariats fructueux entre les principaux acteurs du public et du privé établis;
- 3) les législations en matière de propriété intellectuelle et de systèmes semenciers renforcées dans les pays;
- 4) les opérateurs formés aux divers aspects de l'application des biotechnologies;
- 5) la recherche endogène favorisée pour créer une dynamique permettant de conquérir le marché régional et international;
- 6) des études socio-économiques pertinentes menées pour garantir les effets positifs du développement du secteur biotechnologique.

Ce qui permet d'espérer que l'impact de la promotion de la biotechnologie produira les effets escomptés à savoir, l'amélioration la productivité et de la compétitivité agricoles et la gestion durable des ressources génétiques en Afrique de l'Ouest. Cela permettra, à travers la plus value engendrée, d'accélérer l'atteinte des objectifs globaux de la CEDEAO, qui sont la réduction de la pauvreté, la garantie de la sécurité alimentaire ainsi que la protection et l'utilisation durables des ressources naturelles.

Mais, pour que l'impact du développement de la biotechnologie agricole soit optimal, il est indispensable que les efforts soient intégrés au niveau régional. La création de liens entre les pays de la région et leurs partenaires du Nord, la mise en réseaux des centres et laboratoires de recherche, la mobilisation des ressources de la diaspora, le développement de cadres réglementaires régionaux pour la diffusion des nouvelles technologies et des semences, etc. sont autant d'éléments qui favoriseront l'intégration régionale et permettront d'obtenir un impact positif global pour la région. Les bénéficiaires seront donc tous les acteurs du monde agro- industriel, y compris les SNRA, les

producteurs, les petits paysans, les consommateurs, les groupements communautaires, les ONG, la société civile et le secteur privé.

La mise en place d'un cadre réglementaire de biosécurité sous- régional facilitera le déploiement en toute sécurité des produits biotechnologiques modernes importés ou créés par les SNRA de la sous- région. L'approche régionale est indispensable dans une zone où les échanges commerciaux, la circulation des hommes et des biens (y compris les semences) sont libres. Des produits « sécurisés » pourront ainsi être mis à la disposition des producteurs, des petits exploitants agricoles, des consommateurs et des exploitants privés du secteur alimentaire afin de créer un impact positif escompté sur la croissance économique. L'intérêt du cadre régional, c'est l'harmonisation des règles et des procédures entre les pays membres. Mais pour que l'impact de cette approche soit maximal, le plan d'action envisage aussi le renforcement des capacités nationales de mise en oeuvre du cadre réglementaire régional de biosécurité. Il s'agira de mettre en commun, diverses compétences nationales pour : 1) accélérer les procédures de traitement des dossiers d'importation 2) favoriser l'évaluation et la gestion des risques, 3) faciliter le partage d'informations crédibles concernant l'impact environnemental, la sécurité des aliments et les systèmes semenciers relatifs aux produits biotechnologiques modernes. Cette démarche pourrait également contribuer à réduire les coûts d'investissement pour la diffusion des produits biotechnologiques modernes dans la sous- région. Tous les acteurs les chercheurs (les SNRA et les CIRA, les groupes de producteurs, les groupes de consommateurs, les organisations communautaires, les ONG, le secteur privé, les systèmes de protection des animaux et des végétaux, les services sanitaires et phytosanitaires, et les représentants de port) tireront parti du développement d'un cadre régional harmonisé et mis en oeuvre au plan national.

Les capacités en communication et en sensibilisation dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité, une fois renforcées dans l'espace CEDEAO, permettront au grand public de pouvoir prendre des options, en connaissance de cause, sur l'adoption et l'utilisation de la biotechnologie et des produits qui en découlent. Cela profitera directement à tous les acteurs de la recherche agricole ainsi qu'aux décideurs, car ils seront sensibilisés sur le rôle potentiel que la biotechnologie peut jouer pour la réduction de la famine et de la pauvreté dans la sous- région.

3.6 Rôles et responsabilités des principaux acteurs; échéances des actions principales

Actions principales	Mise en œuvre	Leader	Associés	Échéance
Objectif principal : Contribuer de manière durable à la sécurité alimentaire de la population, au développement économique et social et à une réduction de la pauvreté dans les États membres				
Objectif opérationnel 1 : Développer la biotechnologie pour améliorer la productivité et la compétitivité ainsi que la gestion durable des ressources naturelles				
Résultat attendu 1.1 : L'application de la biotechnologie est promue dans l'espace CEDEAO				
Action 1.1.1 : Développer un cadre d'établissement des priorités de recherche agricole en se basant sur l'analyse quantitative économique	IFPRI-CORAF/WECARD	CEDEAO CORAF/WECARD	AATF, ISAAA, MSU, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, experts internationaux	6 mois
Action 1.1.2 : Encourager le partenariat public-privé dans le domaine de l'application de la biotechnologie moderne à l'agriculture	CORAF/WECARD	CEDEAO	Secteurs privé et public, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI	0 à 5 ans
Action 1.1.3. : Promouvoir l'utilisation de la biotechnologie dans l'agrobusiness comme opportunité d'affaires	INTERFACE	CEDEAO CORAF/WECARD	Secteurs privé et public, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, organisations professionnelles agricoles régionales et nationales	0 à 5 ans
Action 1.1.4 : Renforcer les législations phytosanitaires nationales	INSAH/CILSS	CEDEAO CORAF/WECARD	Programmes nationaux	0 à 3 ans
Action 1.1.5 : Améliorer les systèmes semenciers nationaux	INSAH/CILSS	CEDEAO, CORAF/WECARD	Programmes nationaux	0 à 3 ans

Action 1.1.6: Former des acteurs en Biotechnologie	CORAF/WECARD	CEDEAO	NEPAD-ABI, Universités nationales, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, Canada, Japon, Chine, Inde, Brésil, Argentine, Afrique du Sud, France, Belgique, Suisse, RU, ICGB, AIEA, FAO, OMS, Fondation Rockefeller	0 à 5 ans
Action 1.1.7 : Renforcer la capacité des institutions nationales et régionales (laboratoire, équipements scientifiques, serres et champ expérimental) dans l'objectif de conduire les recherches en biotechnologie.	CORAF/WECARD	CEDEAO	NEPAD-ABI, Universités nationales, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, Canada, Japon, Chine, Inde, Brésil, Argentine, Afrique du Sud, France, Belgique, Suisse, RU, ICGB, AIEA, FAO, OMS, Fondation Rockefeller	0 à 3 ans
Action 1.1.8 : Promouvoir l'utilisation des techniques plus performantes de la biologie moléculaire dans les programmes de recherche pour réduire les contraintes sur la production agricole	CORAF/WECARD	CEDEAO	NEPAD- ABI, Universités nationales, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, Canada, Japon, Chine, Inde, Brésil, Argentine, Afrique du Sud, France, Belgique, Suisse, RU, ICGB, AIEA, FAO, OMS, Fondation Rockefeller	0 à 5 ans
Action 1.1.9 : Institutionnaliser l'évaluation des impacts des produits issus de la biotechnologie moderne	CEDEAO	CEDEAO	NEPAD- ABI, AATF, ISAAA, MSU, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, experts internationaux	0 à 2 ans
Action 1.1.10 : Renforcer les régimes relatifs à la PI existant dans les États membres	CORAF/ WECARDOAPI	CEDEAO	AATF, ISAAA, MSU, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, experts internationaux	0 à 3 ans

Résultat attendu 1.2 : La coopération agricole en biotechnologie est mise en œuvre dans l'espace CEDEAO				
Action 1.2.1 : Mettre en place un groupe d'experts en biotechnologie comprenant tous les acteurs et partenaires.	CORAF/WECARD	CEDEAO INSAH/ CILSS	WABNet/ NEPAD-ABI , Universités nationales, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, Canada, Japon, Chine, Inde, Brésil, Argentine, Afrique du Sud, France, Belgique, Suisse, RU, ICGEB, AIEA, FAO, OMS, Fondation Rockefeller	6 mois
Action 1.2.2 : Mettre en place un réseau des laboratoires nationaux spécialisés en biotechnologie.	CORAF/WECARD	CEDEAO	NEPAD-ABI, Programmes nationaux, institutions de recherche nationales	6 mois
Action 1.2.3 : Mobiliser la diaspora dans la mise en œuvre du programme régional de biotechnologie.	CORAF/WECARD	CEDEAO	NEPAD-ABI, Universités et institutions de recherche nationales, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, Canada, Japon, Chine, Inde, Brésil, Argentine, Afrique du Sud, France, Belgique, Suisse, RU, ICGEB, AIEA, FAO, OMS, Fondation Rockefeller	0 à 2 ans
Action 1.2.4 : Mettre en place un mécanisme pour harmoniser les législations phyto et zoo sanitaires communes dans l'espace CEDEAO	INSAH/CILSS	CEDEAO	Ministères et institutions agricoles nationales	0 à 3 ans
Action 1.2.5 : Mettre en place un cadre réglementaire régional semencier dans l'espace CEDEAO (échange de semences, certification, règles phytosanitaires)	INSAH/CILSS	CEDEAO	Ministères et institutions agricoles nationales	1 an
Action 1.2.6 : Faire adopter une stratégie régionale harmonisée en matière de Droits de propriété Intellectuelle dans l'espace CEDEAO.	CORAF/ WECARD OAPI; OHADA	CEDEAO	AATF, ISAAA, MSU, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, experts internationaux	0 à 3 ans

Objectif opérationnel 2 : Établir une approche régionale de la biosécurité				
Résultat attendu 2. 1 : <i>Le cadre régional de biosécurité est établi dans l'espace CEDEAO</i>				
Action 2.1.1 : Créer un cadre réglementaire régional de biosécurité (harmonisation des règles et procédures)	INSAH/CILSS	CEDEAO CORAF/ WECARD	UEMOA, UA, secrétariat de la CDB, PSB, FME, experts nationaux du PNUE, experts internationaux, OIG (FAO, OMS, UNIDO), services ministériels pertinents, OCDE, UE, AGBIOS, IARC, SNRA, FAO/OMS (Codex Alimentarius), systèmes sanitaires et phytosanitaires, secteur privé, AATF, réseaux ou plates-formes de denrées (p. ex., NGICA), groupes de consommateurs, ONG pertinentes, MSU, USDA/APHIS, FDA	5 ans
Action 2.1.2 : Faire élaborer et adopter des cadres nationaux de biosécurité en harmonie avec le cadre régional de biosécurité	INSAH/CILSS	CEDEAO CORAF/WECARD	UA, UEMOA, services ministériels pertinents, autorités nationales en biosécurité	5 ans
Résultat attendu 2. 2 : <i>Les capacités nationales de mise en œuvre du cadre réglementaire régional de biosécurité sont renforcées</i>				
Action 2.2.1 : Promouvoir la compréhension de la Convention sur la biodiversité et le Protocole de Cartagena sur la biodiversité	INSAH/CILSS	CEDEAO CORAF/WECARD	PNUE, GEF CORAF/WECARD, secrétariat de la CDB, IARC, ARI, services ministériels pertinents, autorités nationales en biosécurité	0 à 3 ans
Action 2.2.2 : Renforcer la capacité des acteurs nationaux (infrastructure et expertise) pour la mise en œuvre les règlements	INSAH/CILSS	CEDEAO CORAF/WECARD	IARC, ARI, SNRA, PBS, UNEP, FME, UE, experts nationaux et internationaux, secteur privé-interface, USDA-APHIS, MSU, AGBIOS UNIDO, FAO, OMS, ONG, groupes de consommateurs, organisations de producteurs	0 à 5 ans

Objectif opérationnel 3 : Mettre en place un mécanisme efficace de coordination, de pilotage de suivi et d'évaluation du Programme				
Résultat attendu 3.1 : Une Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP) est mise en place et renforcée				
Action 3.1.1 : Établir Les groupes de travail opérationnels du CCP (GT Biotechnologie et GT Biosécurité) et le COSE	CORAF/WECARD pour le GT Biotechnologie INSAH/CILSS pour le GT Biosécurité CEDEAO pour le COSE	CEDEAO CORAF/WECARD	Experts dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité dans la sous- région, ministres responsables de la biotechnologie	0 à 3 mois
Action 3.1.2: Organiser des réunions ordinaires de ces groupes de travail	CORAF/ WECARD	CEDEAO	INSAH/CILSS; Experts dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité	0 à 5 ans
Action 3.1.3 : Établir un mécanisme de coordination de ces activités techniques (biotechnologie et biosécurité)	CORAF/WECARD pour l'Unité de Biotechnologie INSAH/ CILSS pour l'unité de Biosécurité	CEDEAO	Experts dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité dans la sous- région	0 à 3 mois
Action 3.1.4 : Soutenir la CEDEAO dans l'organisation de la réunion annuelle de la Conférence des ministres sur la biotechnologie	CORAF/ WECARD	CEDEAO	INSAH/CILSS	0 à 5 ans
Action 3.1.5 : Assurer le secrétariat des réunions du COSE	CORAF/ WECARD	CEDEAO	INSAH/CILSS	0 à 5 ans

Résultats attendu 3.2 : Les capacités en communication et en sensibilisation dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité sont renforcées dans l'espace CEDEAO				
Action 3.2.1 : Sensibiliser des acteurs [société civile, journalistes et communicateurs, producteurs, utilisateurs finaux, secteur privé (commerçant et industriels), décideurs, inspecteurs], sur les avantages de la biotechnologie et la biosécurité	CORAF/WECARD INSAH/ CILSS	CEDEAO	UEMOA, Médias nationaux, ONG, universités et institutions de recherche nationales, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE	0 à 5 ans
Action 3.2.2 : Coordonner la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication sur les biotechnologies	CORAF/WECARD	CEDEAO	INSAH/ CILSS, CEDEAO WABNet, UNEP-GEF, ABSP, PBS, BCH	0 à 5 ans mois
Action 3.2.3 : Établir des relations de coopération avec les autres organisations régionales et internationales qui ont une expérience dans le domaine de l'information et des communications sur les biotechnologies	CORAF/ WECARD	CEDEAO	BCH, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, ICGB, FAO, OMS	0 à 2 ans
Action 3.2.4 : Mettre en place un programme de communication dans le secteur de l'agrobusiness	CORAF/WECARD	CEDEAO	Interface, BCH, AATF, ISAAA, IITA, ADRAO, ICRISAT, IPGRI, USAID, USDA, UE, ICGB, FAO, OMS	0 à 6 mois
Action 3.2.5 : Créer des cellules nationales d'information et de communication chargées de la sensibilisation du public sur la biotechnologie et servant d'agents de coordination	CORAF/WECARD	CEDEAO	Médias nationaux, ONG, universités et institutions de recherche nationales	0 à 1 an
Résultat attendu 3.3 : La capacité financière est renforcée				
Action 3.2 1 : Encourager les États membres à allouer au moins 10 p. 100 du budget national à l'agriculture.	CEDEAO	CEDEAO/UEMOA	États membres, UA	0 à 3 ans
Action 3.2 2 : Établir un fonds pour l'application de la biotechnologie à l'agriculture.	CEDEAO	CEDEAO/UEMOA	BAD, BOAD, BCEAO, UA, Banque mondiale, États membres, secteur privé et partenaires de développement	0 à 2 ans

3.7. Budget provisoire

Actions principales	Activités	Budget (\$ US)
Objectif principal : Contribuer de manière durable à la sécurité alimentaire de la population, au développement économique et social et à une réduction de la pauvreté dans les États membres		
Objectif opérationnel 1 : Développer la biotechnologie pour améliorer la productivité et la compétitivité ainsi que la gestion durable des ressources naturelles		
Résultat attendu 1.1 : L'application de la biotechnologie est promue dans l'espace CEDEAO		
Action 1.1.1 : Développer un cadre d'établissement des priorités de recherche agricole en se basant sur l'analyse quantitative économique	Faire une étude sous la direction de CORAF-WECARD/ l'IFPRI	25 000
	Valider techniquement les résultats de l'étude par le mécanisme du CORAF/WECARD	20 000
	Faire valider les résultats par les instances de décision de la CEDEAO	20 000
Action 1.1.2 : Encourager le partenariat public- privé dans le domaine de l'application de la biotechnologie moderne à l'agriculture	Mettre en place un bureau régional d'échanges et de promotion de la biotechnologie	50 000
	Faire développer des outils d'orientation et de prise de décision pour les décideurs (notes d'information; synthèses d'analyses, etc.)	50 000
Action 1.1.3. : Promouvoir l'utilisation de la biotechnologie dans l'agrobusiness comme opportunité d'affaires	Organiser régulièrement des salons sur le partenariat en biotechnologie	500 000
Action 1.1.4 : Renforcer les législations phytosanitaires nationales	Établir l'état des lieux et des besoins en renforcement des capacités en matière de législation phytosanitaire des 15 pays	150 000
	Soutenir les pays dans la rédaction de projet de lois nationaux	75 000

Action 1.1.5 : Améliorer les systèmes semenciers nationaux	Organiser des cours de perfectionnement dans les 15 pays	150 000
	Établir l'état des lieux et des besoins en renforcement des capacités du secteur semencier des 15 pays	150 000
	Faire accélérer l'adoption et la mise en œuvre du cadre réglementaire harmonisé sur les semences de la CEDEAO	75 000
	Soutenir des groupes de travail internes pour la rédaction de stratégies nationales de renforcement du secteur semencier	75 000
	Mettre en place un mécanisme de plaidoyer pour aider les pays à mobiliser des fonds (auprès de la FAO, du PNUD, des fondations, etc.) et des ressources humaines (ONG et coopération technique bilatérale et multilatérale) pour le développement des réseaux de distributions des semences au plan national	50 000
Action 1.1.6: Former des acteurs en Biotechnologie	Mettre en place un programme de bourse de perfectionnement des chercheurs et techniciens	2 400 000
	Effectuer une étude pour déterminer les universités, les grandes écoles agricoles et les écoles de formation des techniciens de laboratoire ayant les meilleures potentialités et évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités pour l'enseignement en biotechnologie	50 000
	Aider cinq universités et grandes écoles identifiées à créer des filières spécialisées en biotechnologie	1 250 000
	Mettre en place un programme de bourses compétitives pour les études et la recherche universitaire en biotechnologie	3 000 000
Action 1.1.7 : Renforcer la capacité des institutions nationales et régionales (laboratoire, équipements scientifiques, serres et champ expérimental) dans l'objectif de conduire les recherches en biotechnologie.	Mettre en place un programme de financement compétitif de la recherche appliquée en biotechnologie	2 400 000
Action 1.1.8 : Promouvoir l'utilisation des techniques plus performantes de la biologie moléculaire dans les programmes de recherche pour réduire les contraintes sur la production agricole	Mettre en place un programme de financement de la recherche fondamentale en biotechnologie ouvert aux laboratoires et centres d'excellence	2 500 000

Action 1.1.9 : Institutionnaliser l'évaluation des impacts des produits issus de la biotechnologie moderne	Commanditer une étude indépendante d'évaluation de l'impact socio-économique de l'adoption des OGM dans l'espace CEDEAO	50 000
Action 1.1.10 : Renforcer les régimes relatifs à la PI existant dans les États membres	Établir l'état des lieux et des besoins en renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle par des consultants nationaux des 15 pays membres	150 000
	Organiser des ateliers de formation et d'information des acteurs nationaux et régionaux sur la propriété intellectuelle	150 000
	Soutenir les pays dans la rédaction de projet de lois nationaux sur la PI	75 000
Sous- total		13 415 000
Résultat attendu 1.2 : <i>La coopération agricole en biotechnologie est mise en œuvre dans l'espace CEDEAO</i>		
Action 1.2.1 : Mettre en place un groupe d'experts en biotechnologie comprenant tous les acteurs et partenaires	Mettre en place une plateforme des partenaires	100 000
Action 1.2.2 : Mettre en place un réseau des laboratoires nationaux spécialisés en biotechnologie	Aider le CORAF/WECARD et le WABNet dans leurs efforts de mise en réseau des laboratoires et centres d'excellence	20 000
Action 1.2.3 : Mobiliser la diaspora dans la mise en œuvre du programme régional de biotechnologie	Faire un état des lieux de la diaspora	20 000
	Établir des contacts avec elle et avec ses employeurs pour échanger sur les possibilités de collaboration	50 000
	Initier la mise en place de mécanismes de coopération avec la diaspora	10 000
	Accompagner la rédaction et la mise en œuvre des projets faisant intervenir la diaspora dans le cadre de ces mécanismes	10 000
Action 1.2.4 : Mettre en place un mécanisme pour harmoniser les législations phyto et zoo sanitaires communes dans l'espace CEDEAO	Organiser une rencontre entre les acteurs nationaux pour élaborer un mécanisme efficace d'harmonisation des législations phytosanitaires et zoo sanitaires dans l'espace CEDEAO	100 000
	Faire valider le mécanisme au plan technique	10 000
	Faire valider le projet par les instances de décision	100 000

	Mettre en œuvre le mécanisme	100 000
Action 1.2.5 : Mettre en place un cadre réglementaire régional semencier dans l'espace CEDEAO (échange de semences, certification, règles phytosanitaires)	Organiser une rencontre entre les acteurs nationaux pour définir les contours de la législation régionale sur la base du modèle du CILSS	100 000
	Finaliser le projet	10 000
	Faire valider le projet par les acteurs et les décideurs politiques	100 000
Action 1.2.6 : Faire adopter une stratégie régionale harmonisée en matière de Droits de propriété Intellectuelle dans l'espace CEDEAO.	Organiser une rencontre entre les acteurs nationaux et internationaux pour adopter une approche politique en vue d'harmoniser les conventions internationales relatives aux DPI (UPOV, Accords de Bangui, etc.)	100 000
	Conduire une étude pour proposer un cadre harmonisé sur les DPI	50 000
	Valider le projet au plan technique	10 000
	Valider le projet par les acteurs et les décideurs politiques	100 000
Sous- total		990,000

Objectif opérationnel 2 : Établir une approche régionale de la biosécurité		
Résultat attendu 2.1 : <i>Le cadre régional de biosécurité est établi dans l'espace CEDEAO</i>		
Action 2.1.1 : Créer un cadre réglementaire régional de biosécurité (harmonisation des règles et procédures)	Organiser un échange politique régional sur le régime réglementaire	100 000
	Concevoir un document projet de réglementation commune biosécuritaire dans l'espace CEDEAO (incluant le régime juridique, le cadre administratif, les directives techniques et les mécanismes de participation du public)	150 000
	Suivre et évaluer la rédaction du document régional	75 000
	Examiner le cadre établi et les procédures harmonisés par les pays membres de la CEDEAO.	160 000
	Organiser une consultation régionale participative auprès de tous les acteurs concernés pour valider le document réglementaire régional et les produits harmonisés	150 000
	Mettre en place un cadre régional de coordination et de réglementation biosécuritaire	200 000
	Former des acteurs clés de la CEDEAO et des autres institutions régionales sur le mécanisme harmonisé et les procédures de sa mise en œuvre	50 000
Action 2.1.2 : Faire élaborer et adopter des cadres nationaux de biosécurité en harmonie avec le cadre régional de biosécurité	Organiser des échanges nationaux pour assurer l'adhésion à l'idée d'un cadre national en conformité avec le cadre régional de biosécurité	75 000
	Faire l'état des lieux des cadres de biosécurité dans les pays	150 000
	Examiner et réviser les cadres nationaux de biosécurité pour se conformer au cadre réglementaire régional de biosécurité	75 000
	Faire élaborer le cadre dans les pays où il n'en existe pas	75 000
Sous- total		1 260 000

Résultat attendu 2.2 : Les capacités nationales de mise en œuvre du cadre réglementaire régional de biosécurité sont renforcées		
Action 2.2.1 : Promouvoir la compréhension de la Convention sur la biodiversité et le Protocole de Cartagena sur la biodiversité	Assurer la formation des cadres chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre réglementaire au plan national	150 000
	Organiser des conférences, ateliers, séances de formation et de communication en direction des acteurs nationaux clés pour encourager les États membres à ratifier le Protocole de Cartagena	150 000
	Assurer la participation effective des acteurs nationaux concernés (parlementaires, cadres techniques, média, etc.) aux réunions internationales ayant trait à la biosécurité	240 000
Action 2.2.2 : Renforcer la capacité des acteurs nationaux (infrastructure et expertise) pour la mise en œuvre des règlements	Développer des curricula pour les différents niveaux de responsabilité dans la gestion des risques	50 000
	Organiser des ateliers de formation sur l'évaluation et la gestion des risques	100 000
	Organiser des ateliers de formation sur les questions liées à la sécurité des semences et des aliments.	100 000
	Organiser des ateliers de formation sur le suivi- évaluation en matière de Biosécurité	100 000
	Organiser des ateliers de formation sur la rédaction des directives, documents juridiques et cadres réglementaires en matière de biosécurité	100 000
	Équiper des laboratoires pour servir de laboratoires régionaux de suivi- évaluation des risques	2 000 000
	Équiper des laboratoires pour servir de laboratoires régionaux de diagnostic en matière de sécurité des aliments et des semences OGM	2 000 000
Sous- total		4 990 000

Objectif opérationnel 3 : Mettre en place un mécanisme efficace de coordination, de pilotage de suivi et d'évaluation du Programme		
Résultat attendu 3.1 : Une Cellule de Coordination et de Pilotage (CCP) est mise en place et renforcée		
Action 3.1.1 : Établir Les groupes de travail opérationnels du CCP (GT Biotechnologie et GT Biosécurité) et le COSE	Mettre en place le COSE	10 000
	Mettre en place du GT Biotechnologies	10 000
	Mettre en place du GT Biosécurité	10 000
Action 3.1.2: Organiser des réunions ordinaires de ces groupes de travail	Organiser des réunions trimestrielles des groupes de travail	450 000
Action 3.1.3 : Établir un mécanisme de coordination de ces activités techniques (biotechnologie et biosécurité)	Définir un mécanisme opérationnel de suivi- évaluation	30 000
	Mettre en oeuvre les activités de suivi- évaluation du plan d'action	150 000
	Mise en œuvre des actions de coordination	650 000
	Mesures d'accompagnement	390 000
Action 3.1.4 : Soutenir la CEDEAO dans l'organisation de la réunion annuelle de la Conférence des ministres sur la biotechnologie	Participer à la préparation de la Conférence des ministres responsables de la biotechnologie	160 000
Action 3.1.5 : Assurer le secrétariat des réunions du COSE	Organiser les réunions annuelles du COSE	100 000
Sous- total		1 960 000

Résultats attendu 3.2 : Les capacités en communication et en sensibilisation dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité sont renforcées dans l'espace CEDEAO		
Action 3.2.1 : Sensibiliser des acteurs [société civile, journalistes et communicateurs, producteurs, utilisateurs finaux, secteur privé (commerçant et industriels), décideurs, inspecteurs], sur les avantages de la biotechnologie et la biosécurité	Organiser trois ateliers pour les différentes catégories de publics cibles	150 000
	Faire des articles dans des revues à large diffusion sur la biotechnologie et la biosécurité	10 000
	Participer à des émissions télévisées et radiodiffusées sur les biotechnologies et la biosécurité	5 000
	Produire des outils de communication et d'information (brochures, films)	50 000
Action 3.2.2 : Coordonner la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication sur les biotechnologies	Mettre en place une structure spécialisée d'information et de communication sur la biotechnologie	50 000
	Faire fonctionner la structure spécialisée	150 000
Action 3.2.3 : Établir des relations de coopération avec les autres organisations régionales et internationales qui ont une expérience dans le domaine de l'information et des communications sur les biotechnologies		
Action 3.2.4 : Mettre en place un programme de communication dans le secteur de l'agrobusiness		
Action 3.2.5 : Créer des cellules nationales d'information et de communication chargées de la sensibilisation du public sur la biotechnologie et servant d'agents de coordination	Renforcer les capacités des partenaires nationaux	160 000
	Organiser 15 ateliers d'information locaux	75 000
Sous- total		650,000

Résultat attendu 3.3 : La capacité financière est renforcée		
Action 3.3 1 : Encourager les États membres à allouer au moins 10 p. 100 du budget national à l'agriculture	Poursuivre un dialogue constant avec les États membres pour garantir que cette déclaration sera mise à exécution	0
	Faire mettre en place le fonds initial par la CEDEAO	50 000
Action 3.3 2 : Établir un fonds pour l'application de la biotechnologie à l'agriculture	Réunir les bailleurs pour discuter des possibilités et des modalités de mise sur pied d'un fonds commun pour le développement de la Biotechnologie et de la Biosécurité dans l'espace CEDEAO	100 000
	Instituer le Fonds Ouest africain pour le développement des Biotechnologie et de la Biosécurité	100 000
	Mettre en place les organes et les procédures de gestion du fonds	100 000
Sous- total		3 50 000
TOTAL GÉNÉRAL		23 615 000

**REGLEMENT C/REG. 6/05/08 PORTANT
ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2007- 2015
DU CADRE PERMANENT DE COORDINATION ET
DE SUIVI DE LA GESTION INTEGREE DES
RESSOURCES EN EAU (GIRE) EN AFRIQUE DE
LOUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition, ses fonctions, réunions et règlements ;

VU la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

VU la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.6/12/2001 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.4/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption des Statuts du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest et des Règlements Intérieurs des organes le composant ;

CONSIDERANT que le plan présenté replace dans un cadre stratégique consolidé les activités du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest, construites sur la base de projets prévus dans le Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PARGIRE/AO) ;

CONSIDERANT que ledit plan est en accord avec le Plan Stratégique 2007- 2010 de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 2^{ème} Session du Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest tenue à Ouagadougou, le 15 novembre 2007

EDICTE

Article premier :

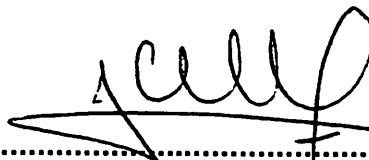
Le Plan stratégique du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest pour la période 2007- 2015 est adopté.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
S .E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.7/05/08 PORTANT
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'UNITE
DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU
ET DU DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES EN EAU DE LA
COMMISSION**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition, ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

VU la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.6/12/2001 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.4/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption des Statuts du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest et des Règlements Intérieurs des organes le composant ;

AYANT à l'esprit les engagements contenus dans la Déclaration de Ouagadougou adoptée par la Conférence Ouest africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau ayant conduit à la création d'un Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau composé d'un Comité Ministériel de Suivi assisté d'un Comité Technique des Experts et d'une Unité de Coordination de la GIRE, conformément à la Décision A/DEC 5/ 12/ 01 ci-dessus visée ;

SUR RECOMMANDATION de la 2^{ème} Session du Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest tenue à Ouagadougou, le 15 novembre 2007;

EDICTE

Article premier :

L'Unité de Coordination des Ressources en Eau est dénommée Centre de Coordination des Ressources en Eau, en abrégé « CCRE ».

Article 2 :

Le Département de l'Environnement et des Ressources en Eau est dénommé Département de l'Environnement.

Article 3 :

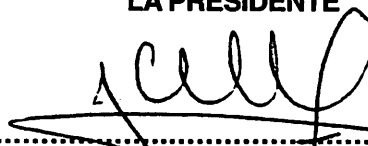
Les expressions « Unité de Coordination des Ressources en Eau » et « Département de l'Environnement et des Ressources en Eau » sont remplacées partout où elles apparaissent dans les textes régissant la Communauté, respectivement par les expressions « Centre de Coordination des Ressources en Eau » et « Département de l'Environnement ».

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai.

FAIT À ABUJA LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
S .E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/RÉG. 8/05/08 PORTANT
RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT COMME UN CENTRE
D'EXCELLENCE DE LA COMMUNAUTE EN
MATIERE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
DANS LES DOMAINES DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition, ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

VU la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.6/12/2001 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.4/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption des Statuts du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest et des Règlements Intérieurs des organes le composant ;

CONSIDERANT l'importance capitale du renforcement des capacités des acteurs dans l'approche régionale en matière de gestion intégrée des ressources en eau ;

CONSIDERANT la compétence avérée de l'Institut International de l'Eau et de l'Environnement en matière de formation et de recherche dans les domaines de l'eau et de l'environnement en Afrique ;

CONSIDERANT la requête adressée par l'Institut International de l'Eau et de l'Environnement à la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 2^{ème} Session du

Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest tenue à Ouagadougou, le 15 novembre 2007.

EDICTE

Article premier:

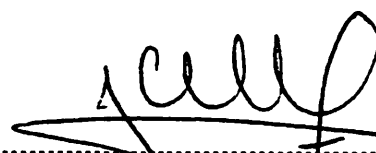
L'Institut International de l'Eau et de l'Environnement, en abrégé « 2IE » est reconnu comme un centre d'excellence de la Communauté en matière de formation et de recherche dans les domaines de l'eau et de l'environnement.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

